

Affichage le
30 Mars 2022

Direction Générale des
Services

Direction de l'Assemblée
et des Elus
Service d'Appui aux Elus

AVIS DE MISE A DISPOSITION
DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Dossier suivi par :
Laurie DEVINCRE

Tél : 03.21.21.61.89

devincre.laurie@
pasdecalais.fr

Le Recueil des Actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais
N° 3 DE MARS 2022 (3 parties) est paru et mis à la disposition du public.

Il est consultable sur place à l'Hôtel du Département, à la Direction de
l'Information et de l'Ingénierie Documentaire du Département et dans les 16 Maisons
du Département.

Il peut également être téléchargé en format PDF sur le site internet du
Conseil Départemental du Pas-de-Calais www.pasdecalais.fr.

Voici le sommaire de ce numéro qui est repris ci-après :

1^{ère} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 21 FÉVRIER 2022
Délibérations N° 2022-13 à N° 2022-37

Page

- Procès-verbal des délibérations

3

2^{ème} PARTIE

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 21 FÉVRIER 2022
Délibérations N° 2022-38 à N° 2022-58

Page

- Procès-verbal des délibérations455

3^{ème} PARTIE

ACTE DE L'EXECUTIF DÉPARTEMENTAL

Page

◆ ***Décisions du Président du Conseil départemental***

- Régie centre culturel de l'entente cordiale-acte constitutif modifié-
ajout d'une nature de dépense 931
- Régie services numériques - Actualisation de la tarification au
23 février 2022..... 935
- Régie Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Tarification
spectacles, visites et animations du 30 mai au 28 août 2022-ajout
d'un spectacle..... 940

- Régie services numériques - Modification de l'acte constitutif - Augmentation du montant de l'avance du 1er mars au 30 avril 2022 945

◆ **Arrêtés du Président du Conseil départemental**

- ◆ **Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental** 951

◆ **Organisation des services**

- Délégation de signature 969
- Fonctions 995

◆ **Voirie Départementale**

- Sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU, BEAUVOIR-WAVANS, BOURET-SUR-CANCHE, FORTEL-EN-ARTOIS, FREVENT, HAUTECLOQUE, HERLINCOURT, LIGNY-SUR-CANCHE, NOEUX-LES-AUXI, RAMECOURT, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, SERICOURT et SIBIVILLE - Interruption temporaire de la circulation « Mise en sécurité et travaux de sécurisation du sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée » 999
- RD165E1 sur le territoire des communes de GRENAY et MAZINGARBE – Manifestation Trail Bernard Beets le 13 mars 2022..... 1001
- RD340 au territoire de la commune de SAINT-GEORGES – Restriction de la circulation – Travaux – « Pose de V béton » 1 semaine pendant la période du 28 février 2022 au 27 mai 2022..... 1005
- RD133 au territoire des communes de BEAUMETZ-LES-AIRE, HEZECQUES et MATRINGHEM – Restriction de la circulation – Travaux de curage de fossé et de dérasement Section hors agglomération du 28 février 2022 au 29 avril 2022 1007
- RD130 au territoire des communes de CREQUY et FRUGES – Restriction de la circulation – Travaux de curage de fossé et de dérasement - Section hors agglomération du 28 février 2022 au 29 avril 2022..... 1009
- RD 939-D143 Interruption temporaire de la circulation et restriction RD145 sur le territoire des communes de BREXENT-ENOCQ, CUCQ, LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE et SAINT-JOSSE hors agglomération – Manifestation / Enduropale édition 2022 du 27 février 2022 1011

- RD198 et D210 au territoire des communes de BLENDÉCQUES, HELFAUT et WIZERNES – Réglementation de la circulation – Travaux interconnexion du réseau d'eau potable –
Section hors agglomération du 23 février 2022 au 11 mars 2022 1014
- RD191 au territoire de la commune d'AUDINGHEN – Restriction de la circulation Travaux Aiguillage fibre optique – Section hors agglomération du 1er mars 2022 au 11 mars 2022 1017
- RD916 au territoire de la commune de FLORINGHEM – Restriction de la circulation Travaux « changement de poteau incendie » - Section hors agglomération du 3 mars 2022 au 1er avril 2022 1019
- RD947 au territoire des communes de LORGIES, RICHEBOURG et VIOLAINES Restriction de la circulation – Travaux Extension du réseau BT en aérien avec remplacement poteau – Section hors agglomération du 17 février 2022 au 18 mars 2022 1021
- RD341 au territoire des communes de DESVRES et LONGFOSSE – Restriction de la circulation – Travaux d'élagage – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 15 avril 2022 1023
- RD9 au territoire des communes de CHERISY et FONTAINE-LES-CROISILLES – Restriction de la circulation – Travaux raccordement éolien – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 31 mars 2022 1025
- RD343 au territoire de la commune de COURSET – Restriction de la circulation – Travaux élague des plantations – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 15 avril 2022 1028
- RD242E1 au territoire de la commune de WIERRE-EFFROY – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022 1030
- RD232 au territoire des communes de PERNES-LES-BOULOGNE et PITTEFAUX – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022 1032
- RD238 au territoire des communes de MARQUISE et WIERRE-EFFROY – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022 1034

- RD191 et D243 au territoire des communes de FERQUES, RETY et RINXENT – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022..... 1036
- RD343 au territoire des communes de HERLY, ANINGHEM, QUILEN et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS – Restriction de la circulation – Travaux de changement de glissière et curage de fossé – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 11 mars 2022..... 1038
- RD234 au territoire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE – Restriction de la circulation – Travaux pose et dépose de supports ENEDIS – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 15 mai 2022..... 1040
- Sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée au territoire des communes de AMPLIER, GRINCOURT-LES-PAS, HALLOY, MONDICOURT, POMMIER, SAULTY et WARLENCOURT-LES-PAS – Interruption temporaire de la circulation – Mise en sécurité et travaux de sécurisation du sentier.
Section hors agglomération à compter du 25 février 2022 jusqu'à la mise en sécurité et praticabilité..... 1042
- RD200 au territoire des communes de ARQUES et CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – Reconduction de l'interruption temporaire de la circulation – Travaux d'élagage – Section hors agglomération 5 jours entre le 28 février et le 9 mars 2022..... 1044
- RD198 au territoire des communes de BELLINGHEM et HELFAUT – Reconduction de l'interruption temporaire de la circulation – Travaux d'élagage – Section hors agglomération 5 jours entre le 28 février et le 9 mars 2022..... 1046
- RD127 au territoire des communes de COURSET et LONGFOSSE – Restriction de la circulation – Travaux dépose de la ligne HTA – Section hors agglomération 4 jours pendant la période du 3 mars 2022 au 29 avril 2022... 1048
- RD306 au territoire des communes de LIBERCOURT et OIGNIES – Restriction de la circulation – travaux aménagement d'un accès RD – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 25 mars 2022 1050
- RD127 au territoire de la commune d'ALINCTHUN – Restriction de la circulation – Travaux élague et entretien des plantations – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 22 avril 2022 1053
- RD102 au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et BUIRE-AU-BOIS – Interruption temporaire de la circulation –

Travaux hors agglomération – Arrêté de prorogation du 1 ^{er} mars 2022 au 21 mars 2022	1055
- RD943-D943E1-D300 au territoire de la commune de TILCQUES – Restriction de la circulation – Travaux pose de plots lumineux dans le giratoire – Section hors agglomération du 2 mars 2022 au 8 avril 2022	1057
- RD225 et D342 au territoire de la commune de LUMBRES – Restriction de la circulation – Travaux aménagement d’une liaison douce et assainissement pluvial – Section hors agglomération du 1 ^{er} mars 2022 au 15 mars 2022	1059
- RD18 au territoire des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES – Interruption temporaire de la circulation – Travaux dérasement d’accotements et curage de fossés – Section hors agglomération du 1 ^{er} mars 2022 au 31 mars 2022	1061
- RD33 au territoire des communes de GUEMAPPE, MONCHY-LE-PREUX et WANCOURT – Interruption temporaire de la circulation - Travaux dérasement d’accotements et curage de fossés – Section hors agglomération du 1 ^{er} mars 2022 au 31 mars 2022	1064
- RD18 au territoire de la commune de LEBUCQUIERE – Interruption temporaire de la circulation - Travaux dérasement d’accotements et curage de fossés – Section hors agglomération du 1 ^{er} mars 2022 au 31 mars 2022	1067
- RD5 au territoire des communes de LAGNICOURT-MARCEL et NOREUIL – Interruption temporaire de la circulation - Travaux dérasement d’accotements et curage de fossés Section hors agglomération du 1 ^{er} mars 2022 au 31 mars 2022	1070
- RD127 au territoire de la commune de COURSET- Restriction de la circulation – Travaux élagage Section hors agglomération du 1 ^{er} mars 2022 au 30 avril 2022	1073
- RD242 au territoire de la commune de WIMILLE – Restriction de la circulation – Travaux branchement électrique – Section hors agglomération du 3 mars 2022 au 31 mars 2022	1075
- RD62 au territoire de la commune de ACQ – Interruption temporaire de la circulation – Travaux réfection des enrobés définitifs – Section hors agglomération du 9 mars 2022 au 10 mars 2022	1077
- RD35 au territoire des communes de ADINFER et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE – Restriction de la circulation – Travaux	

- curage des bassins de décantation de la sucrerie – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 20 juin 2022..... 1079
- RD301 au territoire des communes de DIVION et HOUDAIN – Restriction de la circulation – Travaux élagage – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 18 mars 2022 1082
 - RD945 au territoire de la commune de ESSARS – Restriction de la circulation – Travaux réfection du joint du pont – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 11 mars 2022..... 1084
 - RD233 au territoire de la commune de PITTEFAUX – Interruption temporaire de la circulation – Travaux déploiement fibre optique – Section hors agglomération 30 jours entre le 7 mars 2022 et le 29 avril 2022 1087
 - RD135 au territoire des communes de BREVILLERS, MARCONNE et SAINTE-AUSTREBERTHE – Interruption temporaire de la circulation – Travaux « Remise en état de l'accotement à la suite d'un glissement de talus » Section hors agglomération 3 jours pendant la période du 4 mars 2022 au 18 mars 2022 1089
 - RD236 au territoire des communes d'EQUIHEN-PLAGE et OUTREAU – Interruption temporaire de la circulation – Travaux réalisation d'un enduit superficiel d'usure – Section hors agglomération 1 jour pendant la période du 23 mai 2022 au 8 juillet 2022 1091
 - RD341E1 au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE – Interruption temporaire de la circulation – travaux modification d'assainissement, réfection de borduration et réalisation de couche de roulement – Section hors agglomération du 11 avril 2022 au 26 avril 2022..... 1094
 - RD11 et D10 sur le territoire des communes de BEAULENCOURT et LIGNY-THILLOY hors agglomération – Manifestation le Grand Prix Cycliste de BEAULENCOURT le 12 mars 2022 1097
 - RD75 commune de VIOLAINES - Restriction de circulation – Travaux Élagage – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 31 mars 2022 1100
 - RD940 et RD244 Communes de ESCALES, HERVELINGHEN et WISSANT - Restriction et interruption temporaire de la circulation - Manifestation Trail et Semi-Marathon Terre des 2 Caps le 6 mars 2022 1102

- RD176 et D175 Commune de FLEURBAIX- Interruption temporaire de la circulation - Manifestation « Fleurbaix j'y cours » le 6 mars 2022 1104
- RD119 communes de EQUIHEN et SAINT-ETIENNE - Restriction de circulation - Réalisation d'études Géotechniques – Section hors agglomération 2 jours entre le 7 mars et le 11 mars 2022..... 1107
- RD231 commune de MARQUISE - Restriction de circulation - Réseau eau potable Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 29 avril 2022 1109
- RD127 commune de DOUDEAUVILLE - Interruption temporaire de circulation - Réfection Couche de roulement – Section hors agglomération 2 jours entre le 21 mars 2022 et le 22 avril 2022..... 1111
- RD72 communes de FESTUBERT et RICHEBOURG - Restriction de circulation - Reprofilage de voirie Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 7 avril 2022... 1113
- RD167E2 commune de VIOLAINES - Restriction de circulation - Reprofilage de voirie - Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 7 avril 2022 1116
- RD216E1 commune de REBERGUES - Interruption temporaire de circulation - Réfection de chaussée – Section hors agglomération 6 jours entre les 7 mars et 31 mars 2022..... 1119
- RD83 commune de NEUVILLE-AU-CORNET restriction de la circulation Travaux remplacement support HTA Enedis – Section hors agglomération du 29 mars 2022 au 29 avril 2022..... 1121
- RD96 communes de WIMEREUX et WIMILLE - Restriction de la circulation -Travaux Carottage pour piste cyclable – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 16 juin 2022..... 1123
- RD243 commune de FERQUES - Restriction de la circulation - Travaux élagage – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 18 mars 2022 1125
- RD941 commune de DIVION - Interruption temporaire de la circulation - Travaux réfection de l'OA 1357 phase 1 Section hors agglomération du 4 avril au 3 mai 2022 1127
- RD941 commune de DIVION - Interruption temporaire de la circulation - Travaux réfection de l'OA 1357 phase 2 – Section hors agglomération du 3 mai 2022 au 3 juin 2022..... 1129

- RD34 commune de WANCOURT – Restriction de la circulation - Travaux réouverture de boîte HTA pour réalisation nouvelle boîte – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 31 mars 2022 1131
- RD179 commune de NOEUX-LES-MINES - Interruption de circulation - Travaux renouvellement couche de surface – Section hors agglomération du 28 mars 2022 au 3 avril 2022..... 1134
- RD237 commune de WIMILLE - Interruption temporaire de circulation - Travaux Fibre Optique
Section hors agglomération du 8 mars 2022 au 29 avril 2022. 1136
- -RD166 commune de FESTUBERT - Restriction de circulation - Travaux reprofilage de voirie – Section hors agglomération du 9 mars au 9 avril 2022 1139
- RD172E3 commune de LESTREM - Restriction de circulation - Travaux HTAS poste PSSP + Alimentation future antenne Free – Section hors agglomération du 14 mars 2022 au 17 juin 2022 1142
- RD167E2 commune de VIOLAINES - Restriction de la circulation - Travaux création d'une boîte de branchement – Section hors agglomération du 9 mars 2022 au 6 mai 2022.... 1145
- RD943 commune de SAILLY LABOURSE - Interruption temporaire de circulation - Travaux renouvellement de la couche de surface – Section hors agglomération du 28 mars 2022 au 3 avril 2022 1147
- RD301 commune de DIVION - Interruption circulation - Travaux réfection des joints l'ouvrage n°1356 – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 25 mars 2022..... 1150
- RD128 et RD152 communes de BIMONT et CLENLEU - Interruption temporaire de circulation hors agglomération - Manifestation 62ème rallye du TOUQUET Journée d'Essais le 17 mars 2022..... 1152
- RD125, D127, D148, D150, D151, D128, D152, D152E1, D148E5, D113 et D146 Communes de ALETTE, BEUSSENT, BIMONT, CAMIERS, CLENLEU, FRENCQ, HUBERSENT HUCQUELIERS, LACRES, LEFAUX, LONGVILLIERS, MONTCAVREL, PARENTY, PREURES et WIDEHEM – Interruption temporaire de circulation hors agglomération – Manifestation 62^{ème} Rallye du Touquet Épreuves spéciales 1 à 6 le 18 mars 2022 1155
- RD119, D140, D139E1, D129E1, D149E2, D130, D108, D155, D148 et D150 Communes BIMONT, BOISJEAN, CAVRON-ST-MARTIN, CREQUY, EMBRY, ENQUIN-SUR-

BAILLONS, HERLY, HESMOND, HUMBERT, LEBIEZ, LEPINE, MAINTENAY, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, PREURES, QUILEN, RIMBOVAL, ROUSSENT, ROYON, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, TORCY et WAMBERCOURT- Interruption temporaire de circulation hors agglomération – Manifestation 62^{ème} Rallye du Touquet – Épreuves spéciales 7 à 16 le 19 mars 2022..... 1159

- RD233, D 249, D238, D191, D191E1, D237, D241, D242E1, D232, D242, D241E1, D243, D234, D242E3, D233E3, D215, D243E3, D244, D246, D304 et D940 communes AMBLETEUSE, AUDEMBERT, BAZINGHEN, BEUVREQUEN, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, COQUELLES, FRETHUN, GUINES, HAMES-BOUCRES, LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN, MANINGHEN-HENNE, MARQUISE, NIELLES-LES-CALAIS, PERNES-LES-BOULOGNE, PEUPLINGUES, PIHEN-LES-GUINES, PITTEFAUX, SAINT-TRICAT, SANGATTE, WACQUINGHEN, WIERRE-EFFROY et WIMILLE - Restriction circulation hors agglomération - Manifestation 6ème Ronde de l'union club vélo de Calais le 27 mars 2022 1163
- RD104 Communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et NUNCQ-HAUTECLOQUE - Restriction circulation - Travaux sur ouvrages hydrauliques Section hors agglomération du 14 mars 2022 au 8 avril 2022. 1166
- RD9 Commune de CROISILLES Restriction de circulation - Travaux réfection de l'OA SANEF PI 157.3 Section hors agglomération du 14 mars au 15 juillet 2022 1168
- RD208 et D225 communes d'ACQUIN-WESTBECOURT, BOUVELINGHEM et QUELMES - Restriction de circulation hors agglomération - Manifestation DAQ Trail 6 le 27 mars 2022 1170
- RD191, D204, D20 communes d'ALQUINES, COULOMBY, JOURNY et SENINGHEM – Restriction de circulation hors agglomération - Manifestation Trail évacion Pays de Lumbres le 20 mars 2022..... 1173
- RD206 commune de SALPERWICK - Restriction de circulation - Travaux réalisation de planches d'alerte en résine – Section hors agglomération du 14 mars 2022 au 15 avril 2022 1176
- RD209 et D210 commune de CLAIRMARAIS - Restriction de circulation - Manifestation Foulées nocturnes de la Saint-Patrick le 12 mars 2022 1178
- RD198 et D210 communes de BLENDECQUES, HELFAUT et WIZERNES – Restriction et interruption de circulation - Travaux interconnexion du réseau d'eau potable – Section hors

- agglomération – Arrêté de prorogation du 12 mars 2022 au 15 avril 2022 1180
- RD941 communes de DIEVAL et OURTON - Restriction de circulation - Travaux purges en chaussée – Section hors agglomération du 28 mars 2022 et 2 avril 2022 1182
 - RD232 communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY - Interruption temporaire de circulation - Travaux Déploiement fibre – Section hors agglomération du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 1184
 - RD943 commune de CHOCQUES - Restriction de circulation - Travaux pose de bordures pour ilots
Section hors agglomération du 16 mars 2022 au 9 avril 2022. 1187
 - RD301 communes d'HOUDAIN, MAISNIL LES RUITZ, BARLIN, HERSIN COUPIGNY, BOUVIGNY BOYEFFLES
Restriction circulation – Travaux vérification des potences de signalisation – Section hors agglomération du 4 avril 2022 au 8 avril 2022 1189
 - RD128 et 152 communes BIMONT et CLENLEU Manifestation 62ème Rallye du Touquet – Journée d'essais le 17 mars 2022 1191
 - RD125, 127, 148, 150, 151, 128, 152, 152E1, D148E5, 113 et 146 communes ALETTE, BEUSSENT, BIMONT, CAMIERS, CLENLEU, FRENCQ, HUBERSENT, HUCQUELIERS, LACRES, LEFAUX, LONGVILLIERS, MONCAVREL, PARENTY, PREURES et WIDEHEM - Manifestation 62ème Rallye du Touquet Épreuves spéciales 1 à 6 le 18 mars 2022 . 1194
 - RD943 commune d'AIRE SUR LA LYS – Réalisation de travaux en limite de voie - Aménagement d'un accès temporaire de chantier..... 1198
 - RD939-D83 Communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et LIGNY-ST-FOCHEL - Règlement de la circulation mise en service du carrefour giratoire – Section hors agglomération... 1204
 - RD119, 140, 139^{E1}, 129^{E1}, 129, 149^{E2}, 130, 108, 155, 148 et 150 Communes BIMONT, BOISJEAN, CAVRON ST MARTIN, CREQUY, EMBRY, ENQUIN-SUR-BAILLONS, HERLY, HESMOND, HUMBERT, LEBIEZ, LEPINE, MAINTENAY, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, PREURES, QUILEN, RIMBOVAL, ROUSSENT, ROYON, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-MICHEL6SOUS-BOIS, TORCY et WAMBERCOURT
- Interruption temporaire de circulation – Manifestation 62^{ème} Rallye du Touquet Épreuves spéciales 7 à 16 le 19 mars 2022 1207
 - RD941 commune de HAILLICOURT - Interruption temporaire de la circulation – Travaux élagage

Section hors agglomération du 16 mars 2022 au 15 avril 2022	1211
- RD19E2 communes de RUYAULCOURT et YTRES - Restriction de circulation – Travaux mesures de sismiques réfractions pour VNF- Section hors agglomération du 10 janvier 2022 au 28 février 2022	1213
- RD57, 341 et 73 communes CAUCOURT FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL, HERMIN et REBREUVE-RANCHICOURT - Restriction de circulation - Manifestation Grand Prix des communes vertes	1217
- RD104 et les voies communales dites « Rue de Tramecourt » et « Rue de Tilly » - commune de MAISONCELLE – Réglementation de la circulation limitation de vitesse à 70 km/h, pose de 3 panneaux « STOP » et de panneaux « AB2 » - Section hors agglomération.....	1220
- RD72 communes de BEUVRY et FESTUBERT - Restriction de circulation - Travaux réseau fibre optique – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 22 avril 2022	1221
- Bretelle de sortie RD136 pour accéder à RD139 commune de MARCONNÉ - Interruption de circulation - Travaux remplacement des glissières de sécurité – Section hors agglomération 2 journées pendant la période du 21 mars 2022 au 25 mars 2022	1223
- RD117 Communes de AUXI-LE-CHATEAU et BEAUVOIR-WARANS - Interruption temporaire de la circulation Travaux abattage d'arbres – Section hors agglomération 2 jours pendant la période du 2 avril au 9 avril 2022	1225
- RD928 au niveau du giratoire D928GIR323 commune de FRUGES - Restriction de circulation - Travaux repose de 2 mâts béton sur le giratoire de la RD928 - Section hors agglomération 1 semaine dans la période du 17 mars au 25 mars 2022	1227
- RD343 commune de PREURES - Interruption temporaire de la circulation - Travaux élargissement et réfection de la chaussée – Section hors agglomération du 21 mars au 2022 au 31 mai 2022	1229
- RD929 Commune de WARLENCOURT-EAUCOURT - Restriction de la circulation - Travaux élagage d'arbres – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 26 mars 2022.....	1231
- RD18E1 commune de VELU - Restriction de la circulation - Travaux pose de câble fibre optique – Section hors agglomération du 21 mars au 20 mai 2022	1234

- RD19E2 Communes de RUYAULCOURT et YTRES - Restriction de la circulation Travaux mesures sismiques réfractions pour VNF – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 18 avril 2022..... 1237
- RD137, D113, D130, D149E1, D149, D129, D142, D139, D139E1, D119, D137E1, D349 et D113E2 communes de AIX-EN-ISSART, BEAURAINVILLE, BOISJEAN, BRIMEUX, BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, ESTREE, GOUY-SAINT-ANDRE, HESMOND, HUMBERT, LESPINOY, LOISON-SUR-CREQUOISE, MAINTENAY, MARANT, MARENLA, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, MARLE-SUR-CANCHE, MONTCAVREL, OFFIN, ROUSSENT, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY et SEMPY... - Restriction de la circulation - Manifestation La Cantonale des 7 Vallées le dimanche 1^{er} mai 2022 1240
- RD127 commune de DESVRES - Interruption temporaire de circulation - Travaux Réfection de la couche de roulement par un ESU – Section hors agglomération 5 jours entre le 23 mai et le 28 juillet 2022..... 1243
- RD940 Commune de Condette - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection de la couche de roulement – Section hors agglomération du 2 mai 2022 au 7 mai 2022 1245
- RD901 communes de LONGVILLIERS et RECQUES-SUR-COURSE - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection de la chaussée – Section hors agglomération 6 jours durant la période du 2 mai 2022 au 30 juin 2022..... 1247
- RD27 Commune de HEBUTERNE - Restriction de la circulation - Travaux pose de chambres et fourreaux télécom – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 31 mars 2022..... 1250
- RD939 commune de MARQUION - Restriction de circulation - Travaux réalisation de bétons balayés – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 16 avril 2022 1253
- RD171 Communes de BARLIN et HOUCHIN - Restriction de la circulation Travaux sur réseau fibre – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 29 avril 2022..... 1257
- RD143 D145 D139 D146 D144 communes de BREXENT-ENOCQ, CUCQ, LA CALOTTERIE, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, MERLIMONT, MONTREUIL, SAINT-AUBRIN, SAINT-JOSSE et SORRUS – Restriction de la circulation - Manifestation Touquet Raid Pas-de-Calais le 3 avril 2022 1260

- RD232 communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY - Interruption de circulation - Travaux Réparation glissières – Section hors agglomération le 21 mars 2022 1262
- RD945 commune de LOCON - Restriction de la circulation - Travaux remplacement poteaux éclairage public – Section hors agglomération du 28 mars 2022 au 1^{er} avril 2022 1264
- RD70E4 commune de EPS - Restriction de la circulation - Travaux Emondage de talus Section hors agglomération du 9 avril 2022 au 13 avril 2022 . 1266
- RD15 Communes de MARQUION et SAUCHY-LESTREE - Interruption de la circulation - Travaux réfection d'une chambre Telecom en chaussée – Section hors agglomération du 23 mars 2022 au 29 avril 2022 1268

◆ ***Aménagement Foncier***

- Modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN 1273
- Modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAMER 1278
- Modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BELLE ET HOULLEFORT 1283
- Modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERLINCTHUN..... 1287
- Modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES 1291

◆ ***Espaces Naturels***

- Interdiction d'accès aux sites du terroir de Pinchonvalles et du bois de Givenchy..... 1299

◆ ***Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)***

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

- Adultes handicapés et personnes âgées :
 - EHPAD Les Jardins du Crinchon à ACHICOURT1303
 - EHPAD Les Charmilles à BARLIN1305
 - EHPAD La Chaumière de la Grande Turelle à COURCELLES-LES-LENS1307
 - Transfert de SARL Chrisénior Enseigne Adénior Armentières à SARL BC Services Adénior ARRAS pour exercer en mode prestataire une activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).....1309
 - Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Arc-en-Ciel » à Calais1313
 - Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « La Marelle » à Liévin.....1315

- Tarification :

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AZAE Artois à AVESNES-LE-COMTE.....1317
 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASD) Régularisation AIRE-SUR-LA-LYS ISBERGUES1319
 - Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AZAE Artois à AVESNES-LE-COMTE.....1321
 - Service polyvalent d'aide et de soins à domicile à AIRE-SUR-LA-LYS.....1323
 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile la Gohelle à ANGRES1325
 - Service d'aide et d'accompagnement à domicile à ARRAS1327

- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
AMAPA à BEAUMETZ-LES-LOGES.....1329
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ASSOA à BEAURAINS.....1331
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
DOMARTOIS à BETHUNE1333
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
DOMIPLUS à BOULOGNE-SUR-MER..1335
- Service polyvalent d'aide et de soins à domicile
UNA DES PAYS DU CALAISIS à
COQUELLES.....1337
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ASSAD EN OPALE SUD à CUCQ.....1339
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ADEF à DAINVILLE1341
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
DOMI-LIANE à DESVRES.....1343
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ASSADD à DOHEM1345
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ADMR à FOUQUIERES-LES-
BETHUNE.....1347
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ASSAD à HERMIES1349
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ASSAD à LE-PORTEL.....1351
- Service polyvalent d'aide et de soins à domicile
FILIERIS
à LENS.....1353
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ASSAD
à LIEVIN.....1355
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
ASMDO à MARCK1357
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
OPALE FAMILLE à MARQUISE.....1359

- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
CIASFPA à NOYELLES-LES-
VERMELLES1361
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
AIDADOM à OUTREAU1363
- Service polyvalent d'aide et de soins à domicile
des 3 cantons à RELY1365
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
FAMILLES RURALES à RIVIERE1367
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
AIDE ET COMPAGNIE à SAINT-
LEONARD1369
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
UNARTOIS à SAINT-CATHERINE-LES-
ARRAS1371
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
AADCMO à SAINT-OMER1373
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
AADS
à SAINT-OMER.....1375
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
UNA
à SAINT-OMER.....1377
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile
UNA
à SAINT-OMER.....1379

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DEPARTEMENT

N° 3 – MARS 2022

3^{ème} PARTIE

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté à l'Hôtel du Département, à la Direction de l'Information et de l'Ingénierie Documentaire à Arras et dans les 16 Maisons du Département (adresses en fin de volume). Il peut également être téléchargé au format PDF sur le site internet du Conseil départemental du Pas-de-Calais <http://www.pasdecalais.fr/>.

SOMMAIRE DE MARS 2022

3^{ème} PARTIE

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

Page

◆ *Décisions du Président du Conseil départemental*

- Régie centre culturel de l'entente cordiale-acte constitutif modifié-ajout d'une nature de dépense..... 931
- Régie services numériques - Actualisation de la tarification au 23 février 2022 935
- Régie Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Tarification spectacles, visites et animations du 30 mai au 28 août 2022-ajout d'un spectacle 940
- Régie services numériques - Modification de l'acte constitutif - Augmentation du montant de l'avance du 1er mars au 30 avril 2022..... 945

◆ *Arrêtés du Président du Conseil départemental*

- ◆ *Désignation en qualité de représentant du Président du Conseil départemental* 951

◆ *Organisation des services*

- Délégation de signature..... 969
- Fonctions..... 995

◆ *Voirie Départementale*

- Sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU, BEAUVOIR-WAVANS, BOURET-SUR-CANCHE, FORTEL-EN-ARTOIS, FREVENT, HAUTECLOQUE, HERLINCOURT, LIGNY-SUR-CANCHE, NOEUX-LES-AUXI, RAMECOURT, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, SERICOURT et SIBIVILLE - Interruption temporaire de la circulation « Mise en sécurité et travaux de sécurisation du sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée »..... 999
- RD165E1 sur le territoire des communes de GRENAY et MAZINGARBE – Manifestation Trail Bernard Beets le 13 mars 2022..... 1001
- RD340 au territoire de la commune de SAINT-GEORGES – Restriction de la circulation – Travaux – « Pose de V béton » 1 semaine pendant la période du 28 février 2022 au 27 mai 2022..... 1005
- RD133 au territoire des communes de BEAUMETZ-LES-AIRE, HEZECQUES et MATRINGHEM – Restriction de la circulation – Travaux de curage de fossé et de dérasement
Section hors agglomération du 28 février 2022 au 29 avril 2022 1007

- RD130 au territoire des communes de CREQUY et FRUGES – Restriction de la circulation – Travaux de curage de fossé et de dérasement - Section hors agglomération du 28 février 2022 au 29 avril 2022 1009
- RD 939-D143 Interruption temporaire de la circulation et restriction RD145 sur le territoire des communes de BREXENT-ENOCQ, CUCQ, LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE et SAINT-JOSSE hors agglomération – Manifestation / Enduropale édition 2022 du 27 février 2022..... 1011
- RD198 et D210 au territoire des communes de BLENDECQUES, HELFAUT et WIZERNES – Réglementation de la circulation – Travaux interconnexion du réseau d'eau potable – Section hors agglomération du 23 février 2022 au 11 mars 2022 1014
- RD191 au territoire de la commune d'AUDINGHEN – Restriction de la circulation Travaux Aiguillage fibre optique – Section hors agglomération du 1er mars 2022 au 11 mars 2022..... 1017
- RD916 au territoire de la commune de FLORINGHEM – Restriction de la circulation Travaux « changement de poteau incendie » - Section hors agglomération du 3 mars 2022 au 1er avril 2022 1019
- RD947 au territoire des communes de LORGIES, RICHEBOURG et VIOLAINES Restriction de la circulation – Travaux Extension du réseau BT en aérien avec remplacement poteau – Section hors agglomération du 17 février 2022 au 18 mars 2022..... 1021
- RD341 au territoire des communes de DESVRES et LONGFOSSE – Restriction de la circulation – Travaux d'élagage – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 15 avril 2022..... 1023
- RD9 au territoire des communes de CHERISY et FONTAINE-LES-CROISILLES – Restriction de la circulation – Travaux raccordement éolien – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 31 mars 2022..... 1025
- RD343 au territoire de la commune de COURSET – Restriction de la circulation – Travaux élagage des plantations – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 15 avril 2022..... 1028
- RD242E1 au territoire de la commune de WIERRE-EFFROY – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022..... 1030
- RD232 au territoire des communes de PERNES-LES-BOULOGNE et PITTEFAUX – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022 1032
- RD238 au territoire des communes de MARQUISE et WIERRE-EFFROY – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022 1034

- RD191 et D243 au territoire des communes de FERQUES, RETY et RINXENT – Restriction de la circulation – Travaux tirage de fibre optique – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022 1036
- RD343 au territoire des communes de HERLY, ANINGHEM, QUILEN et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS – Restriction de la circulation – Travaux de changement de glissière et curage de fossé – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 11 mars 2022..... 1038
- RD234 au territoire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE – Restriction de la circulation – Travaux pose et dépose de supports ENEDIS – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 15 mai 2022 1040
- Sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée au territoire des communes de AMPLIER, GRINCOURT-LES-PAS, HALLOY, MONDICOURT, POMMIER, SAULTY et WARLENCOURT-LES-PAS – Interruption temporaire de la circulation – Mise en sécurité et travaux de sécurisation du sentier.
Section hors agglomération à compter du 25 février 2022 jusqu'à la mise en sécurité et praticabilité..... 1042
- RD200 au territoire des communes de ARQUES et CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES – Reconstitution de l'interruption temporaire de la circulation – Travaux d'élagage – Section hors agglomération 5 jours entre le 28 février et le 9 mars 2022..... 1044
- RD198 au territoire des communes de BELLINGHEM et HELFAUT – Reconstitution de l'interruption temporaire de la circulation – Travaux d'élagage – Section hors agglomération 5 jours entre le 28 février et le 9 mars 2022 1046
- RD127 au territoire des communes de COURSET et LONGFOSSE – Restriction de la circulation – Travaux dépose de la ligne HTA – Section hors agglomération 4 jours pendant la période du 3 mars 2022 au 29 avril 2022 1048
- RD306 au territoire des communes de LIBERCOURT et OIGNIES – Restriction de la circulation – travaux aménagement d'un accès RD – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 25 mars 2022 1050
- RD127 au territoire de la commune d'ALINCTHUN – Restriction de la circulation – Travaux élague et entretien des plantations – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 22 avril 2022 1053
- RD102 au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et BUIRE-AU-BOIS – Interruption temporaire de la circulation – Travaux hors agglomération – Arrêté de prorogation du 1^{er} mars 2022 au 21 mars 2022 1055
- RD943-D943E1-D300 au territoire de la commune de TILCQUES – Restriction de la circulation – Travaux pose de plots lumineux dans le giratoire – Section hors agglomération du 2 mars 2022 au 8 avril 2022 1057
- RD225 et D342 au territoire de la commune de LUMBRES – Restriction de la circulation – Travaux aménagement d'une liaison douce et assainissement pluvial – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 15 mars 2022 1059

- RD18 au territoire des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES – Interruption temporaire de la circulation – Travaux dérasement d'accotements et curage de fossés – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2022 1061
- RD33 au territoire des communes de GUEMAPPE, MONCHY-LE-PREUX et WANCOURT – Interruption temporaire de la circulation - Travaux dérasement d'accotements et curage de fossés – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2022..... 1064
- RD18 au territoire de la commune de LEBUCQUIERE – Interruption temporaire de la circulation - Travaux dérasement d'accotements et curage de fossés – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2022 1067
- RD5 au territoire des communes de LAGNICOURT-MARCEL et NOREUIL – Interruption temporaire de la circulation - Travaux dérasement d'accotements et curage de fossés
Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2022 1070
- RD127 au territoire de la commune de COURSET- Restriction de la circulation – Travaux élagage
Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 30 avril 2022..... 1073
- RD242 au territoire de la commune de WIMILLE – Restriction de la circulation – Travaux branchement électrique – Section hors agglomération du 3 mars 2022 au 31 mars 2022..... 1075
- RD62 au territoire de la commune de ACQ – Interruption temporaire de la circulation – Travaux réfection des enrobés définitifs – Section hors agglomération du 9 mars 2022 au 10 mars 2022 1077
- RD35 au territoire des communes de ADINFER et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE – Restriction de la circulation – Travaux curage des bassins de décantation de la sucrerie – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 20 juin 2022..... 1079
- RD301 au territoire des communes de DIVION et HOUDAIN – Restriction de la circulation – Travaux élagage – Section hors agglomération du 1^{er} mars 2022 au 18 mars 2022..... 1082
- RD945 au territoire de la commune de ESSARS – Restriction de la circulation – Travaux réfection du joint du pont – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 11 mars 2022..... 1084
- RD233 au territoire de la commune de PITTEFAUX – Interruption temporaire de la circulation – Travaux déploiement fibre optique – Section hors agglomération 30 jours entre le 7 mars 2022 et le 29 avril 2022..... 1087
- RD135 au territoire des communes de BREVILLERS, MARCONNÉ et SAINTE-AUSTREBERTHE – Interruption temporaire de la circulation – Travaux « Remise en état de l'accotement à la suite d'un glissement de talus »
Section hors agglomération 3 jours pendant la période du 4 mars 2022 au 18 mars 2022..... 1089

- RD236 au territoire des communes d'EQUIHEN-PLAGE et OUTREAU – Interruption temporaire de la circulation – Travaux réalisation d'un enduit superficiel d'usure – Section hors agglomération 1 jour pendant la période du 23 mai 2022 au 8 juillet 2022..... 1091
- RD341E1 au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE – Interruption temporaire de la circulation – travaux modification d'assainissement, réfection de borduration et réalisation de couche de roulement – Section hors agglomération du 11 avril 2022 au 26 avril 2022..... 1094
- RD11 et D10 sur le territoire des communes de BEAULENCOURT et LIGNY-THILLOY hors agglomération – Manifestation le Grand Prix Cycliste de BEAULENCOURT le 12 mars 2022 1097
- RD75 commune de VIOLAINES - Restriction de circulation – Travaux Élagage – Section hors agglomération du 28 février 2022 au 31 mars 2022 1100
- RD940 et RD244 Communes de ESCALES, HERVELINGHEN et WISSANT - Restriction et interruption temporaire de la circulation - Manifestation Trail et Semi-Marathon Terre des 2 Caps le 6 mars 2022..... 1102
- RD176 et D175 Commune de FLEURBAIX- Interruption temporaire de la circulation - Manifestation « Fleurbaix j'y cours » le 6 mars 2022..... 1104
- RD119 communes de EQUIHEN et SAINT-ETIENNE - Restriction de circulation - Réalisation d'études Géotechniques – Section hors agglomération 2 jours entre le 7 mars et le 11 mars 2022 1107
- RD231 commune de MARQUISE - Restriction de circulation - Réseau eau potable Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 29 avril 2022 1109
- RD127 commune de DOUDEAUVILLE - Interruption temporaire de circulation - Réfection Couche de roulement – Section hors agglomération 2 jours entre le 21 mars 2022 et le 22 avril 2022 1111
- RD72 communes de FESTUBERT et RICHEBOURG - Restriction de circulation - Reprofilage de voirie Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 7 avril 2022 1113
- RD167E2 commune de VIOLAINES - Restriction de circulation - Reprofilage de voirie - Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 7 avril 2022..... 1116
- RD216E1 commune de REBERGUES - Interruption temporaire de circulation - Réfection de chaussée – Section hors agglomération 6 jours entre les 7 mars et 31 mars 2022 1119
- RD83 commune de NEUVILLE-AU-CORNET restriction de la circulation Travaux remplacement support HTA Enedis – Section hors agglomération du 29 mars 2022 au 29 avril 2022 1121
- RD96 communes de WIMEREUX et WIMILLE - Restriction de la circulation - Travaux Carottage pour piste cyclable – Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 16 juin 2022..... 1123

- RD243 commune de FERQUES - Restriction de la circulation - Travaux élagage –
Section hors agglomération du 7 mars 2022 au 18 mars 2022 1125
- RD941 commune de DIVION - Interruption temporaire de la circulation - Travaux
réfection de l'OA 1357 phase 1
Section hors agglomération du 4 avril au 3 mai 2022 1127
- RD941 commune de DIVION - Interruption temporaire de la circulation - Travaux
réfection de l'OA 1357 phase 2 – Section hors agglomération du 3 mai 2022
au 3 juin 2022..... 1129
- RD34 commune de WANCOURT – Restriction de la circulation - Travaux
réouverture de boîte HTA pour réalisation nouvelle boîte – Section hors
agglomération du 7 mars 2022 au 31 mars 2022 1131
- RD179 commune de NOEUX-LES-MINES - Interruption de circulation - Travaux
renouvellement couche de surface – Section hors agglomération du 28 mars 2022 au
3 avril 2022..... 1134
- RD237 commune de WIMILLE - Interruption temporaire de circulation - Travaux
Fibre Optique
Section hors agglomération du 8 mars 2022 au 29 avril 2022 1136
- RD166 commune de FESTUBERT - Restriction de circulation - Travaux reprofilage
de voirie – Section hors agglomération du 9 mars au 9 avril 2022 1139
- RD172E3 commune de LESTREM - Restriction de circulation - Travaux HTAS
poste PSSP + Alimentation future antenne Free – Section hors agglomération du
14 mars 2022 au 17 juin 2022..... 1142
- RD167E2 commune de VIOLAINES - Restriction de la circulation - Travaux
création d'une boîte de branchement – Section hors agglomération du 9 mars 2022
au 6 mai 2022..... 1145
- RD943 commune de SAILLY LABOURSE - Interruption temporaire de circulation
- Travaux renouvellement de la couche de surface – Section hors agglomération du
28 mars 2022 au 3 avril 2022 1147
- RD301 commune de DIVION - Interruption circulation - Travaux réfection des
joints l'ouvrage n°1356 – Section hors agglomération du 21 mars 2022
au 25 mars 2022..... 1150
- RD128 et RD152 communes de BIMONT et CLENLEU - Interruption temporaire
de circulation hors agglomération - Manifestation 62ème rallye du TOUQUET
Journée d'Essais le 17 mars 2022..... 1152
- RD125, D127, D148, D150, D151, D128, D152, D152E1, D148E5, D113 et D146
Communes de ALETTE, BEUSSENT, BIMONT, CAMIERS, CLENLEU,
FRENCQ, HUBERSENT HUCQUELIERS, LACRES, LEFAUX,
LONGVILLIERS, MONTCAVREL, PARENTY, PREURES et WIDEHEM –
Interruption temporaire de circulation hors agglomération – Manifestation 62^{ème}
Rallye du Touquet Épreuves spéciales 1 à 6 le 18 mars 2022..... 1155

- RD119, D140, D139E1, D129E1, D149E2, D130, D108, D155, D148 et D150
Communes BIMONT, BOISJEAN, CAVRON-ST-MARTIN, CREQUY, EMBRY,
ENQUIN-SUR-BAILLONS, HERLY, HESMOND, HUMBERT, LEBIEZ,
LEPINE, MAINTENAY, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, PREURES, QUILLEN,
RIMBOVAL, ROUSSENT, ROYON, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-MICHEL-
SOUS-BOIS, TORCY et WAMBERCOURT- Interruption temporaire de
circulation hors agglomération – Manifestation 62^{ème} Rallye du Touquet – Épreuves
spéciales 7 à 16 le 19 mars 2022..... 1159

- RD233, D 249, D238, D191, D191E1, D237, D241, D242E1, D232, D242,
D241E1, D243, D234, D242E3, D233E3, D215, D243E3, D244, D246, D304 et
D940 communes AMBLETEUSE, AUDEMBERT, BAZINGHEN,
BEUVREQUEN, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, COQUELLES,
FRETHUN, GUINES, HAMES-BOUCRES, LANDRETHUN-LE-NORD,
LEUBRINGHEN, MANINGHEN-HENNE, MARQUISE,
NIELLES-LES-CALAIS, PERNES-LES-BOULOGNE, PEUPLINGUES,
PIHEN-LES-GUINES, PITTEFAUX, SAINT-TRICAT, SANGATTE,
WACQUINGHEN, WIERRE-EFFROY et WIMILLE - Restriction circulation
hors agglomération - Manifestation 6ème Ronde de l'union club vélo de Calais
le 27 mars 2022..... 1163

- RD104 Communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et
NUNCQ-HAUTECLOQUE - Restriction circulation - Travaux sur ouvrages
hydrauliques
Section hors agglomération du 14 mars 2022 au 8 avril 2022 1166

- RD9 Commune de CROISILLES Restriction de circulation - Travaux réfection de
l'OA SANEF PI 157.3
Section hors agglomération du 14 mars au 15 juillet 2022..... 1168

- RD208 et D225 communes d'ACQUIN-WESTBECOURT, BOUVELINGHEM et
QUELMES - Restriction de circulation hors agglomération - Manifestation DAQ
Trail 6 le 27 mars 2022 1170

- RD191, D204, D20 communes d'ALQUINES, COULOMBY, JOURNY et
SENINGHEM – Restriction de circulation hors agglomération - Manifestation Trail
évasion Pays de Lumbres le 20 mars 2022 1173

- RD206 commune de SALPERWICK - Restriction de circulation - Travaux
réalisation de planches d'alerte en résine – Section hors agglomération du 14 mars
2022 au 15 avril 2022..... 1176

- RD209 et D210 commune de CLAIRMARAIS - Restriction de circulation -
Manifestation Foulées nocturnes de la Saint-Patrick le 12 mars 2022 1178

- RD198 et D210 communes de BLENDÉCQUES, HELFAUT et WIZERNES –
Restriction et interruption de circulation - Travaux interconnexion du réseau d'eau
potable – Section hors agglomération – Arrêté de prorogation du 12 mars 2022 au
15 avril 2022..... 1180

- RD941 communes de DIEVAL et OURTON - Restriction de circulation - Travaux
purgés en chaussée – Section hors agglomération du 28 mars 2022 et
2 avril 2022..... 1182

- RD232 communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY - Interruption temporaire de circulation - Travaux Déploiement fibre – Section hors agglomération du 28 mars 2022 au 29 avril 2022 1184
- RD943 commune de CHOCQUES - Restriction de circulation - Travaux pose de bordures pour ilots
Section hors agglomération du 16 mars 2022 au 9 avril 2022 1187
- RD301 communes d'HOUDAIN, MAISNIL LES RUITZ, BARLIN, HERSIN COUPIGNY, BOUVIGNY BOYEFFLES Restriction circulation – Travaux vérification des potences de signalisation – Section hors agglomération du 4 avril 2022 au 8 avril 2022 1189
- RD128 et 152 communes BIMONT et CLENLEU Manifestation 62ème Rallye du Touquet – Journée d’essais le 17 mars 2022 1191
- RD125, 127, 148, 150, 151, 128, 152, 152E1, D148E5, 113 et 146 communes ALETTE, BEUSSENT, BIMONT, CAMIERS, CLENLEU, FRENCQ, HUBERSENT, HUCQUELIERS, LACRES, LEFAUX, LONGVILLIERS, MONCAVREL, PARENTY, PREURES et WIDEHEM - Manifestation 62ème Rallye du Touquet Épreuves spéciales 1 à 6 le 18 mars 2022..... 1194
- RD943 commune d'AIRE SUR LA LYS – Réalisation de travaux en limite de voie - Aménagement d'un accès temporaire de chantier..... 1198
- RD939-D83 Communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et LIGNY-ST-FOCHEL - Règlement de la circulation mise en service du carrefour giratoire – Section hors agglomération 1204
- RD119, 140, 139^{E1}, 129^{E1}, 129, 149^{E2}, 130, 108, 155, 148 et 150 Communes BIMONT, BOISJEAN, CAVRON ST MARTIN, CREQUY, EMBRY, ENQUIN-SUR-BAILLONS, HERLY, HESMOND, HUMBERT, LEBIEZ, LEPINE, MAINTENAY, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, PREURES, QUILLEN, RIMBOVAL, ROUSSENT, ROYON, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-MICHEL6SOUS-BOIS, TORCY et WAMBERCOURT - Interruption temporaire de circulation – Manifestation 62^{ème} Rallye du Touquet Épreuves spéciales 7 à 16 le 19 mars 2022..... 1207
- RD941 commune de HAILLICOURT - Interruption temporaire de la circulation – Travaux élagage
Section hors agglomération du 16 mars 2022 au 15 avril 2022..... 1211
- RD19E2 communes de RUYAULCOURT et YTRES - Restriction de circulation – Travaux mesures de sismiques réfractions pour VNF- Section hors agglomération du 10 janvier 2022 au 28 février 2022..... 1213
- RD57, 341 et 73 communes CAUCOURT FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL, HERMIN et REBREUVE-RANCHICOURT - Restriction de circulation - Manifestation Grand Prix des communes vertes 1217
- RD104 et les voies communales dites « Rue de Tramecourt » et « Rue de Tilly » - commune de MAISONCELLE – Réglementation de la circulation limitation de

- vitesse à 70 km/h, pose de 3 panneaux « STOP » et de panneaux « AB2 » - Section hors agglomération 1220
- RD72 communes de BEUVRY et FESTUBERT - Restriction de circulation - Travaux réseau fibre optique – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 22 avril 2022..... 1221
 - Bretelle de sortie RD136 pour accéder à RD139 commune de MARCONNÉ - Interruption de circulation - Travaux remplacement des glissières de sécurité – Section hors agglomération 2 journées pendant la période du 21 mars 2022 au 25 mars 2022..... 1223
 - RD117 Communes de AUXI-LE-CHATEAU et BEAUVOIR-WARANS - Interruption temporaire de la circulation Travaux abattage d'arbres – Section hors agglomération 2 jours pendant la période du 2 avril au 9 avril 2022..... 1225
 - RD928 au niveau du giratoire D928GIR323 commune de FRUGES - Restriction de circulation - Travaux repose de 2 mâts béton sur le giratoire de la RD928 - Section hors agglomération 1 semaine dans la période du 17 mars au 25 mars 2022..... 1227
 - RD343 commune de PREURES - Interruption temporaire de la circulation - Travaux élargissement et réfection de la chaussée – Section hors agglomération du 21 mars au 2022 au 31 mai 2022 1229
 - RD929 Commune de WARLENCOURT-EAUCOURT - Restriction de la circulation - Travaux élagage d'arbres – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 26 mars 2022..... 1231
 - RD18E1 commune de VELU - Restriction de la circulation - Travaux pose de câble fibre optique – Section hors agglomération du 21 mars au 20 mai 2022..... 1234
 - RD19E2 Communes de RUYAULCOURT et YTRES - Restriction de la circulation Travaux mesures sismiques réfractions pour VNF – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 18 avril 2022..... 1237
 - RD137, D113, D130, D149E1, D149, D129, D142, D139, D139E1, D119, D137E1, D349 et D113E2 communes de AIX-EN-ISSART, BEAURAINVILLE, BOISJEAN, BRIMEUX, BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, ESTREE, GOUY-SAINT-ANDRE, HESMOND, HUMBERT, LESPINOY, LOISON-SUR-CREQUOISE, MAINTENAY, MARANT, MARENLA, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, MARLE-SUR-CANCHE, MONTCAVREL, OFFIN, ROUSSENT, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY et SEMPY... - Restriction de la circulation - Manifestation La Cantonale des 7 Vallées le dimanche 1^{er} mai 2022..... 1240
 - RD127 commune de DESVRES - Interruption temporaire de circulation - Travaux Réfection de la couche de roulement par un ESU – Section hors agglomération 5 jours entre le 23 mai et le 28 juillet 2022 1243
 - RD940 Commune de Condette - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection de la couche de roulement – Section hors agglomération du 2 mai 2022 au 7 mai 2022..... 1245

- RD901 communes de LONGVILLIERS et RECQUES-SUR-COURSE - Interruption temporaire de circulation - Travaux réfection de la chaussée – Section hors agglomération 6 jours durant la période du 2 mai 2022 au 30 juin 2022..... 1247
- RD27 Commune de HEBUTERNE - Restriction de la circulation - Travaux pose de chambres et fourreaux télécom – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 31 mars 2022 1250
- RD939 commune de MARQUION - Restriction de circulation - Travaux réalisation de bétons balayés – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 16 avril 2022..... 1253
- RD171 Communes de BARLIN et HOUCHIN - Restriction de la circulation Travaux sur réseau fibre – Section hors agglomération du 21 mars 2022 au 29 avril 2022..... 1257
- RD143 D145 D139 D146 D144 communes de BREXENT-ENOCQ, CUCQ, LA CALOTTERIE, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, MERLIMONT, MONTREUIL, SAINT-AUBRIN, SAINT-JOSSE et SORRUS – Restriction de la circulation - Manifestation Touquet Raid Pas-de-Calais le 3 avril 2022..... 1260
- RD232 communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY - Interruption de circulation - Travaux Réparation glissières – Section hors agglomération le 21 mars 2022..... 1262
- RD945 commune de LOCON - Restriction de la circulation - Travaux remplacement poteaux éclairage public – Section hors agglomération du 28 mars 2022 au 1^{er} avril 2022..... 1264
- RD70E4 commune de EPS - Restriction de la circulation - Travaux Emondage de talus
Section hors agglomération du 9 avril 2022 au 13 avril 2022 1266
- RD15 Communes de MARQUION et SAUCHY-LESTREE - Interruption de la circulation - Travaux réfection d'une chambre Telecom en chaussée – Section hors agglomération du 23 mars 2022 au 29 avril 2022 1268

◆ ***Aménagement Foncier***

- Modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN 1273
- Modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAMER..... 1278
- Modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BELLE ET HOULLEFORT 1283
- Modification de la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERLINCTHUN 1287

- Modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES 1291

◆ **Espaces Naturels**

- Interdiction d'accès aux sites du terroir de Pinchonvalles et du bois de Givenchy 1299

◆ **Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS)**

❖ *Etablissement et services :*

- Autorisation et habilitation :

- Adultes handicapés et personnes âgées :

- EHPAD Les Jardins du Crinçon à ACHICOURT 1303
- EHPAD Les Charmilles à BARLIN 1305
- EHPAD La Chaumière de la Grande Turrelle à COURCELLES-LES-LENS 1307
- Transfert de SARL Chrisénior Enseigne Adénior Armentières à SARL BC Services Adénior ARRAS pour exercer en mode prestataire une activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) 1309
- Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Arc-en-Ciel » à Calais 1313
- Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « La Marelle » à Liévin 1315

- Tarification :

- Adultes Handicapés et Personnes Agées :

- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AZAE Artois à AVESNES-LE-COMTE 1317
- Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASD) Régularisation AIRE-SUR-LA-LYS ISBERGUES 1319
- Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) AZAE Artois à AVESNES-LE-COMTE 1321
- Service polyvalent d'aide et de soins à domicile à AIRE-SUR-LA-LYS 1323
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile la Gohelle à ANGRES 1325

- Service d'aide et d'accompagnement à domicile à ARRAS 1327
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile AMAPA à BEAUMETZ-LES-LOGES..... 1329
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile ASSOA à BEAURAINS..... 1331
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile DOMARTOIS à BETHUNE 1333
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile DOMIPLUS à BOULOGNE-SUR-MER 1335
- Service polyvalent d'aide et de soins à domicile UNA DES PAYS DU CALAISIS à COQUELLES 1337
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile ASSAD EN OPALE SUD à CUCQ 1339
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile ADEF à DAINVILLE 1341
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile DOMI-LIANE à DESVRES 1343
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile ASSADD à DOHEM..... 1345
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile ADMR à FOUQUIERES-LES-BETHUNE..... 1347
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile ASSAD à HERMIES 1349
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile ASSAD à LE- PORTEL..... 1351
- Service polyvalent d'aide et de soins à domicile FILIERIS à LENS..... 1353
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile ASSAD à LIEVIN 1355
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile ASMDO à MARCK..... 1357
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile OPALE FAMILLE à MARQUISE 1359
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile CIASFPA à NOYELLES-LES-VERMELLES..... 1361
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile AIDADOM à OUTREAU 1363

- Service polyvalent d'aide et de soins à domicile des 3 cantons à RELY 1365
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile FAMILLES RURALES à RIVIERE 1367
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile AIDE ET COMPAGNIE à SAINT-LEONARD..... 1369
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile UNARTOIS à SAINT-CATHERINE-LES-ARRAS..... 1371
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile AADCMO à SAINT-OMER..... 1373
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile AADS à SAINT-OMER..... 1375
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile UNA à SAINT-OMER..... 1377
- Service d'aide et d'accompagnement à domicile UNA à SAINT-OMER..... 1379

**ACTES DE
L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL**

**Décisions du Président
du Conseil départemental**



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE CENTRE CULTUREL DE L'ENTENTE CORDIALE-ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ-AJOUT D'UNE NATURE DE DÉPENSE

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances et de recettes ouverte au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot dont la dernière en date du 13 janvier 2022,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 17/02/2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de

compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'ajouter une nature de dépense à l'acte constitutif de la régie dénommée CCEC – Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créé une régie permanente d'avances et de recettes au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot depuis le 12/06/2009.

Article 2 : La régie est installée à au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot à Condette, 1 rue de la source.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de billets pour spectacles, visites, compte d'imputation 7062
- Vente d'ouvrages, catalogues, compte d'imputation 7088
- Vente de cartes postales, compte d'imputation 7088
- Vente de produits publicitaires, compte d'imputation 7088
- Vente de produits souvenir, compte d'imputation 7088
- Vente des produits proposés au salon de thé sis à la maison du garde du Château d'Hardelot (boissons non alcoolisées, froides / chaudes, en-cas, pâtisseries, glaces), compte d'imputation 707
- Atelier pédagogique, compte d'imputation 7062
- Conférence / visite thématique, compte d'imputation 7062.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Paiement en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- D'un billet pour les spectacles, entrées, concerts,
- D'un reçu (quittance, ticket de caisse ou facture)

Article 5 : La date limite d'encaissement par la régisseuse, des recettes désignées à l'article 3, est fixée au jour de la représentation.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes, nécessaires pour les invités, accompagnateurs et collaborateurs intervenant pour le Centre Culturel de l'Entente Cordiale et dans les seuls cas où ces dépenses ne pourraient faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation sur le budget principal de la collectivité :

- Frais de restauration, réception et cérémonie, compte d'imputation 6234
- Frais d'hébergement, *compte d'imputation 6251*

- Frais de transport (y compris les frais de réservation) : transport en commun, location de véhicules, taxi, Uber, VTC, carburant, stationnement, péage, compte d'imputation 6251
- Frais de documentation (livre, catalogue, presse, ouvrage d'art, vidéo, CD), compte d'imputation 6065
- Droits d'entrée, compte d'imputation 6233
- Achat de cadeau de représentation, petit outillage, petit matériel, programmation culturelle, compte d'imputation 60632
- Réservation et location d'audioguides / visioguides, compte d'imputation 6233
- Alimentation, compte d'imputation 60623
- Travaux photographiques, compte d'imputation 6288
- Remboursement des billets vendus en cas d'annulation des spectacles, visites ou animations contre remise du ticket inutilisé, compte d'imputation 678
- Petit mobilier, compte d'imputation 60632
- Frais bancaires, compte d'imputation 627
- Émission d'ordres d'achat lors de ventes aux enchères, compte d'imputation 6228
- Remboursements de trop perçu (erreur sur prix de vente...), compte d'imputation 678
- *Sponsorisation de posts et des comptes des réseaux sociaux du Département du Pas-de-Calais, compte d'imputation 6288*

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 seront payées par les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire.
- Virement.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 9 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 15 000 €. Ce montant est porté à 30 000 € du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année.

Article 11 : Le montant maximum de l'avance à consentir à la régisseuse est fixé à 5 000 €.

Article 12 : Un fonds de caisse de 300 € peut être mis à disposition de la régisseuse.

Article 13: La régisseuse titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

Article 14 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées, au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 15 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 16 : La régisseuse titulaire est assujettie à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne

l'abrogation des précédents actes constitutifs à la régie CCEC.

Arras, le 1 mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Herve OBRON
Chef du Service de la Préparation Budgétaire et de la
Gestion de la Dette

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RÉGIE SERVICES NUMÉRIQUES
ACTUALISATION DE LA TARIFICATION AU 23/02/2022**

Vu l'arrêté constitutif et les décisions relatives à l'acte constitutif modifié de la régie Direction des Services Numériques dont la dernière en date du 7 décembre 2021,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser la tarification de la régie Direction des Services Numériques,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est décidé de fixer comme suit, selon la côte officielle au 23 février 2022, les tarifs à la revente des appareils nomades mentionnés ci-après :

Produits	Prix de vente unitaire proposé selon liste figurant en annexe
Smartphones – Iphones	40.00 € à 293.00 €
Ipad 6 ^{ème} Génération 4G	93.00 € à 252.00 €

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur une ou des régies ouvertes au sein de la collectivité.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes relatifs à la tarification de la régie Direction des Services Numériques.

Arras, le 4 mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Herve OBRON
Chef du service de la préparation budgétaire et de la gestion
de la dette

IPADS

355890067527049	93 €
355890066795399	93 €
354423067598165	93 €
355806081903453	116 €
355890066517439	93 €
354423067599262	93 €
355890066279923	93 €
354423064777218	93 €
355890067527023	93 €
355890067236971	93 €
355890067670336	93 €
355890067880539	93 €
355890067881198	93 €
355890066373015	93 €
355890067527213	93 €
355890067477484	93 €
355890067539234	93 €
355890067516349	93 €
355890067653704	93 €
355890066253001	93 €
355890066827747	93 €
355890066623369	93 €
355890067410410	93 €
355890067478722	93 €
355890067535711	93 €
354423067719845	93 €
355890067867734	93 €
355890066626255	93 €
354423067591798	93 €
355890067546254	93 €
355890066166591	93 €
355890067909759	93 €
355890066201596	93 €
355890066768511	93 €
355890067882626	93 €
355890066908505	93 €
354423064965599	93 €
356967069312791	93 €
355890067473897	93 €
355890067483243	93 €
355890066371977	93 €
354424065029641	93 €
354423067655155	93 €
355890066627212	93 €
355890067917828	93 €
355890067884259	93 €
355890066269965	93 €
354423067648036	93 €
354423067592796	93 €

355890066833190	93 €
355890067677174	93 €
355890067540349	93 €
355890067663463	93 €
355890067791199	93 €
354423067598355	93 €
355890066137931	93 €
355890067482690	93 €
355890067897657	93 €
355890067308382	93 €
355890067094594	93 €
355890067527106	93 €
355890066654455	93 €
355890067355235	93 €
354423067140570	93 €
355890067653613	93 €
355890067417365	93 €
354423067599296	93 €
355889062053803	93 €
355890067476338	93 €
355889062135048	93 €
355890066052890	93 €
355890066373056	93 €
354423067599254	93 €
355890066136974	93 €
355890067500996	93 €
355890067231402	93 €
355890066823027	93 €
355890067486931	93 €
355890066653507	93 €
355890067409636	93 €
354423067905022	93 €
355890067236831	93 €
355890066626164	93 €
355890067540398	93 €
355890066655122	93 €
355890067234539	93 €
355890067317805	93 €
355890066391447	93 €
355890066535548	93 €
355890067669692	93 €
354423067616561	93 €
355890066657326	93 €
355890067653886	93 €
355890066772232	93 €
355890066654497	93 €
355890067408596	93 €
355890066909347	93 €
355890067416409	93 €

355890066852893	93 €
355806081901770	116 €
356967069184398	93 €
355890067881131	93 €
355890066504924	93 €
354423067582896	93 €
354423067591731	93 €
355806081900509	198 €
359454083869798	231 €
355806086633097	231 €
355806081903453	231 €
353034091447328	252 €
354886091912505	252 €
354885093708101	252 €
353035097396229	252 €
354885093925382	252 €
354887093037861	252 €
354885093697064	252 €
354423067598165	93 €
355890066279923	93 €
355890067527213	93 €
355890067653704	93 €
355890067410410	93 €
355890067478722	93 €
355890067535711	93 €
355890066626255	93 €
355890066371977	93 €
355890066627212	93 €
355890067917828	93 €
355890066269965	93 €
355890067677174	93 €
355890067663463	93 €
355890067094594	93 €
355890067417365	93 €
355890067476338	93 €
355890067231402	93 €
355890067486931	93 €
355890067540398	93 €
355890066772232	93 €
355890066654497	93 €
355890066504924	93 €
355890067527023	93 €
355890067236971	93 €
355890067670336	93 €
355890067880539	93 €
355890066373015	93 €
355890067516349	93 €
355890067546254	93 €
355890066166591	93 €
355890067882626	93 €
355890066833190	93 €

355890067791199	93 €
354423067598355	93 €
355890067482690	93 €
355890066051876	93 €
355890067355235	93 €
355890066373056	93 €
354423067599254	93 €
355890067409636	93 €
354423067905022	93 €
355890067234539	93 €
354423067616561	93 €
354423067582896	93 €
354423067591731	93 €
355890066795399	93 €
355890066827747	93 €
354423067719845	93 €
355890067909759	93 €
355890066201596	93 €
354423064965599	93 €
354423067592796	93 €
355890067540349	93 €
355889062053803	93 €
355890066136974	93 €
355890066655122	93 €
355890067408596	93 €
354423067599262	93 €

IPHONES

353072098554027	142 €
353073098971773	142 €
353073098549272	142 €
356141094907955	91 €
353073098952492	142 €
356142093222222	79 €
356142093312312	79 €
358631091962639	293 €
356142093188969	79 €
354826099450066	116 €
356134093269451	79 €
356140093019523	79 €
356142093396836	40 €
356142092952092	43 €
356142093113355	44 €
356142093145779	44 €
35223558489319	190 €



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE CCEC-TARIFICATION SPECTACLES, VISITES ET ANIMATIONS DU 30 MAI 2022 AU 28 AOÛT 2022-AJOUT D'UN SPECTACLE

Vu l'arrêté constitutif et les décisions de l'acte constitutif modifié de la régie d'avances et de recettes ouverte au Centre Culturel de l'Entente Cordiale – Château d'Hardelot dont la dernière en date du 13 janvier 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 2^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser la liste et les tarifs des spectacles, visites et animations proposés au Centre Culturel de l'Entente Cordiale pour la période allant du 30 Mai 2022 au 28 Août 2022 avec l'ajout d'un nouveau spectacle,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il est décidé de fixer comme suit les tarifs pour les spectacles, visites et animations se déroulant du 30 Mai 2022 au 28 Août 2022 au sein du Centre Culturel de l'Entente Cordiale - Château d'Hardelot à Condette :

I – TARIFICATION POUR LES SPECTACLES

I A : Tarification des spectacles au théâtre élisabéthain

Dates	Spectacles	Tarif achat sur place/ Spectacle = Plein tarif sur place Cat.1	Tarif achat sur internet/ Spectacle = Plein tarif Web Cat.1	Tarif réduit Niveau 1 ^A + visibilité réduite niveau ^{1B} / spectacle = tarif réduit cat. 1	Visibilité réduite Niveau 2 ² / spectacle = Cat. visibilité réduite	Gratuité ³ / spectacle	Tarif promotionnel ⁴ / spectacle	Type de public
MIDWINTER TARIF A Du 23 juin au 02 juillet 2022	. Mon amant de Saint Jean . Mezzos Triomphantes . Cupid and Death	17€	15€	5€	3€	0€	10€	Tout public
SUMMERTIME Du 1 ^{er} juillet au 28 août 2022	. Chef & The Gang . UK On The Rocks . Who's Who . Dream !	5€	5€	3€	3€	0€	3€	Tout public

^{1A} public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie), étudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant), bénéficiaires de minimas sociaux (justificatif de moins de 6 mois), demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois), pour les personnalités qualifiées (titulaires de la carte de presse).

^{1B} Visibilité réduite niveau 1 :

- F 39-40
- G 31-29-19-17-5-20-30-32
- H 53-51-49-47-13-46-48-50-52-54
- I 37-23-15-16-26-40
- J 43-41-39-35-33-31-29-5-30-32-34-36-40-42-44
- K 43-41-39-35-33-31-29-27-23-21-19-17-15-16-18-20-22-28-30-32-34-36-42-44

²Visibilité réduite de niveau 2 :

- F 49-47-45-43-41-29-22-30-42-48-46-48-50
- G 47-45-43-41-39-37-35-21-7-6-8-18-22-34-36-38-40-42-44-46-48
- H 37-25-5-8-26-38
- I 41-39-27-25-7-5-6-8-28-30-42
- J 55-53-51-49-47-37-13-14-26-38-46-48-50-52-54
- K 37-25-7-5-6-8-24-26-38-40

³Appliquée pour les groupes constitués par les services du département du Pas-de-Calais dans le cadre de projets, partenariats (partenaires, public de la solidarité, centre de loisirs, accompagnateurs, intervenants).

⁴Tarif promotionnel sur une période déterminée pour un spectacle choisi par l'organisateur

Invitations :

- Dans le cas où un jeu concours interne se mettrait en place ultérieurement, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitations (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Dans le cas où un jeu concours avec le public se mettrait en place, les places remportées seront identifiées en tant qu'invitations (nombre à déterminer en fonction des places disponibles).
- Le protocole (élus, directeurs ou leurs représentants), les journalistes et les professionnels du spectacle et de la culture seront également identifiés en tant qu'invités (dans la limite des places disponibles).
- Quota artiste — il sera mis à disposition un quota d'invitations négocié avec les artistes cocontractants.

NB : Gratuité pour les groupes scolaires (écoles primaires, collégiens et lycéens) et leurs accompagnateurs pour les spectacles.

I B : Tarification des spectacles hors théâtre élisabéthain

MIDSUMMER – tarif B : Plein tarif : 5 € - tarif réduit 3 € *

. Music & Cup Of Tea / le chant de l'Aube

MIDSUMMER – tarif C : 35 € (10 € le spectacle – 25 € le repas)

** Gratuité pour le public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie), étudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant), bénéficiaires de minimas sociaux (justificatif de moins de 6 mois), demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois), pour les personnalités qualifiées (titulaire de la carte de presse).*

II : TARIFICATION POUR LES ANIMATIONS

- Atelier 3-6 ans : 2 € (tarif pour 1 enfant – 1 accompagnant adulte gratuit)
- Atelier 6-9 ans : 2 € (tarif pour 1 enfant – 1 accompagnant adulte gratuit)
- Atelier 9-12 ans : 2 € (tarif pour 1 enfant – 1 accompagnant adulte gratuit)
- Jeux immersifs : 5 € pour une équipe de 2 à 6 personnes

A l'exception des ateliers 3-6 ans, 6-9 ans et 9-12 ans, gratuité pour le public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie), étudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant), bénéficiaires de minimas sociaux (justificatif de moins de 6 mois), demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois).

III – TARIFICATION POUR LES VISITES

III A : Tarifs individuels

- Visite libre du château : 3 €
- Visite libre de l'exposition temporaire : 3 € *
- Visite libre du château + de l'exposition temporaire : 5 €
- Visite guidée du château : 5 €
- Visite guidée Château & Co : 5 €

- Visite guidée de l'exposition temporaire : 5 €

** La gratuité de la visite libre de l'exposition temporaire pourra être décidée au titre d'une action destinée à promouvoir l'exposition auprès du public, sur décision du Directeur affichée sur le site précisant les dates de cette promotion.*

**Gratuité pour le public de moins de 18 ans (document d'identité avec photographie), étudiants de moins de 26 ans (sur présentation de la carte d'étudiant), bénéficiaires de minimas sociaux (justificatif de moins de 6 mois), demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois), pour les personnalités qualifiées (titulaire de la carte de presse), le premier dimanche de chaque mois, lors de la nuit des musées, des journées du patrimoine, des rendez-vous aux jardins, des journées nationales créées à l'initiative de l'Etat, sur décision du Directeur affichée sur le site précisant la date et l'heure de début et fin de gênes et établissant les créneaux de gratuité lorsque le site n'est pas pleinement disponible pour cause de travaux ou restrictions d'usage).*

III B : Tarifs de groupe

Un groupe se compose de 18 personnes maximum + accompagnateurs (réservation obligatoire et accueil des groupes du mardi au vendredi de 10 h à 22 h)

- . Visite guidée de groupe (1 espace, exemple château ou exposition) : 45 €
- . Visite guidée de groupe (1 espace, exemple château ou exposition) incluant un atelier pédagogique: 65 €
- . Visite guidée de groupe (2 espaces, exemple château + exposition) : 65 €
- . Visite guidée de groupe (1 espace, exemple : château ou exposition) incluant un goûter : 135 €

Gratuité pour les groupes scolaires (écoles primaires, collégiens et lycéens), et leurs accompagnateurs pour la visite du château et de l'exposition.

III C : Gratuité sur invitation

- Sur présentation d'une invitation délivrée par le Président du Conseil départemental dans le cadre d'un jeu concours ou plus généralement de la valorisation et du rayonnement de la structure (journalistes, les professionnels du spectacle et de la culture, etc...)
- Les membres du Conseil International des Musées (carte ICOM) ou des Monuments et sites (carte ICOMOS), conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle, membres du Conseil d'Administration de l'Association « les amis du Château », personnes qualifiées destinées à promouvoir le site (Office de Tourisme, guide conférencier...).

Article 2 :

Les recettes seront imputées sur une ou des régies ouvertes au sein de la collectivité.

Article 3 :

La présente décision entre en vigueur dès l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des

précédents actes relatifs à la tarification de la régie du Centre Culturel de l'Entente Cordiale.

Arras, le 4 mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Herve OBRON
Chef du service de la préparation budgétaire et de la gestion
de la dette



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE DSN-MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF-AUGMENTATION DU MONTANT DE L'AVANCE DU 1ER MARS AU 30 AVRIL 2022

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1ère partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n°2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente d'avances et de recettes dénommée Direction des Services Numériques dont la dernière en date du 7 décembre 2021,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 04 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de d'augmenter le montant de l'avance de la régie dénommée Direction des Services Numériques,

DÉCIDE :

Article 1 : Il a été créé une régie permanente d'avances et de recettes intitulée Direction des Service Numériques depuis le 18 mai 2015

Article 2 : La régie est installée à Arras, rue de la Paix.

Article 3 : La régie encaisse les produits issus de :

- La vente de matériels informatique, compte d'imputation 775
- La vente de matériels de téléphonie, compte d'imputation 775 ou 778
- La vente d'accessoires de téléphonie et d'informatique, compte d'imputation 775 ou 778

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées par :

- Chèque bancaire,
 - Virement
- contre remise d'une quittance à l'utilisateur.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Acquisition de logiciels à interfacier avec le système informatique de Département pour les appareils nomades mis en place au Conseil départemental, compte d'imputation 205
- Acquisition de diverses licences et prestations de service que nécessiterait leur bonne utilisation, compte d'imputation 205
- Paiement des frais de change et tenue de compte, compte d'imputation 627

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées par carte bancaire,

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

Article 9 : *Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 5 000 € pour la période du 1er mars 2022 au 30 avril 2022, il repassera à 2000€ pour la période du 1er mai 2022 au 31 décembre 2022.*

Article 10 : Des mandataires suppléants seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès de la Payeuse Départementale la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie Direction des Services Numériques.

Arras, le 4 mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Herve OBRON
Chef du service de la préparation budgétaire et de la gestion
de la dette

**Arrêts du Président
du Conseil départemental**

**Désignation en qualité de
représentant du Président
du Conseil départemental**



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES - E221

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment son article 3 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Vu l'arrêté portant création de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives en date du 16 mars 2016 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Louis COTTIGNY, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental, en qualité de co-président de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressé et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 28 février 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU COMITÉ DE SUIVI DU PARTENARIAT DÉPARTEMENT/CHAMBRE D'AGRICULTURE - A 134

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Vu la délibération n°2021-254 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°2021-255 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission Permanente ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 5 décembre 2016 relative à la définition des orientations et des modalités de partenariat entre le Département du Pas-de-Calais et la Chambre d'Agriculture Nord/Pas-de-Calais ;

Vu la délibération n°2021-66 du Conseil départemental en date du 22 mars 2021 « Contribution du département au développement agricole des territoires »

Vu l'arrêté n°VP 2021/14 de délégation de fonction et de signature du 14^{ème} Vice-président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Alain MEQUIGNON, Vice-président du Conseil départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental, en qualité de co-président du Comité de suivi du partenariat Département/Chambre d'Agriculture.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressé et affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Arras, le 28 février 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL À LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE OURTON - G265

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.121-3 et R.121-1 à R.121-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Ludovic IDZIAK, Conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental en qualité de titulaire à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de OURTON.

Article 2 : Madame Michèle JACQUET, Conseillère départementale, est désignée en qualité de suppléante du représentant du Président du Conseil départemental pour siéger à la commission reprise à l'article 1.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés, affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 28 février 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ - A135

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1434-9 et suivants et R.1434-33 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Vu la délibération n°2021-255 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de la Commission Permanente du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté ministérielle NOR : AFSZ1622173A du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-003 SDSDU du 16 janvier 2017 fixant la composition nominative du Conseil Territorial du Pas-de-Calais de l'Agence Régionale de Santé en date ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-004 SDSDU du 20 janvier 2021 modifiant la composition nominative des formations spécialisées du Conseil Territorial de Santé du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté n°VP 2021/07 du Président du Conseil départemental du 19 juillet 2021 « Délégations de fonction et de signature de la 7^{ème} Vice-Présidente du Conseil départemental » ;

Vu l'arrêté n°VP 2021/13 du Président du Conseil départemental du 19 juillet 2021 « Délégations de fonction et de signature de la 13^{ème} Vice-Présidente du Conseil départemental » ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Maryse CAUWET, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée en qualité de membre titulaire pour représenter le Conseil départemental au Conseil Territorial de Santé du Pas-de-Calais.

Article 2 : Madame Karine GAUTHIER, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée en qualité de membre suppléante pour représenter le Conseil départemental au Conseil Territorial de Santé du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés, affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 28 février 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU 2ÈME COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES INSTITUTIONS DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'AUTONOMIE (CDCA) - B112 - ARRÊTÉ MODIFICATIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.149-2 et suivants et D.149-1 à D.149-13 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article R.133-4 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} Juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Vu la délibération n°2021-255 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de la Commission Permanente du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n°VP 2021/13 du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2021 « Délégations de fonction et de signature à la 13^{ème} Vice-Présidente du Conseil départemental » ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant présidence du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) et représentation du Conseil départemental au 2^{ème} collège des représentants des institutions des formations spécialisées du conseil en date du 4 octobre 2021 ;

Vu le courrier de démission de Madame Evelyne NACHEL de son siège de titulaire au sein de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) en date du 10/02/2022 ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la vacance d'un siège de titulaire au sein du 2^{ème} collège des représentants des institutions de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté en date du 4 octobre 2021, portant présidence du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) et représentation du Conseil départemental au 2^{ème} collège des représentants des institutions des formations spécialisées de ce même Conseil, est modifié conformément aux dispositions reprises aux articles ci-après.

Article 2 : Madame Karine GAUTHIER, Vice-présidente du Conseil départemental, est désignée, en qualité de titulaire, pour représenter le Conseil départemental, au sein du 2^{ème} collège des représentants des institutions de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA), en remplacement de Madame Evelyne NACHEL.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté en date du 4 octobre 2021 portant présidence du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) et représentation du Conseil départemental au 2^{ème} collège des représentants des institutions des formations spécialisées du Conseil, restent inchangées.

Article 4 : Le 2^{ème} collège des représentants des institutions de la formation spécialisée pour les questions relatives **aux personnes handicapées** du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, est dès lors composé, concernant la représentation du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, comme suit :

- Membres titulaires :
 - Madame Karine GAUTHIER, Vice-présidente du Conseil départemental ;
 - Madame Sylvie MEYFROIDT, Conseillère départementale.

- Membres suppléantes :
 - Madame Sandra MILLE, Conseillère départementale ;
 - Madame Ingrid GAILLARD, Conseillère départementale.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressée et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 28 février 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PRÉSIDENTE DU COMITÉ TECHNIQUE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) - A128 ET REPRÉSENTATION À LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT - B113

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération n° 2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Vu la délibération n° 2021-254 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la composition de la Commission Permanente du Conseil départemental ;

Vu le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement, adopté par délibération n° 2017-629 du Conseil départemental du 19 décembre 2017, modifié par délibération n°2020-408 du Conseil départemental du 16 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté n°VP 2021/06 du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2021 « Délégations de fonction et de signature du 6^{ème} Vice-Président du Conseil départemental » ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Marc TELLIER, Vice-Président du Conseil départemental, est désigné, pour représenter le Conseil départemental, en qualité de Président du Comité Technique du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Article 2 : Monsieur Jean-Marc TELLIER, désigné pour présider le Comité Technique du Fonds de Solidarité pour le Logement, siège de par cette qualité à la Commission Départementale du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à l'intéressé, affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 8 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

REPRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT AU COMITÉ STRATÉGIQUE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE (SEM) TERRITOIRES SOIXANTE- DEUX - C130

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération n°2021-253 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEROY ;

Vu la délibération n°2021-255 du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de la Commission Permanente du Conseil départemental ;

Vu le Pacte d'actionnaires de la Société Anonyme d'Economie Mixte Territoires Soixante-Deux en date du 30 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Société Anonyme d'Economie Mixte Territoires Soixante-Deux en date du 20 janvier 2017 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont désignés pour représenter le Conseil départemental au Comité stratégique de la Société Anonyme d'Economie Mixte Territoires Soixante-Deux, en qualité de :

- membre titulaire : Monsieur Daniel MACIEJASZ, Vice-président du Conseil départemental ;
- membre suppléant : Monsieur André KUHCINSKI, Conseiller départemental.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, notifié aux intéressés et affiché et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Arras, le 10 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY

Organisation des Services



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ DU TERNOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Martine LEBLANC, Directrice de la Maison du Département Solidarité du Ternois**, Pôle Solidarités, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son ressort territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques solidarités ;
- Les courriers, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour

objet de réaliser l'engagement juridique et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, y compris dans le cadre de recours gracieux.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;

- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des actes pris après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine LEBLANC, Directrice de la Maison du Département Solidarité du Ternois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Cathy CADET, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Saint-Pol-sur-Ternoise.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Cathy CADET, Responsable Territoriale Solidarités Secteur Saint-Pol-sur-Ternoise**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

-

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

-

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des

Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy CADET, Responsable Territorial Solidarités du Ternois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables Territoriaux Solidarités visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Mélanie DUMONT, Chef du Service Social Départemental du Ternois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les engagements juridiques des secours financiers d'urgence.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE de type 1 (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie DUMONT, Chef du Service Social Départemental du Ternois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Magalie LESAGE-WAVELET, Chef du Service Enfance et Famille du Ternois, par les Chefs de Service Social Départemental visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité, et les chefs de l'Equipe mobile visés dans l'arrêté de délégation de signature du Secrétariat Général du Pôle Solidarités.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine QUINTIN, Chef du Service Local Allocation Insertion du Ternois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine QUINTIN, Chef du Service Local Allocation Insertion du Ternois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Local Allocation Insertion visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine QUINTIN, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement du Ternois par intérim**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine QUINTIN, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement du Ternois par intérim, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Local Inclusion Sociale et Logement visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine SORET, Responsable de la Maison de l'Autonomie du Ternois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Maison de l'Autonomie ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Aide Sociale

- Les actes relatifs à l'instruction et la gestion des prestations légales relevant du Président du Conseil Départemental.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à et **Mme Anne DUVAUCHEL, Chef du Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile, et Mme Isabelle THOLLIEZ, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du Ternois**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des décisions prises après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'intervention d'un Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) dans le cadre de la Prévention Précoce PMI ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne DUVAUCHEL, Chef du Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile, et Mme Isabelle THOLLIEZ, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile du Ternois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Services Locaux de Protection Maternelle et Infantile visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Mme Magalie LESAGE-WAVELET, Chef du Service Enfance et Famille du Ternois**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur d'intervention :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE de type 1 (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magalie LESAGE-WAVELET, Chef du Service Enfance et Famille du Ternois, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Mélanie DUMONT, Chef du Service Social Départemental du Ternois, par les Chefs de Service Enfance et Famille visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité et les chefs de l'Equipe mobile visés dans l'arrêté de délégation de signature du Secrétariat Général du Pôle Solidarités.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 10 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2021-243 du 8 septembre 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 4 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - DIRECTION DU CONSEIL ET DE LA CONDUITE DU CHANGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COUSIN, Directeur du Conseil et de la Conduite du Changement**, Direction Générale des Services, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief, relevant de la Direction ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les courriers, conventions, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour objet de réaliser l'engagement juridique et comptable et de constater le service fait,
- Les documents, actes, pièces relatifs à la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont le montant de la valeur estimée n'excède pas le seuil des marchés sans formalité (MSF) et les lots d'une consultation passés en procédure de marchés sans formalité ;

- Les documents, actes, pièces relatifs à l'exécution des contrats, conventions, accords-cadres, gérés par la Direction dont la valeur estimée excède le seuil des marchés sans formalité (MSF), à l'exception des modifications apportées au marché initial et de la résiliation du marché.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 3 : L'arrêté de délégation de signature n° ARR-2021-95 du 1^{er} juillet 2021 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 4 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MISSION JEUNESSE ET CITOYENNETÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique BRUEGGHE, Chef de la Mission Jeunesse et Citoyenneté, Pôle Réussites Citoyennes**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité et de son domaine de compétence :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la Mission ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son

- autorité ;
- Les ordres de mission.

POLITIQUE JEUNESSE

- Les actes relatifs aux aides individuelles dans le cadre des politiques départementales en faveur de la Jeunesse notamment les mesures Sacs Ados et Bourse initiative Jeunes, ainsi que les décisions prononcées à l'égard des recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique BRUEGGHE, Chef de la Mission Jeunesse et Citoyenneté, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Madame Emmanuelle CARDON, chargée de mission auprès de la Mission Jeunesse et Citoyenneté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Arras, le 4 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MAISON DU DÉPARTEMENT SOLIDARITÉ DE LENS LIÉVIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.3221-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental;

Vu l'arrêté portant Organisation des Services Départementaux ;

Vu les arrêtés, contrats et notes de service chargeant de fonctions les responsables des services départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis HOTTE, Directeur de la Maison du Département Solidarité de Lens Liévin**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliements d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- L'attestation prévue à l'article L 232-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les décisions de communication ou de refus de communication de documents administratifs ;
- Les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des politiques solidarités ;
- Les courriers, décisions, arrêtés, actes, certificats, pièces et documents ayant pour

objet de réaliser l'engagement juridique et de constater le service fait.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, y compris dans le cadre de recours gracieux.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;

- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des actes pris après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis HOTTE, Directeur de la Maison du Département Solidarité de Lens Liévin, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par :

- Mme Laëtitia LESECQ, Responsable Territoriale Solidarités Site de Bully-les-Mines;
- M. Frédéric NACINOVICH, Responsable Territorial Solidarités Site de Lens 1 ;
- Mme Virginie BECQUET NATIEZ, Responsable Territoriale Solidarités Site de Lens 2 ;
- Ou Mme Alexandra LOLLIVIER, Responsable Territoriale Solidarités Site d'Avion ;
- Ou Mme Carine DOUCHAIN, Responsable Territoriale Solidarités Site de Liévin.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Laëtitia LESECQ, Responsable Territoriale Solidarités Site de Bully-les-Mines, M. Frédéric NACINOVICH, Responsable Territorial Solidarités Site de Lens 1, Mme Virginie BECQUET NATIEZ, Responsable Territoriale Solidarités Site de Lens 2 ; Mme Alexandra LOLLIVIER, Responsable Territoriale Solidarités Site d'Avion, et Mme Carine DOUCHAIN, Responsable Territoriale Solidarités Site de Liévin,** à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant de la MDS ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides individuelles au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, y compris dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social

Personnalisé.

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

-

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

-

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Alexandra LOLLIVIER, Responsable Territoriale Solidarités Site d'Avion, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Valérie MEIGNOTTE, faisant fonctions de Responsable Territoriale Solidarités Site d'Avion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia LESECQ, Responsable Territoriale Solidarités Site de Bully-les-Mines, M. Frédéric NACINOVICH, Responsable Territorial Solidarités Site de Lens 1, Mme Virginie BECQUET NATIEZ, Responsable Territoriale Solidarités Site de Lens 2 ; Mme Alexandra LOLLIVIER, Responsable Territoriale Solidarités Site d'Avion, et Mme Carine DOUCHAIN, Responsable Territoriale Solidarités Site de Liévin, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables Territoriaux Solidarités visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile LECOMTE, Chef du Service Social Départemental Site d'Avion, Mme Magalie DELFORGE, Chef du Service Social Départemental Site de Bully-les-Mines, Mme Nadine MULLER, Chef du Service Social Départemental Site de Lens 2, et Mme Sylvie FEYS, Chef du Service Social Départemental Site de Liévin** à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les engagements juridiques des secours financiers d'urgence.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et

- des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

SOLIDARITES

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE de type 1 (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECOMTE, Chef du Service Social Départemental Site d'Avion, Mme Magalie DELFORGE, Chef du Service Social Départemental Site de Bully-les-Mines, Mme Nadine MULLER, Chef du Service Social Départemental Site de Lens 2, et Mme Sylvie FEYS, Chef du Service Social Départemental Site de Liévin, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Social Départemental visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité et les chefs de l'Equipe mobile visés dans l'arrêté de délégation de signature du Secrétariat Général du Pôle Solidarités.

Durant la vacance du poste de Chef de Service Social Départemental Site de Lens 1, les délégations seront exercées par les Chefs de Service Social Départemental visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité et les chefs de l'Equipe mobile visés dans l'arrêté de délégation de signature du Secrétariat Général du Pôle Solidarités.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Mme Cécile BACQUET, Chef du Service Local Allocation Insertion de Lens Liévin**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Revenu de Solidarité Active

- Les actes relatifs aux échanges d'informations nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion (articles L.262-40 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution, suspension, réduction, révision, radiation et d'opportunité de

l'allocation du RSA (articles L.262-37 et L.262-38 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

- Les actes concernant la validation et la signature des contrats d'engagement réciproque, y compris les lettres d'avertissement (article L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs à l'accompagnement, l'orientation et la réorientation des bénéficiaires du RSA (articles L.262-35 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes pris après avis des équipes pluridisciplinaires (article L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes relatifs aux remises de dettes et indus de RMI ou RSA, (article L.262-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes de versement d'avances sur droits supposés (article L.262-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides financières individuelles aux bénéficiaires du RSA.

Politique Jeunesse

- Les actes d'attribution ou refus d'attribution des aides au titre du Fonds d'Aides aux Jeunes, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile BACQUET, Chef du Service Local Allocation Insertion de Lens Liévin par intérim, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Local Allocation Insertion visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Pauline ARTISIEN, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement de Lens Liévin**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Fonds Solidarité Logement

- Les actes relatifs à l'instruction des demandes d'aides au titre du Fonds Solidarités Logement ;
- Les notifications de décisions prises par les Commissions Locales dans le cadre du FSL ;
- Les actes pris dans le cadre des procédures d'urgence FSL.

Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)

- Les actes pris au titre des demandes de Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé, à l'exception des décisions prises dans le cadre de recours gracieux ;
- Les actes relatifs à la gestion et l'exécution des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pauline ARTISIEN, Chef du Service Local Inclusion Sociale et Logement de Lens Liévin, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Local Inclusion Sociale et Logement visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Mme Hélène DEFRANCE, faisant fonctions de Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de Lens – Liévin**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de

trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène DEFRANCE, faisant fonctions de Responsable de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de Lens – Liévin, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables de Secteur d'Aide Sociale à l'Enfance et les Responsables-Adjoints de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **M. Samir BELALOUZ, Responsable –Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance** et **Mme Ludivine COUSYN, Responsable –Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance**, à l'effet de signer, dans les limites de son niveau de responsabilité, de son domaine de compétence et de son secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait relatif à toute dépense sur le budget principal, les services à comptabilité distincte et comptes hors budget, y compris pour les marchés et accords-cadres.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

CONTENTIEUX

- Les requêtes et mémoires devant les juridictions judiciaires et spécialisées, lorsque le ministère d'avocats n'est pas obligatoire, dans le cadre des contentieux relatifs à l'Aide Sociale à l'Enfance ;

- La représentation du Département devant les juridictions ;
- Les dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Département ;
- Les documents attestant la réception de la notification et de la signification des décisions de justice et actes de procédure.

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'Aide à domicile en application des articles L.222-1 à L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE (accord, rejet, suspension, arrêt) ;
- L'admission, le refus d'admission et la sortie des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance, conformément aux articles L.222-5 et L.224-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à la prise en charge financière des mineurs, des majeurs âgés de moins de 21 ans et des femmes isolées enceintes et/ou avec enfant de moins de trois ans relevant des missions de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les actes relatifs à l'autorisation de vaccination des mineurs admis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance en application de la Loi du 5 août 2021;
- Les actes relatifs à l'ouverture et suivi des successions pour les enfants confiés dans le cadre d'une tutelle aux biens ;
- Les conventions de parrainage avec l'association France Parrainages ;
- Les actes relatifs à l'accueil durable et bénévole par un tiers.

Protection des mineurs en danger

- Les actes relatifs au dispositif de recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes en application des articles L.226-3 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les transmissions des signalements à l'Autorité Judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samir BELALOUZ, Responsable – Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance et Mme Ludivine COUSYN, Responsable – Adjoint de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Responsables de Secteur d'Aide Sociale à l'Enfance et les Responsables-Adjoints de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Mme Karine GRENIER, Mme Mireille PECRIAUX, Mme Agathe BRZEZINSKI, Mme Nathalie DEZANDRE, Collaboratrices de Responsables de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de Lens Liévin**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur territorial:

SOLIDARITES

Aide Sociale à l'Enfance

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à la gestion administrative des mineurs admis à l'Aide Sociale à

l'Enfance en application des articles L.223-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Les certificats, pièces et documents ayant pour objet de constater le service fait d'une dépense au titre de la prise en charge des enfants admis à l'ASE.

Mme Karine GRENIER, Mme Mireille PECRIAUX, Mme Agathe BRZEZINSKI, Mme Nathalie DEZANDRE, Collaboratrices de Responsables de Secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance de Lens Liévin, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Mme Pauline DECAUDIN, Médecin-Adjoint du Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile de Lens Liévin, Mme Gladys DEBREU, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Site d'Avion, Mme Caroline TOP, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Site de Lens 1, Mme Pascale ANDRIES, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Site de Lens 2, Mme Nathalie MYSLIWSKI, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Site de Liévin et Mme Christine NATONEK, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Site de Bully-les-Mines**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Assistants familiaux et maternels

- Les actes relatifs aux agréments des assistants maternels et familiaux, à l'exception des actes pris après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale et des décisions prises dans le cadre d'un recours gracieux.

Action de Prévention

- Les actes relatifs à l'intervention d'un Technicien d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) dans le cadre de la Prévention Précoce PMI ;

Mme Pauline DECAUDIN, Médecin-Adjoint du Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile de Lens Liévin, Mme Gladys DEBREU, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Site d'Avion, Mme Caroline TOP, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Site de Lens 1, Mme Pascale ANDRIES, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Site de Lens 2, Mme Nathalie MYSLIWSKI, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Site de Liévin et Mme Christine NATONEK, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Site de Bully-les-Mines, se remplaceront mutuellement en cas d'absence ou d'empêchement pour exercer les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané Mme Pauline DECAUDIN, Médecin-Adjoint du Service Territorial de Protection Maternelle et Infantile de Lens Liévin, Mme Gladys DEBREU, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Site d'Avion, Mme Caroline TOP, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Site de Lens 1, Mme Pascale ANDRIES, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Site de Lens 2, Mme Nathalie MYSLIWSKI, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Site de Liévin et Mme Christine NATONEK, Chef du Service Local de Protection Maternelle et Infantile Site de Bully-les-Mines, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Services Locaux de Protection Maternelle et Infantile visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Mme Bénédicte HORNEZ, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Site d'Avion, Mme Marie-Laure BOULHEMZE, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Site de Bully-les-Mines, M. Olivier VASSEUR, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Site de Lens 2, M. Alexandre ANDOUCHE, faisant fonctions de Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Site de Lens 1 et Mme Nathalie LLINARES, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Site de Liévin**, à l'effet de signer, dans les limites de leur niveau de responsabilité, de leur domaine de compétence et de leur secteur territorial :

AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Les actes ne portant pas grief relevant du Service ;
- Les ampliations d'arrêtés et la certification du caractère exécutoire des actes ;
- Les accusés de réception prévus à l'article L.112-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- Les décisions individuelles relatives aux congés ou autorisations d'absence ;
- Les documents, actes, pièces relatifs à l'évaluation des agents placés sous son autorité ;
- Les ordres de mission.

SOLIDARITES

Prise en charge des enfants admis à l'A.S.E.

- Les actes relatifs à l'AFASE de type 1 (accord, rejet, suspension, arrêt) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte HORNEZ, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Site d'Avion, les délégations qui lui sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par Mme Zoé KANIEWSKI, faisant fonctions de Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Site d'Avion.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte HORNEZ, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Site d'Avion, Mme Marie-Laure BOULHEMZE, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Site de Bully-les-Mines, M. Olivier VASSEUR, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Site de Lens 2, M. Alexandre ANDOUCHE, faisant fonctions de Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Site de Lens 1 et Mme Nathalie LLINARES, Chef du Service Enfance et Famille de Lens Liévin Site de Liévin, les délégations qui leur sont consenties en application du présent arrêté, sont exercées par les Chefs de Service Enfance et Famille visés dans les différents arrêtés de délégations de signature des Maisons du Département Solidarité et les chefs de l'Equipe mobile visés dans l'arrêté de délégation de signature du Secrétariat Général du Pôle Solidarités.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lendemain de son affichage.

Article 12 : L'arrêté de délégations de signature n° ARR-2022-32 du 31 janvier 2022 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Arras, le 18 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Signé

Jean-Claude LEROY

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

CHARGE DE FONCTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'arrêté du Pôle Ressources et Accompagnement - Mission suivi des dossiers réservés n°1/2022 du 21 janvier 2022 portant organisation des Services Départementaux ;

Vu le départ à la retraite à compter du 1^{er} avril 2022, de Monsieur Vincent Barbet, technicien principal de 1^{ère} classe, Chef d'atelier Arras - Bureau du matériel - Service maintenance et ressources du réseau routier - Direction de la mobilité et du réseau routier - Pôle aménagement et développement territorial ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services Départementaux ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

A compter du 14 février 2022, Monsieur Christophe Pradier, technicien principal de 2^{ème} classe, est chargé des fonctions par intérim de Chef d'atelier Arras - Bureau du matériel - Service maintenance et ressources du réseau routier - Pôle aménagement et développement territorial.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié par affichage dans les locaux des services départementaux et par insertion au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le **15 FEV. 2022**

*Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation*

La Directrice des Ressources Humaines


Caroline MÉZIERE

Jean-Claude LEROY

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220215-RH10951AL222-AI
Date de télétransmission : 07/03/2022
Date de réception préfecture : 07/03/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Voirie Départementale

Sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée
au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU, BEAUVOIR-WAVANS,
BOURET-SUR-CANCHE, FORTEL-EN-ARTOIS, FREVENT, HAUTECLOQUE, HERLINCOURT,
LIGNY-SUR-CANCHE, NOEUX-LES-AUXI, RAMECOURT, REBREUVE-SUR-CANCHE,
REBREUVIETTE, SERICOURT et SIBIVILLE

Interruption temporaire de la Circulation

"Mise en sécurité et travaux de sécurisation du sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée"

Section hors agglomération

à compter du 23 février jusqu'à sa mise en sécurité et praticabilité



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu les dégâts engendrés par les récents événements climatiques notamment des chutes d'arbres et des arbres menaçant de chuter, il y a lieu d'interdire l'accès au sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée situé hors agglomération, au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU, BEAUVOIR-WAVANS, BOURET-SUR-CANCHE, FORTEL-EN-ARTOIS, FREVENT, HAUTECLOQUE, HERLINCOURT, LIGNY-SUR-CANCHE, NOEUX-LES-AUXI, RAMECOURT, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, SERICOURT et SIBIVILLE, à compter du 23 février 2022 jusqu'à sa mise en sécurité et praticabilité,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,



ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur le sentier de randonnée de l'ancienne voie ferrée situé hors agglomération, sur le territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU, BEAUVOIR-WAVANS, BOURET-SUR-CANCHE, FORTEL-EN-ARTOIS, FREVENT, HAUTECLOQUE, HERLINCOURT, LIGNY-SUR-CANCHE, NOEUX-LES-AUXI, RAMECOURT, REBREUVE-SUR-CANCHE, REBREUVIETTE, SERICOURT et SIBIVILLE, à compter du 23 février 2022 jusqu'à sa mise en sécurité et sa praticabilité, pour permettre l'exécution des travaux de mise sécurité.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais des services du

Département, aux extrémités des sections fermées, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

23/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DÉPARTEMENTALE D165E1
sur le territoire des communes de GRENAY et MAZINGARBE
hors agglomération**

**MANIFESTATION
TRAIL BERNARD BEETS
le 13 mars 2022**

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 28/12/2018, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 10/02/2022, par laquelle l'Amicale Laique de Bully-les-Mines - section Jogging Cross, fait connaître le déroulement de la manifestation de TRAIL BERNARD BEETS, le 13 mars 2022,

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D165E1, hors agglomération,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 :

La circulation sera restreinte sur la route départementale D165E1 du PR 25+540 au PR 26+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de GRENAY et MAZINGARBE, le dimanche 13 mars 2022 de 9h00 à 13h00 pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur la section hors agglomération reprise ci-dessus, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et à responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,
- Monsieur le Responsable de l'organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LIEVIN, le.....

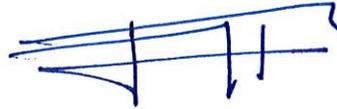
Arrêté n° LH22069AT - Page 2 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin
7, rue Léon Blum - CS 60043 62801 LIEVIN

Téléphone : 03.21.78.92.50

LIEVIN, le.....

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin**



Laurent GUYOT

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Messieurs les maires des communes concernées par l'épreuve.



LA ROUTE DEPARTEMENTALE D340
au territoire de la commune de SAINT-GEORGES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
"Pose de V béton"
Section hors agglomération
1 semaine pendant la période du 28 février 2022 au 27 mai 2022

■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 9 février 2022, par laquelle l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE, fait connaître que la réalisation des travaux de "Pose de V béton", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D340, hors agglomération, au territoire de la commune de SAINT-GEORGES, 1 semaine pendant la période du 28 février 2022 au 27 mai 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-GEORGES et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D340 du PR 17+100 au PR 17+300, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES, 1 semaine pendant la période du 28 février 2022 au 27 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

22/02/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Vandeville', written over a horizontal line.

Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

**DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D133
au territoire des communes de BEAUMETZ-LES-AIRE, HEZECQUES et MATRINGHEM
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
de curage de fossé et de dérasement
Section hors agglomération
du 28 février 2022 au 29 avril 2022**

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de curage de fossé et de dérasement, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D133 du PR 12+0 au PR 15+421, hors agglomération, au territoire des communes de BEAUMETZ-LES-AIRE, HEZECQUES et MATRINGHEM, 28 février 2022 au 29 avril 2022,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de BEAUMETZ-LES-AIRE, HEZECQUES et MATRINGHEM,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Commandants des Brigades des Gendarmerie de FRUGES et FAUQUEMBERGUES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D133 du PR 12+0 au PR 15+421, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEAUMETZ-LES-AIRE, HEZECQUES et MATRINGHEM, 28 février 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BEAUMETZ-LES-AIRE, HEZECQUES et MATRINGHEM par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
 - Mesdames/Messieurs les Maires des communes de BEAUMETZ-LES-AIRE, HEZECQUES et MATRINGHEM,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
 - Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22114AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D130
au territoire des communes de CREQUY et FRUGES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
de curage de fossé et de dérasement
Section hors agglomération
du 28 février 2022 au 29 avril 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de curage de fossé et de dérasement, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D130 du PR 23+0 au PR 27+0, hors agglomération, au territoire des communes de CREQUY et FRUGES, 28 février 2022 au 29 avril 2022,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de CREQUY et FRUGES,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRUGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D130 du PR 23+0 au PR 27+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de CREQUY et FRUGES, 1 journée durant la période du 28 février 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Arrêté n° MT22113AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de CREQUY et FRUGES par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de CREQUY et FRUGES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

21/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22113AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Interruption temporaire de la Circulation
sur Les Routes Départementales D939-D143 et restriction D145
sur le territoire des communes de BREXENT-ENOCQ, CUCQ,
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE et SAINT-JOSSE
hors agglomération**

**MANIFESTATION / ENDUROPALE édition 2022
du 27 février 2022**

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande de report de l'édition 2022 de l'Enduropale au 25 - 26 et 27 février 2022

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales 939, 143 et une restriction de la circulation sur la départementale 145, hors agglomération,

Vu l'avis de Madame et Messieurs les Maires de la commune de LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, ETAPLES, BREXENT-ENOCQ, TUBERSENT, LA CALOTTERIE, SAINT-JOSSE, MERLIMONT, CUCQ, BEUTIN, SORRUS et SAINT-AUBIN

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police du TOUQUET et Madame le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MERLIMONT, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECUIRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'interruption de circulation pour réglementer la circulation et de prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la RD939 entre le PR 3+171 au PR 3+624 dans le sens ETAPLES vers LE TOUQUET, hors agglomération du TOUQUET

de 6h00 à 14h00 : l'accès au parking ENDUROPALE sera obligatoire pour tous les véhicules à l'exception des véhicules muni d'un laissez passer ou des véhicules des services public.

14h00 à 24h00 : accès interdits pour permettre d'assurer la sécurité et la fluidité des véhicules lors des retours de la manifestation, les véhicules seront tenus d'emprunter les RD 939-145-139-143-143E3-940-144 au territoire des communes d'ETAPLES, BREXENT-ENOCQ, TUBERSENT, LA CALOTTERIE, SAINT-JOSSE, MERLIMONT, CUCQ et LE TOUQUET-PARIS-PLAGE

ARTICLE 2 : Sur la RD145 du PR 7+681 au PR 7+815 et du PR 8+860 au PR9+608 une limitation de la vitesse à 50 km/h sera instaurée hors agglomération des communes de LA CALOTTERIE et SAINT-JOSSE afin d'assurer la sécurité de la circulation consécutive à la fermeture de la RD939.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite de 14h00 à 24h00 temporairement sur la RD143 entre le PR 2+601 et 4+058 dans le sens BERCK vers ETAPLES hors agglomération de SAINT-JOSSE pour permettre d'assurer la sécurité et la fluidité des véhicules lors des retours de la manifestation.

Un itinéraire conseillé de déviation sera mise en place par les RD 144E3-144-145-146-939-144E1 au territoire d'ETAPLES, BREXENT-ENOCQ, TUBERSENT, LA CALOTTERIE, SAINT-JOSSE, MERLIMONT, CUCQ, BEUTIN, SORRUS et SAINT-AUBIN.

ARTICLE 4 : La circulation sera réglementée au carrefour giratoire formé hors agglomération entre la RD939 et la sortie de l'autoroute A16 hors agglomération de ETAPLES et au carrefour formé par la RD145 et la RD139 hors agglomération de SAINT-JOSSE, conformément aux instructions provenant du poste de commandement opérationnel de l'épreuve par les forces de gendarmerie

ARTICLE 5 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

21/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées par l'épreuve.

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER
ROUTES DEPARTEMENTALES D198 et D210
au territoire des communes de BLENDECQUES, HELFAUT et WIZERNES
Réglementation de la circulation
TRAVAUX
interconnexion du réseau d'eau potable
Section hors agglomération
du 23 février 2022 au 11 mars 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, relatif à la circulation sur les routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté n° AU21840AT en date du 6 janvier 2022 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales D198 et D210, au territoire des communes de BLENDECQUES, HELFAUT, WIZERNES, pour la réalisation de travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable, entre les 10 janvier 2022 et 14 février 2022, selon phasages 3.1, 3.2 et 4,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire de la commune de BLENDECQUES, en date du 25 octobre 2021, à la circulation de véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur la route départementale D210, dans le centre-ville (rue Jean Jaurès), afin d'assurer la sécurité aux abords des établissements scolaires,

Considérant que les travaux n'ont pu être achevés à la date du 14 février 2022 et nécessitent le renouvellement des mesures prescrites par arrêté susvisé, du 23 février 2022 au 11 mars 2022,

Vu l'information préalable faite à Madame et Messieurs les Maires de BLENDECQUES, WIZERNES, ARQUES, HALLINES, HELFAUT, HEURINGHEM,

Vu l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER et à Messieurs les Commandants de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES et des Brigades de Gendarmerie d'AIRE-SUR-LA-LYS et SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D198 et D210, hors agglomération, au territoire des communes de BLENDECQUES, HELFAUT et WIZERNES, du 23 février 2022 au 11 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés, comme suit :

- PHASE N° 3.1

. **fermeture de la circulation sur la RD 210** du PR 0+860 au PR 1+400, puis du PR 1+420 au PR 2+160, au territoire des communes de BLENDECQUES et WIZERNES,

- PHASE N° 3.2

. **fermeture de la circulation sur la RD 210**, du PR 1+420 au PR 2+160 ;

. **fermeture de la circulation sur la RD 198**, du PR 4+775 au PR 4+865, au territoire des communes de BLENDECQUES et WIZERNES ;

- PHASE N° 4

. **fermeture de la circulation sur la RD 210**, du PR 1+420 au PR 2+160 ;

. **fermeture de la circulation sur la RD 198**, du PR 4+725 au PR 4+865, au territoire des communes de BLENDECQUES et WIZERNES.

ARTICLE 2 : Des itinéraires de déviation seront mis en place, comme suit :

- PHASE 3.1 :

. **déviations VL :** RD 210 (rue de l'Hermitage), la voie communale "rue Paul Obry", les RD 211 (rue Léo Lagrange) et 198 (rue du Pont d'Ardennes), au territoire des communes de BLENDECQUES et WIZERNES ;

. **déviations PL :** RD 211 - 928 - 212 - 195 - 198, au territoire des communes de BLENDECQUES, WIZERNES, HALLINES, HELFAUT ;

- PHASE 3.2 et PHASE 4 :

. **déviations VL :** RD 210 (rue de l'Hermitage), la voie communale "rue Paul Obry", RD 211 (rue Léo Lagrange) et 198 (rue du Pont d'Ardennes), au territoire des communes de BLENDECQUES et WIZERNES ;

. **déviations PL :** RD 211 - 928 - 212 - 195 - 198 - 210E2 - 77E4 - 77 - 942 - 211E2, au territoire des communes de BLENDECQUES, WIZERNES, HALLINES, HELFAUT, HEURINGHEM, ARQUES.

Lors des travaux en phases 3.1 et 3.2, l'accès au centre historique de la Coupole se fera par la RD 928 ; il sera rétabli des 2 côtés (RD 198, RD 928) lors du déroulement de la phase 4.

Seuls les véhicules de secours seront autorisés à franchir les zones de travaux, quelque soit la phase.

En phases 3.1 et 3.2, la circulation sera possible, avec prescription de mesures de restriction (alternat réglé manuellement, vitesse limitée à 30 km/h), comme suit :

- sur les RD 210 et 198, entre "le Mont à Car" et le passage à niveau (phase 13.1) ;
- sur les RD 210 et 198, du centre historique de la Coupole jusqu'au passage à niveau (phase 3.2).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23/02/2022

Lumbres, le



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. - Madame, Messieurs les Maires des communes concernées.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D191
au territoire de la commune d'AUDINGHEN
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Aiguillage fibre optique
Section hors agglomération
du 01 mars 2022 au 11 mars 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d'Aiguillage fibre optique qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D191 du PR 57+50 au PR 58+600, hors agglomération, au territoire de la commune d'AUDINGHEN, du 01 mars 2022 au 11 mars 2022,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune d'AUDINGHEN,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D191 du PR 57+50 au PR 58+600, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'AUDINGHEN, du 01 mars 2022 au 11 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'AUDINGHEN par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune d'AUDINGHEN,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
23/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22177AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone 1018.21.99.07.20

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D916
au territoire de la commune de FLORINGHEM
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
"Changement de poteau incendie"
Section hors agglomération
du 03 mars 2022 au 01 avril 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 14 février 2022, par laquelle l'entreprise RAMERY RESEAUX ARTOIS LITTORAL, fait connaître que la réalisation des travaux de "Changement de poteau incendie", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D916, hors agglomération, au territoire de la commune de FLORINGHEM, du 03 mars 2022 au 01 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FLORINGHEM et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D916 du PR 29+850 au PR 30+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FLORINGHEM, du 03 mars 2022 au 01 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

23/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D947
au territoire des communes de LORGIES, RICHEBOURG et VIOLAINES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Extension du réseau BT en aérien avec remplacement poteau
Section hors agglomération
du 17 février 2022 au 18 mars 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux d' Extension du réseau BT en aérien avec remplacement poteau, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D947 du PR 14+70 au PR 14+370, hors agglomération, au territoire des communes de LORGIES, RICHEBOURG et VIOLAINES, du 17 février 2022 au 18 mars 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de LORGIES, RICHEBOURG et VIOLAINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D947 du PR 14+70 au PR 14+370, hors agglomération, sur le territoire des communes de LORGIES, RICHEBOURG et VIOLAINES, du 17 février 2022

au 18 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de LORGIES, RICHEBOURG et VIOLAINES par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de LORGIES, RICHEBOURG et VIOLAINES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

22/02/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D341
au territoire des communes de DESVRES et LONGFOSSE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Travaux d'élagage
Section hors agglomération
du 01 mars 2022 au 15 avril 2022



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des Travaux d'élagage, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D341 du PR 83+800 au PR 84+200, hors agglomération, au territoire des communes de DESVRES et LONGFOSSE, du 01 mars 2022 au 15 avril 2022,

Considérant l'information faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de DESVRES et LONGFOSSE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D341 du PR 83+800 au PR 84+200, hors agglomération, sur le territoire des communes de DESVRES et LONGFOSSE, du 01 mars 2022 au 15 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de DESVRES et LONGFOSSE par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Monsieur les Maires des communes de DESVRES et LONGFOSSE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
22/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22167AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone 1024.21.99.07.20

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22152AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D9
au territoire des communes de CHERISY et FONTAINE-LES-CROISILLES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
raccordement éolien
Section hors agglomération
du 28 février 2022 au 31 mars 2022

■■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Ets DUEZ et COMPAGNIE pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de raccordement éolien, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D9 du PR 17+513 au PR 18+545 du PR 19+481 au PR 20+95, hors agglomération, au territoire des communes de CHERISY et FONTAINE-LES-CROISILLES, du 28 février 2022 au 31 mars 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de CHERISY et FONTAINE-LES-CROISILLES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

accidents,

■■■■■■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D9 du PR 17+513 au PR 18+545 du PR 19+481 au PR 20+95, hors agglomération, sur le territoire des communes de CHERISY et FONTAINE-LES-CROISILLES, du 28 février 2022 au 31 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de CHERISY et FONTAINE-LES-CROISILLES par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

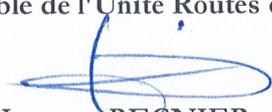
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....24 FEV. 2022

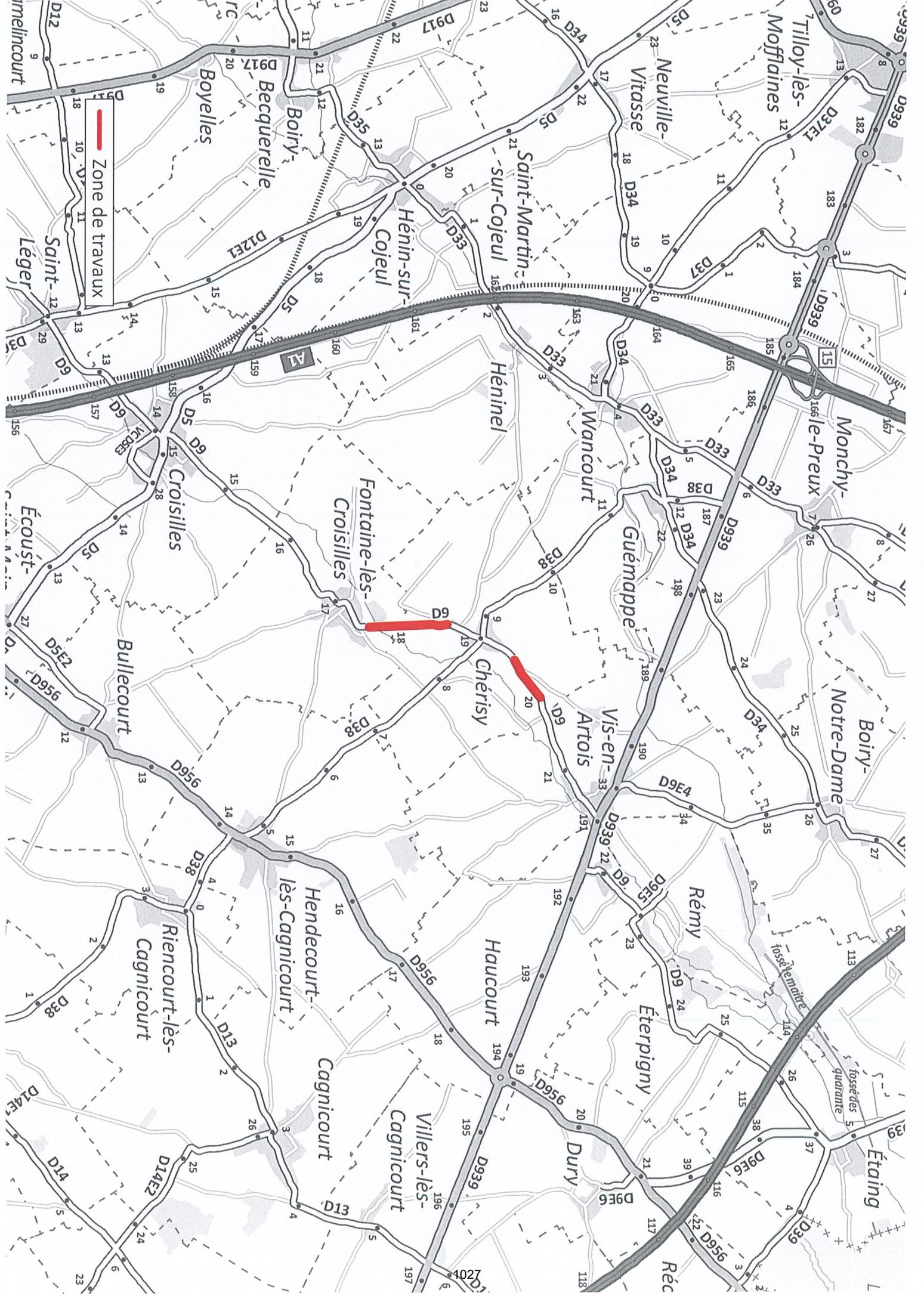
**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER

Copies : Ms. les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR22152AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80



Zone de travaux

A1

4027

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D343
au territoire de la commune de COURSET
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Elagage des plantations
Section hors agglomération
du 01 mars 2022 au 15 avril 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d' Elagage des plantations, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D343 du PR 50+600 au PR 51+200, hors agglomération, au territoire de la commune de COURSET, du 01 mars 2022 au 15 avril 2022,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de COURSET,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D343 du PR 50+600 au PR 51+200, hors agglomération, sur le territoire de la commune de COURSET, du 01 mars 2022 au 15 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de COURSET par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de COURSET,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
22/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22166AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone 1020.21.99.07.20

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D242E1
au territoire de la commune de WIERRE-EFFROY
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Tirage fibre optique
Section hors agglomération
du 01 mars 2022 au 30 avril 2022

■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Tirage fibre optique, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D242E1 du PR 10+434 au PR 11+910 du PR 12+373 au PR 12+481, hors agglomération, au territoire de la commune de WIERRE-EFFROY, du 01 mars 2022 au 30 avril 2022,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de WIERRE-EFFROY,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D242E1 du PR 10+434 au PR 11+910 du PR 12+373 au PR 12+481, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WIERRE-EFFROY, du 01 mars 2022 au 30 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de WIERRE-EFFROY par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de WIERRE-EFFROY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
22/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22168AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone 1081.21.99.07.20

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D232
au territoire des communes de PERNES-LES-BOULOGNE et PITTEFAUX
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Tirage Fibre Optique
Section hors agglomération
du 01 mars 2022 au 30 avril 2022

■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Tirage Fibre Optique qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D232 du PR 0+0 au PR 2+489 du PR 3+779 au PR 4+617, hors agglomération, au territoire des communes de PERNES-LES-BOULOGNE et PITTEFAUX, du 01 mars 2022 au 30 avril 2022,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de PERNES-LES-BOULOGNE et PITTEFAUX,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D232 du PR 0+0 au PR 2+489 du PR 3+779 au PR 4+617, hors agglomération, sur le territoire des communes de PERNES-LES-BOULOGNE et PITTEFAUX, du 01 mars 2022 au 30 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de PERNES-LES-BOULOGNE et PITTEFAUX par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de PERNES-LES-BOULOGNE et PITTEFAUX,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
22/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D238
au territoire des communes de MARQUISE et WIERRE-EFFROY
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Tirage fibre optique
Section hors agglomération
du 01 mars 2022 au 30 avril 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Tirage fibre optique, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D238 du PR 10+258 au PR 7+360, hors agglomération, au territoire des communes de MARQUISE et WIERRE-EFFROY, du 01 mars 2022 au 30 avril 2022,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de MARQUISE et WIERRE-EFFROY,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D238 du PR 10+258 au PR 7+360, hors agglomération, sur le territoire des communes de MARQUISE et WIERRE-EFFROY, du 01 mars 2022 au 30 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de MARQUISE et WIERRE-EFFROY par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de MARQUISE et WIERRE-EFFROY,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
22/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D191 et D243
au territoire des communes de FERQUES, RETY et RINXENT
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Tirage fibre optique
Section hors agglomération
du 01 mars 2022 au 30 avril 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Tirage fibre optique, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D191 du PR 43+388 au PR 45+469 et D243 du PR 2+256 au PR 3+256, hors agglomération, au territoire des communes de FERQUES, RETY et RINXENT, du 01 mars 2022 au 30 avril 2022,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de FERQUES, RETY et RINXENT,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandants de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D191 du PR 43+388 au PR 45+469 et D243 du PR 2+256 au PR 3+256, hors agglomération, sur le territoire des communes de FERQUES, RETY et RINXENT, du 01 mars 2022 au 30 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de FERQUES, RETY et RINXENT par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maire(s) des communes de FERQUES, RETY et RINXENT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
22/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D343
au territoire des communes de **HERLY, MANINGHEM, QUILEN** et **SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS**
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
de changement de glissière et curage de fossé
Section hors agglomération
du 28 février 2022 au 11 mars 2022

■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de changement de glissière, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D343 du PR 34+842 au PR 37+65, hors agglomération, au territoire des communes de HERLY, MANINGHEM, QUILEN et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, du 28 février 2022 au 11 mars 2022,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de HERLY, MANINGHEM, QUILEN et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HUCQUELIERS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D343 du PR 34+842 au PR 37+65, hors agglomération, sur le territoire des communes de HERLY, MANINGHEM, QUILEN et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, du 28 février 2022 au 11 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Arrêté n° MT22129AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de HERLY, MANINGHEM, QUILEN et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de HERLY, MANINGHEM, QUILEN et SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24/02/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22129AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D234
au territoire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Pose et dépose de supports ENEDIS
Section hors agglomération
du 07 mars 2022 au 15 mai 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Pose et dépose de supports ENEDIS qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D234 du PR 9+900 au PR 10+123, hors agglomération, au territoire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, du 07 mars 2022 au 15 mai 2022,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D234 du PR 9+900 au PR 10+123, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, du 07 mars 2022 au 15 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de CONTEVILLE-LES-BOULOGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
24/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22180AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone 104.21.99.07.20

Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché au recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....**25 FEV. 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent RÉGNIER

Copies : Ms. les Maires des communes concernées

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D200
au territoire des communes de ARQUES et CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES
Reconduction de l'Interruption temporaire de la Circulation
Travaux d'élagage
Section hors agglomération

5 jours entre le 28 février 2022 et le 9 mars 2022

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais du 24 décembre 2021, relatif à la circulation sur les routes classées à grande circulation, pour l'année 2022,

Considérant que la réalisation des travaux d'élagage va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D200 du PR 2+491 au PR 3+602, hors agglomération, au territoire des communes de ARQUES et CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, 5 jours entre les 28 février 2022 et 09 mars 2022,

Vu la consultation auprès de Messieurs les Maires des communes d'ARQUES, CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES, RACQUINGHEM, WARDRECQUES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER et à Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'AIRE-SUR-LA-LYS et SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D200 du PR 2+491 au PR 3+602, hors agglomération, sur le territoire des communes de ARQUES et CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES, 5 jours entre les 28 février 2022 et 09 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les RD 943, 190 et voie communale, au territoire des communes de WARDRECQUES, RACQUINGHEM, CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES..

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lumbres, le

24/02/2022



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE ETUDES
ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - MM. les Maires des communes concernées.

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D198
au territoire des communes de BELLINGHEM et HELFAUT
Reconduction
d'Interruption temporaire de la Circulation
Travaux d'élagage
Section hors agglomération
5 jours sur la période du 28 février 2022 au 09 mars 2022



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande des services départementaux, Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois, fait connaître que la réalisation des travaux de d'élagage, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D198 du PR 6+380 au PR 9+130, hors agglomération, au territoire des communes de BELLINGHEM et HELFAUT, par les services du département, pendant 5 jours sur la période du 28 février 2022 au 09 mars 2022,

Vu l'avis de Madame et Monsieur les Maires des communes de BELLINGHEM et HELFAUT,

Vu l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants de la des Brigades de Gendarmerie d'AIRE SUR LA LYS et TATINGHEM,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D198 du PR 6+380 au PR 9+130, hors agglomération, sur le territoire des communes de BELLINGHEM et HELFAUT, pendant 5 jours sur la période du 28 février 2022 au 09 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : RD 195 et RD 212 au territoire des communes d'HELFAUT et BELLINGHEM.,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUMBRES, le

24/02/2022



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE ETUDES
ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord, Madame et Monsieur les Maires des communes de BELLINGHEM et HELFAUT.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D127
au territoire des communes de COURSET et LONGFOSSE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Dépose de la ligne HTA
Section hors agglomération
4 jours pendant la période
du 03 mars 2022 au 29 avril 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Dépose de la ligne HTA, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D127 du PR 20+200 au PR 20+450, hors agglomération, au territoire des communes de COURSET et LONGFOSSE, 4 jours pendant la période du 03 mars 2022 au 29 avril 2022,

Considérant l'information faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de COURSET et LONGFOSSE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D127 du PR 20+200 au PR 20+450, hors agglomération, sur le territoire des communes de COURSET et LONGFOSSE, 4 jours pendant la période du 03 mars 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de COURSET et LONGFOSSE par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Monsieur les Maires des communes de COURSET et LONGFOSSE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pc

Wimille, le
25/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22185AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone 1049.21.99.07.20

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D306
au territoire des communes de LIBERCOURT et OIGNIES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Aménagement d'un accès sur RD
Section hors agglomération
du 28 février 2022 au 25 mars 2022

ARRETE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande en date du 28 janvier 2022, par laquelle la société RAMERY TP, fait connaître que la réalisation des travaux d'aménagement d'un accès pour le compte de la société BILS DEROO, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D306 du PR 3+200 au PR 3+300, hors agglomération, au territoire des communes de LIBERCOURT et OIGNIES, du 28 février 2022 au 25 mars 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de LIBERCOURT et OIGNIES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de CARVIN,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D306 du PR 3+200 au PR 3+300, hors agglomération, sur le territoire des communes de LIBERCOURT et OIGNIES, du 28 février 2022 au 25 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de LIBERCOURT et OIGNIES par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Monsieur les Maires des communes de LIBERCOURT et OIGNIES,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIEVIN, le..... **24 FEV. 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin**

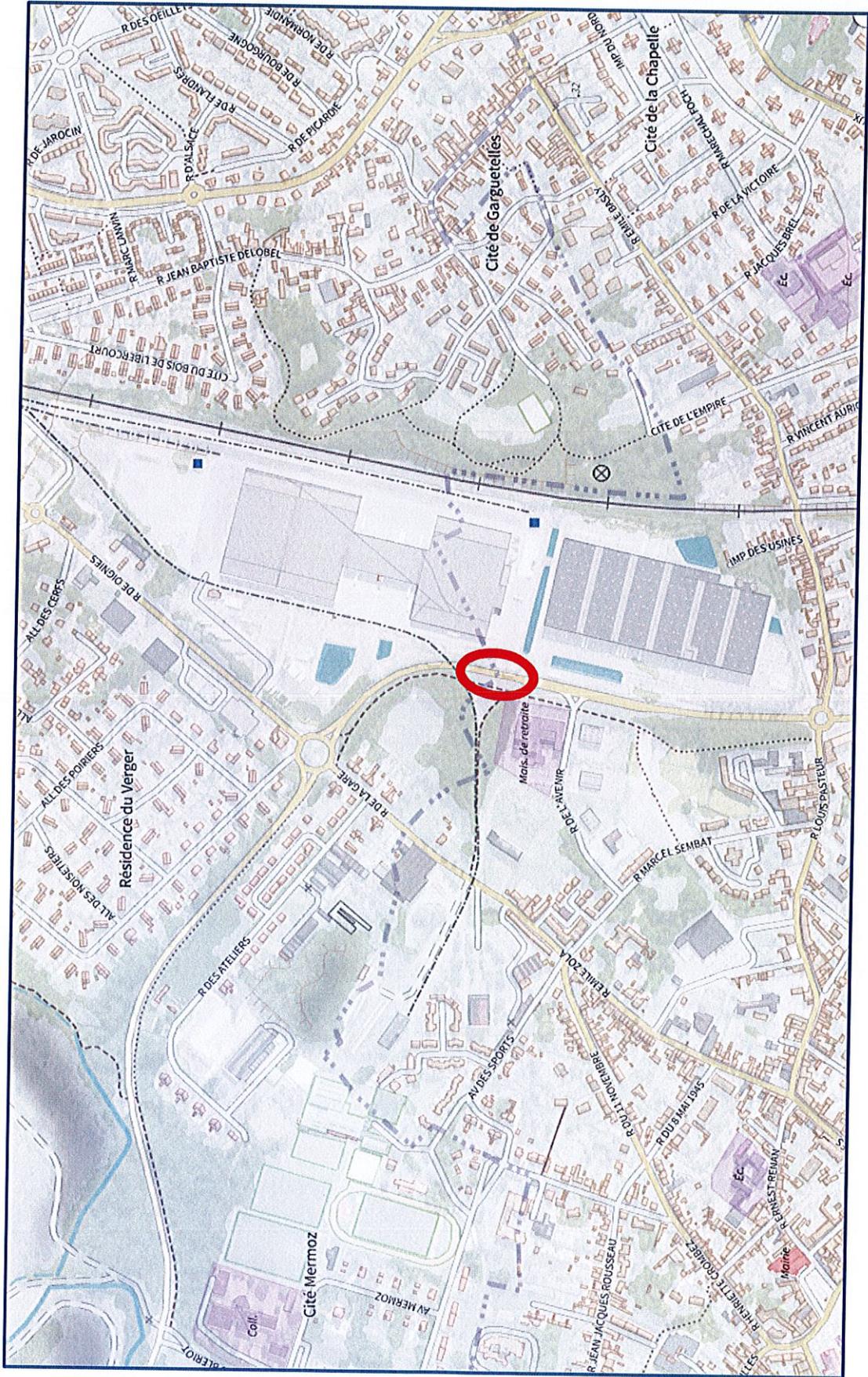

Laurent GUYOT

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

RD 306

Communes de LIBERCOURT et OIGNIES

Restriction de la circulation – Aménagement d'un accès sur RD



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D127
au territoire de la commune d'ALINCTHUN
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Elagage et entretien des plantations
Section hors agglomération
du 28 février 2022 au 22 avril 2022

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d'Elagage et entretien des plantations, qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D127 du PR 25+400 au PR 26+100, hors agglomération, au territoire de la commune d'ALINCTHUN, du 28 février 2022 au 22 avril 2022,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune d'ALINCTHUN,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D127 du PR 25+400 au PR 26+100, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'ALINCTHUN, du 28 février 2022 au 22 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'ALINCTHUN par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune d'ALINCTHUN,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
24/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D102
au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et BUIRE-AU-BOIS
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux hors agglomération
Arrêté de prorogation
du 01 mars 2022 au 21 mars 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté n°MT22111AT, en date du 18/02/2022, de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant sur l'interdiction de la circulation sur la route départementale D102, hors agglomération, au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et BUIRE-AU-BOIS, pour permettre l'exécution des travaux de "curage de fossés", pendant la période du 21 au 28 février 2022,

Vu l'avis des Maires des communes de AUXI-LE-CHATEAU et BUIRE-AU-BOIS,

Vu l'information préalable fait auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUXI-LE-CHATEAU,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté n°MT22111AT, en date du 18/02/2022, est prorogé jusqu'au 21 mars 2022.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les routes départementales 117, 941 et 102 au territoire des communes d'AUXI-LE-CHATEAU et BUIRE-AU-BOIS,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

24/02/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno Vandeville', written over a horizontal line.

Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
ROUTES DEPARTEMENTALES D943 - D943E1 - D300
au territoire de la commune de TILQUES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
pose de plots lumineux dans le giratoire
Section hors agglomération
du 02 mars 2022 au 08 avril 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24 décembre 2021, relatif à la circulation sur les routes classées à grande circulation, pour l'année 2022,

Considérant que la pose de plots lumineux dans le giratoire formé par les routes départementales D943, D943E1 et D300, au territoire de la commune de TILQUES, va nécessiter une restriction de la circulation, du 02 mars 2022 au 08 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de TILQUES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte dans et à l'approche du giratoire formé par les routes départementales D943, D943E1, D300, hors agglomération, au territoire de la commune de TILQUES, du 02 mars 2022 au 08 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- pose de panneaux "travailleur" de type AK5,
- neutralisation de l'anneau intérieur ou extérieur en cas de nécessité,
- limitation de la vitesse à 30 km/h à l'approche du giratoire.

La circulation sera rétablie le soir.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

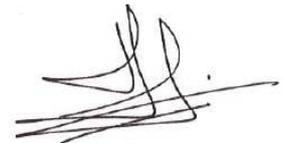
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

28/02/2022

Lumbres, le



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. - M. le Maire de TILQUES.

**DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
ROUTES DEPARTEMENTALES D225 et D342
au territoire de la commune de LUMBRES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
aménagement d'une liaison douce et assainissement pluvial
Section hors agglomération
du 01 mars 2022 au 15 mai 2022**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement d'une liaison douce et assainissement pluvial va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D225 du PR 8+600 au PR 9+400 et D342 du PR 5+300 au PR 5+800, hors agglomération, au territoire de la commune de LUMBRES, du 01 mars 2022 au 15 mai 2022,

Considérant l'information préalable faite à Madame le Maire de la commune de LUMBRES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,



ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D225 du PR 8+600 au PR 9+400 et D342 du PR 5+300 au PR 5+800, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LUMBRES, du 01 mars 2022 au 15 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

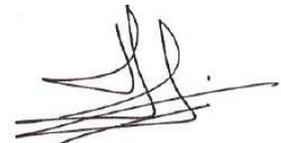
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lumbres, le

28/02/2022



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. - Mme le Maire de LUMBRES.

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22119AT

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D18
au territoire des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, LAGNICOURT-MARCEL et
MORCHIES

Interruption temporaire de la Circulation
Travaux

dérasement d'accotements et curage de fossés
Section hors agglomération
du 01 mars 2022 au 31 mars 2022

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande du CER de CROISILLES pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de dérasement d'accotements et curage de fossés, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D18 du PR 9+400 au PR 10+500 du PR 11+500 au PR 12+900, hors agglomération, au territoire des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES, du 01 mars 2022 au 31 mars 2022 de 9h00 à 16h30 sauf Week-end et jours fériés,

Vu l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes de MORCHIES, BEUGNY et DOIGNIES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de VAULX VRAUCOURT, LAGNICOURT MARCEL et BEAUMETZ LES CAMBRAI et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D18 du PR 9+400 au PR 10+500 du PR 11+500 au PR 12+900, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, LAGNICOURT-MARCEL et MORCHIES, du 01 mars 2022 au 31 mars 2022 de 9h00 à 16h30 sauf week-end et jours fériés, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 20, 36, 5 et 930 au territoire de BEUGNY, VAULX VRAUCOURT, LAGNICOURT MARCEL, MORCHIES et BEAUMETZ LES CAMBRAI et la RD 34 au territoire de la commune de DOIGNIES (59),

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans [les communes de BEUGNY, MORCHIES, DOIGNIES, VAULX VRAUCOURT, LAGNICOURT MARCEL et BEAUMETZ LES CAMBRAI,

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....**24 FEV. 2022**

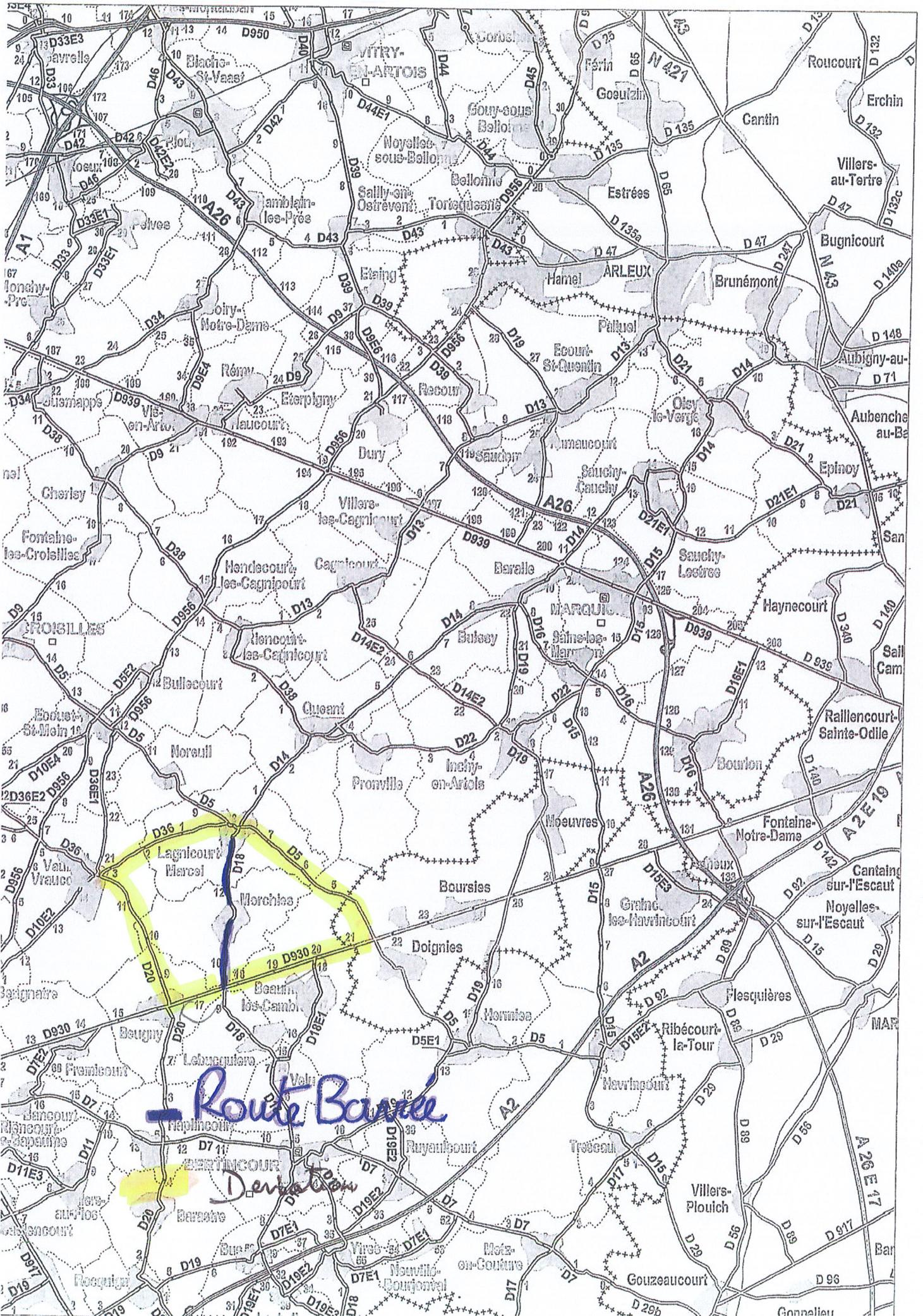
**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour Le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER

Copies : Ms. les Maires des communes concernées - Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR22119AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80



Route Baniée
Derivation

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22131AT

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D33
au territoire des communes de GUEMAPPE, MONCHY-LE-PREUX et WANCOURT
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
dérasement d'accotements et curage de fossés
Section hors agglomération
du 01 mars 2022 au 31 mars 2022

■■■■■ ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande du CER de CROISILLES pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de dérasement d'accotements et curage de fossés, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D33 du PR 4+500 au PR 5+800, hors agglomération, au territoire des communes de GUEMAPPE, MONCHY-LE-PREUX et WANCOURT, du 01 mars 2022 au 31 mars 2022 de 9h00 à 16h30 sauf Week-end et jours fériés,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de WANCOURT et FEUCHY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de GUEMAPPE et MONCHY LE PREUX et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D33 du PR 4+500 au PR 5+800, hors agglomération, sur le territoire des communes de GUEMAPPE, MONCHY-LE-PREUX et WANCOURT, du 01 mars 2022 au 31 mars 2022 de 09h00 à 16h30 sauf Week-end et jours fériés, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 939, 33,34 et 37 au territoire des communes de MONCHY LE PREUX, WANCOURT et FEUCHY,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de WANCOURT, GUEMAPPE, FEUCHY, MONCHY LE PREUX par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

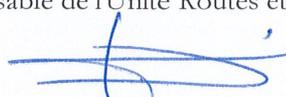
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....**24** FEV. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**
Le responsable de l'Unité Routes et Mobilités


Laurent REGNIER

Copies : Ms les Maires des communes concernées - Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22120AT

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D18
au territoire de la commune de LEBUCQUIERE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
dérasement d'accotements et curage de fossés
Section hors agglomération
du 01 mars 2022 au 31 mars 2022

■■■■■ ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande du CER de CROISILLES pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de dérasement d'accotements et curage de fossés, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D18 du PR 8+0 au PR 9+300, hors agglomération, au territoire de la commune de LEBUCQUIERE, du 01 mars 2022 au 31 mars 2022 de 9h00 à 16h30 sauf Week-end et jours fériés,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de LEBUCQUIERE et BEAUMETZ LES CAMBRAI,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de VELU et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D18 du PR 8+0 au PR 9+300, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LEBUCQUIERE, du 01 mars 2022 au 31 mars 2022 de 9h00 à 16h30 sauf Week-end et jours fériés, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 930 et 18E1 au territoire des communes de BEAUMETZ LES CAMBRAI et VELU,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de LEBUCQUIERE, BEAUMETZ LES CAMBRAI et VELU par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....**24** FEV. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités



Laurent REGNIER

Copies : Ms. les Maires des communes concernées - Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22132AT

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D5
au territoire des communes de LAGNICOURT-MARCEL et NOREUIL
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
dérasement d'accotements et curage de fossés
Section hors agglomération
du 01 mars 2022 au 31 mars 2022

■■■■■ ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande du CER de CROISILLES pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de dérasement d'accotements et curage de fossés, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D5 du PR 8+100 au PR 10+0, hors agglomération, au territoire des communes de LAGNICOURT-MARCEL et NOREUIL, du 01 mars 2022 au 31 mars 2022 de 9h00 à 16h30 sauf Week-end et jours fériés,

Vu l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes de NOREUIL, LAGNICOURT MARCEL et ECOUST SAINT MEIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de VAULX VRAUCOURT et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D5 du PR 8+100 au PR 10+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de LAGNICOURT-MARCEL et NOREUIL, du 01 mars 2022 au 31 mars 2022 de 09h00 à 16h30 sauf Week-end et jours fériés, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 36, 956 et 5 au territoire des communes de LAGNICOURT MARCEL, VAULX VRAUCOURT et ECOUST SAINT MEIN,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de NOREUIL, LAGNICOURT MARCEL, ECOUST SAINT MEIN et VAULX VRAUCOURT par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

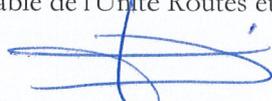
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....24 FEV. 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités


Laurent REGNIER

Copies : Ms. les Maires des communes concernées - Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



Route Bleue

Dérivation

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D127
au territoire de la commune de COURSET
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Elagage
Section hors agglomération
du 01 mars 2022 au 30 avril 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d'Elagage qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D127 du PR 18+800 au PR 19+300, hors agglomération, au territoire de la commune de COURSET, du 01 mars 2022 au 30 avril 2022,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de COURSET,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D127 du PR 18+800 au PR 19+300, hors agglomération, sur le territoire de la commune de COURSET, du 01 mars 2022 au 30 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de COURSET par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de COURSET,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
25/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22181AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03 21.99.07.20

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D242
au territoire de la commune de WIMILLE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Branchement électrique
Section hors agglomération
du 03 mars 2022 au 31 mars 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Branchement électrique qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D242 du PR 6+400 au PR 6+500, hors agglomération, au territoire de la commune de WIMILLE, du 03 mars 2022 au 31 mars 2022,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de WIMILLE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D242 du PR 6+400 au PR 6+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WIMILLE, du 03 mars 2022 au 31 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de WIMILLE par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de WIMILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
25/02/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22192AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 07621.99.07.20

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D62
au territoire de la commune de ACQ
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
réfection des enrobés définitifs
Section hors agglomération
du 09 mars 2022 au 10 mars 2022

■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande en date du 07/02/2022, par laquelle l'Entreprise STSM, fait connaître que la réalisation des travaux de réfection des enrobés définitifs, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D62 du PR 17+365 au PR 18+559, hors agglomération, au territoire de la commune de ACQ, du 09 mars 2022 au 10 mars 2022,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de ACQ, AUBIGNY EN ARTOIS, AGNIERES et FREVIN CAPELLE

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIMY,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D62 du PR 17+365 au PR 18+559, hors agglomération, sur le territoire de la commune de ACQ, du 09 mars 2022 au 10 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les routes départementales 74 et 49 aux territoires des communes d'AUBIGNY EN ARTOIS, AGNIERES et FREVIN CAPELLE,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de ACQ, AUBIGNY EN ARTOIS, AGNIERES et FREVIN CAPELLE, par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de ACQ, AUBIGNY EN ARTOIS, AGNIERES et FREVIN CAPELLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **16 FEV. 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22165AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D35
au territoire des communes de ADINFER et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
curage des bassins de décantation de la sucrerie
Section hors agglomération
du 01 mars 2022 au 30 juin 2022

■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise TEREOS pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de curage des bassins de décantation de la sucrerie, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D35 du PR 4+465 au PR 5+665, hors agglomération, au territoire des communes de ADINFER et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, du 01 mars 2022 au 30 juin 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de ADINFER et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D35 du PR 4+465 au PR 5+665, hors agglomération, sur le territoire des communes de ADINFER et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE, du 01 mars 2022 au 30 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de ADINFER et BOIRY-SAINTE-RICTRUDE par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

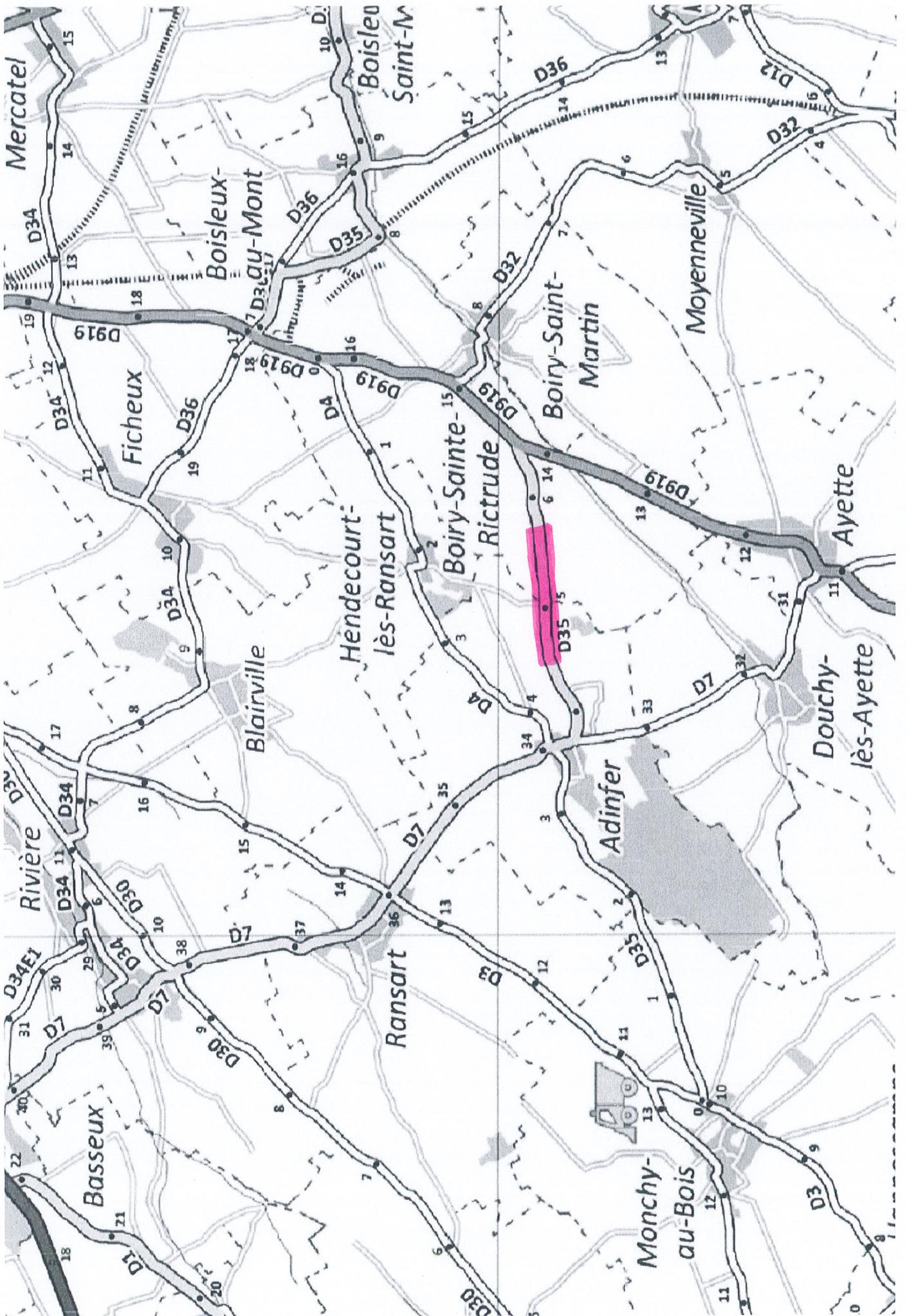
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... **01 MARS 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER

Copies : Ms. les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301
au territoire des communes de DIVION et HOUDAIN
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
élagage
Section hors agglomération
du 01 mars 2022 au 18 mars 2022

■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de élagage, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR 13+0 au PR 14+0, hors agglomération, au territoire des communes de DIVION et HOUDAIN, du 01 mars 2022 au 18 mars 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de DIVION et HOUDAIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR 13+0 au PR 14+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de DIVION et HOUDAIN, du 01 mars 2022 au 18 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- neutralisation de la voie centrale (chaussée à 3 voies),

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de DIVION et HOUDAIN par les soins de Madame et Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Monsieur les Maires des communes de DIVION et HOUDAIN,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départ

01/03/2022



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires
D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D945
au territoire de la commune de ESSARS
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Réfection du joint du pont
Section hors agglomération
du 07 mars 2022 au 11 mars 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Réfection du joint du pont, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D945 du PR 2+200 au PR 2+700, hors agglomération, au territoire de la commune de ESSARS, du 07 mars 2022 au 11 mars 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de ESSARS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D945 du PR 2+200 au PR 2+700, hors agglomération, sur le territoire de la commune de ESSARS, du 07 mars 2022 au 11 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de ESSARS par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de ESSARS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

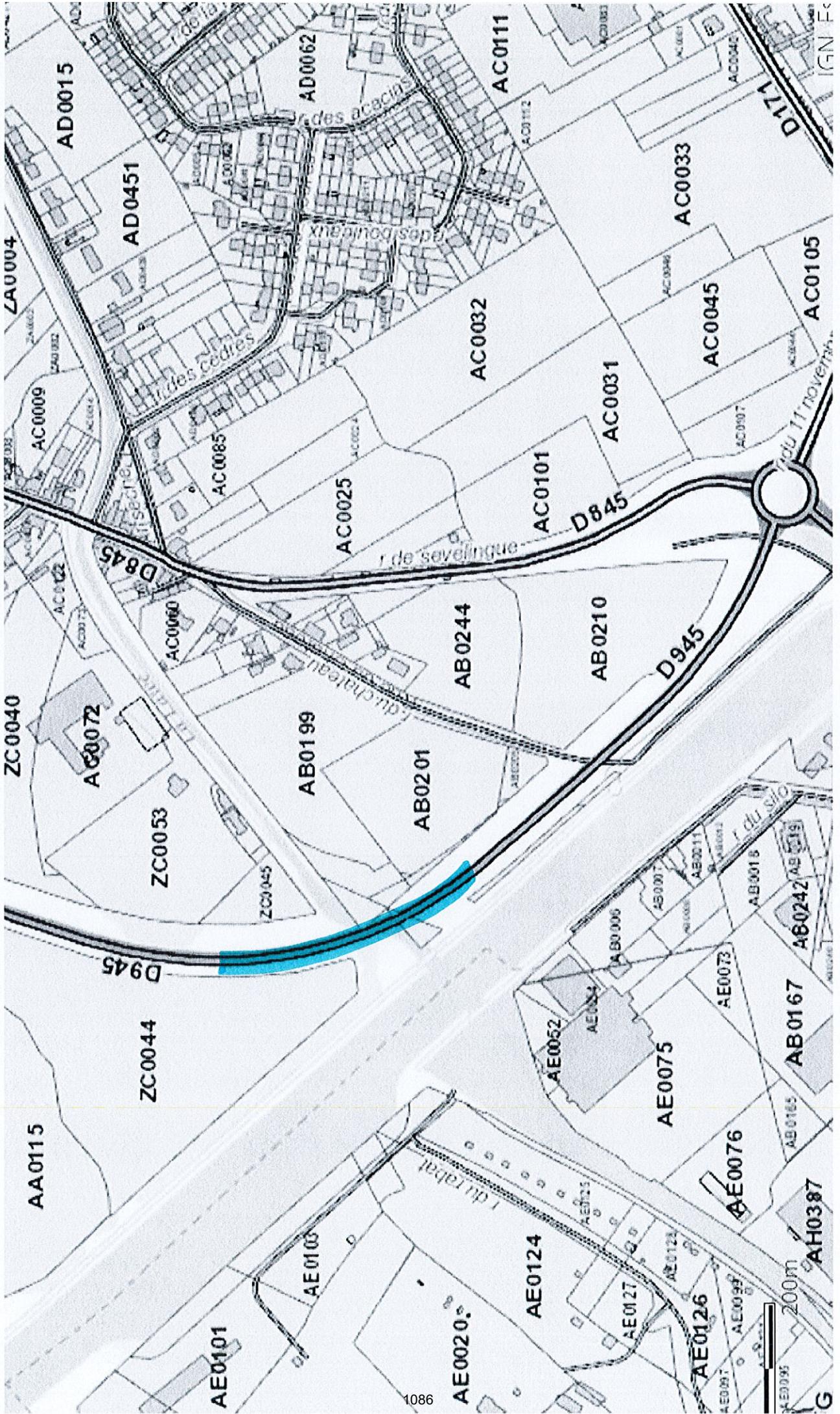
Pour le Président du Conseil départemental,

01/03/2022



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D233
au territoire de la commune de PITTEFAUX
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Déploiement Fibre Optique
Section hors agglomération
30 jours entre le 07/03/2022 et le 29/04/2022**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Déploiement Fibre Optique qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D233 du PR 5+0 au PR 6+0, hors agglomération, au territoire de la commune de PITTEFAUX, durant 30 jours entre le 07 mars 2022 et le 29 avril 2022,

Vu l'avis de Messieurs les Maires de SAINT-MARTIN-BOULOGNE et PITTEFAUX,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Maire de WIMILLE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COLEMBERT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D233 du PR 5+0 au PR 6+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de PITTEFAUX, durant 30 jours du 07 mars 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les routes départementales D232, D237 et D237E4, au territoire des communes de PITTEFAUX, WIMILLE et SAINT-MARTIN-BOULOGNE.,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de PITTEFAUX, SAINT-MARTIN-BOULOGNE et WIMILLE par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires de PITTEFAUX, SAINT-MARTIN-BOULOGNE et WIMILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
01/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D135
au territoire des communes de BREVILLERS, MARCONNE et SAINTE-AUSTREBERTHE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
"Remise en état de l'accotement à la suite d'un glissement de talus"
Section hors agglomération
3 jours pendant la période du 04 mars 2022 au 18 mars 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 28 février 2022, par laquelle l'entreprise RGCD, fait connaître que la réalisation des travaux de "Remise en état de l'accotement à la suite d'un glissement de talus", va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D135, hors agglomération, au territoire des communes de BREVILLERS, MARCONNE et SAINTE-AUSTREBERTHE, 3 jours pendant la période du 04 mars 2022 au 18 mars 2022,

Vu l'avis des Maires des communes de BREVILLERS, MARCONNE et SAINTE-AUSTREBERTHE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D135 du PR 0+724 au PR 3+496, hors agglomération, sur le territoire des communes de BREVILLERS, MARCONNE et SAINTE-AUSTREBERTHE, 3 jours pendant la période du 04 mars 2022 au 18 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 135 E1 et 928 aux territoires des

communes de BREVILLERS et SAINTE-AUSTREBERTHE.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

28/02/2022

A handwritten signature in red ink, appearing to read 'Bruno Vandeville', is written over a faint horizontal line.

Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D236
au territoire des communes d'EQUIHEN-PLAGE et OUTREAU
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Réalisation d'un Enduit Superficiel d'Usure
Section hors agglomération
1 jour pendant la période du 23 mai 2022 au 08 juillet 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu les travaux de Réalisation d'un Enduit Superficiel d'Usure qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D236 du PR 3+647 au PR 4+397 côtés droit et gauche, hors agglomération, au territoire des communes d'EQUIHEN-PLAGE et OUTREAU, 1 jour pendant la période du 23 mai 2022 au 08 juillet 2022,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes d'EQUIHEN-PLAGE et OUTREAU,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHATEL-HARDELOT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D236 du PR 3+647 au PR 4+397 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes d'EQUIHEN-PLAGE et OUTREAU, 1 jour pendant la période du 23 mai 2022 au 08 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : la route départementale D119 et la voirie communale Palézieux, au territoire des communes d'EQUIHEN-PLAGE et OUTREAU.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du Département chargé de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'EQUIHEN-PLAGE et OUTREAU par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes d'EQUIHEN-PLAGE et OUTREAU,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
25/02/2022



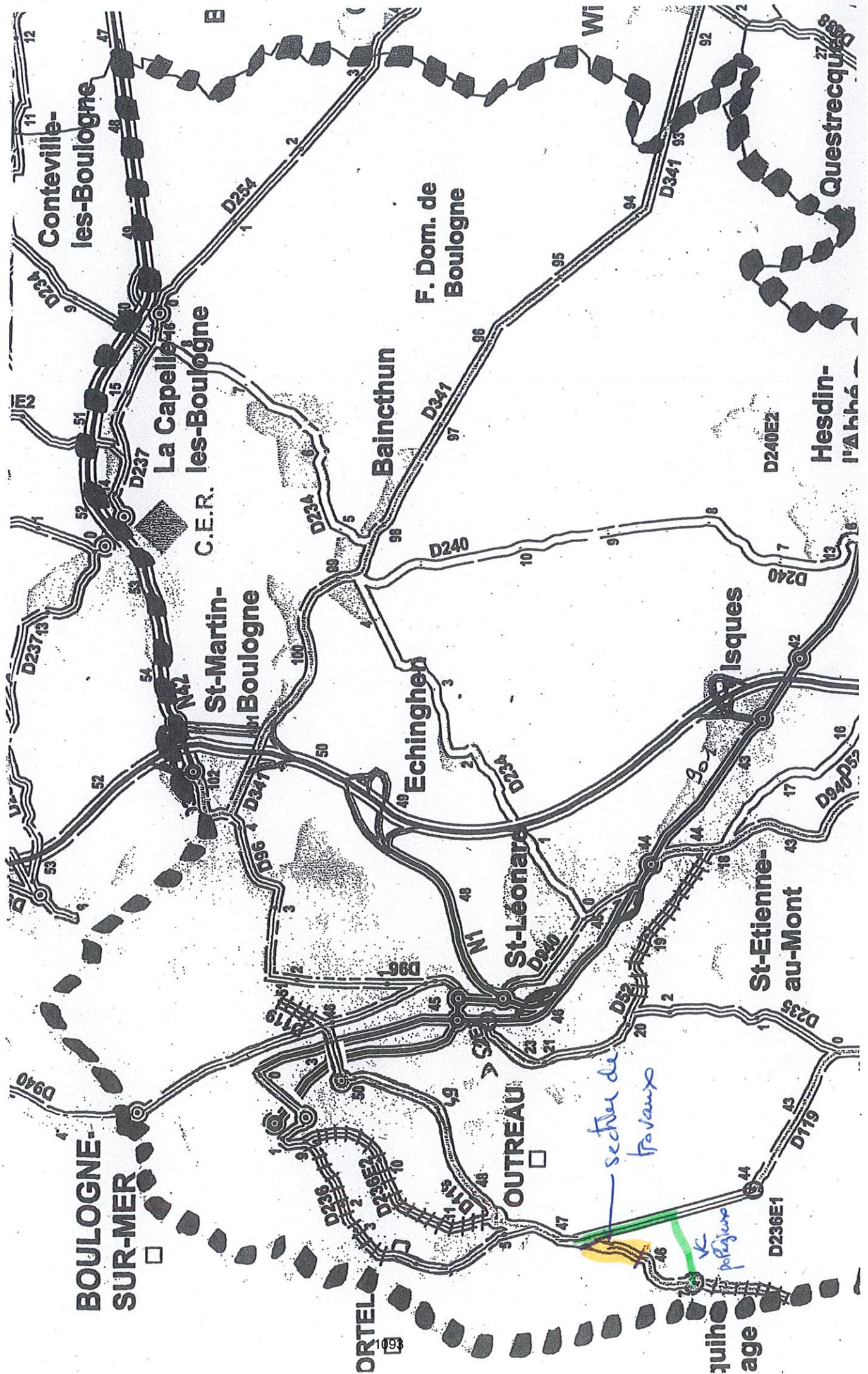
Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22042AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais
Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03.21.99.07.20



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D341E1
au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE

Interruption temporaire de la Circulation
Travaux

Modification d'assainissement, réfection de borduration et réalisation de couche de roulement
Section hors agglomération
du 11 avril 2022 au 26 avril 2022



ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Modification d'assainissement, réfection de borduration et réalisation de couche de roulement qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D341E1 du PR 103+420 au PR 103+780 côtés droit et gauche, hors agglomération, au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, du 11 avril 2022 au 26 avril 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE,

Vu l'avis de Monsieur le Responsable de la DIR Nord, District du Littoral PEUPLINGUES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D341E1 du PR 103+420 au PR 103+780 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, du 11 avril 2022 au 26 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par la route départementale D341 et la route nationale 42, au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
02/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

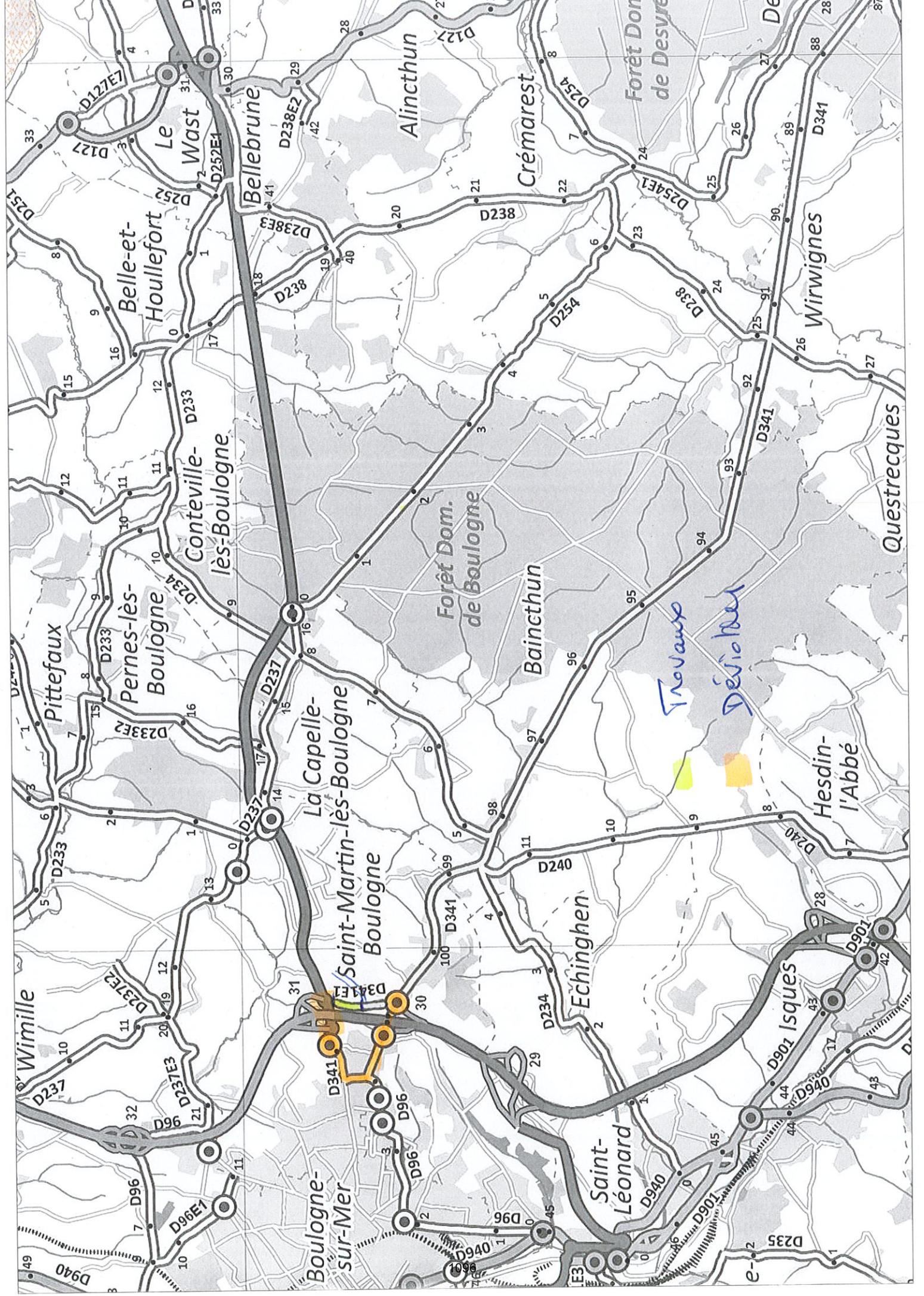
Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22179AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 0033 3 20 99 07 20



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D11 et D10
sur le territoire des communes de BEAULENCOURT et LIGNY-THILLOY
hors agglomération

MANIFESTATION
le Grand Prix Cycliste de BEAULENCOURT
le 12 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 17/01/2022, par laquelle le Club Cycliste de BAPAUME, fait connaître le déroulement de la manifestation du Grand Prix Cycliste de BEAULENCOURT, le 12 mars 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D11 et D10, hors agglomération, le 12 mars 2022, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de BEAULENCOURT et LIGNY-THILLOY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAPAUME,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D11 du PR 4+685 au PR 6+310 et D10 du PR 0+0 au PR 1+935, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEAULENCOURT et LIGNY-THILLOY, le 12 mars 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

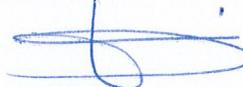
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

ARRAS, le.....02 MARS 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le responsable de l'Unité Routes et Mobilités**

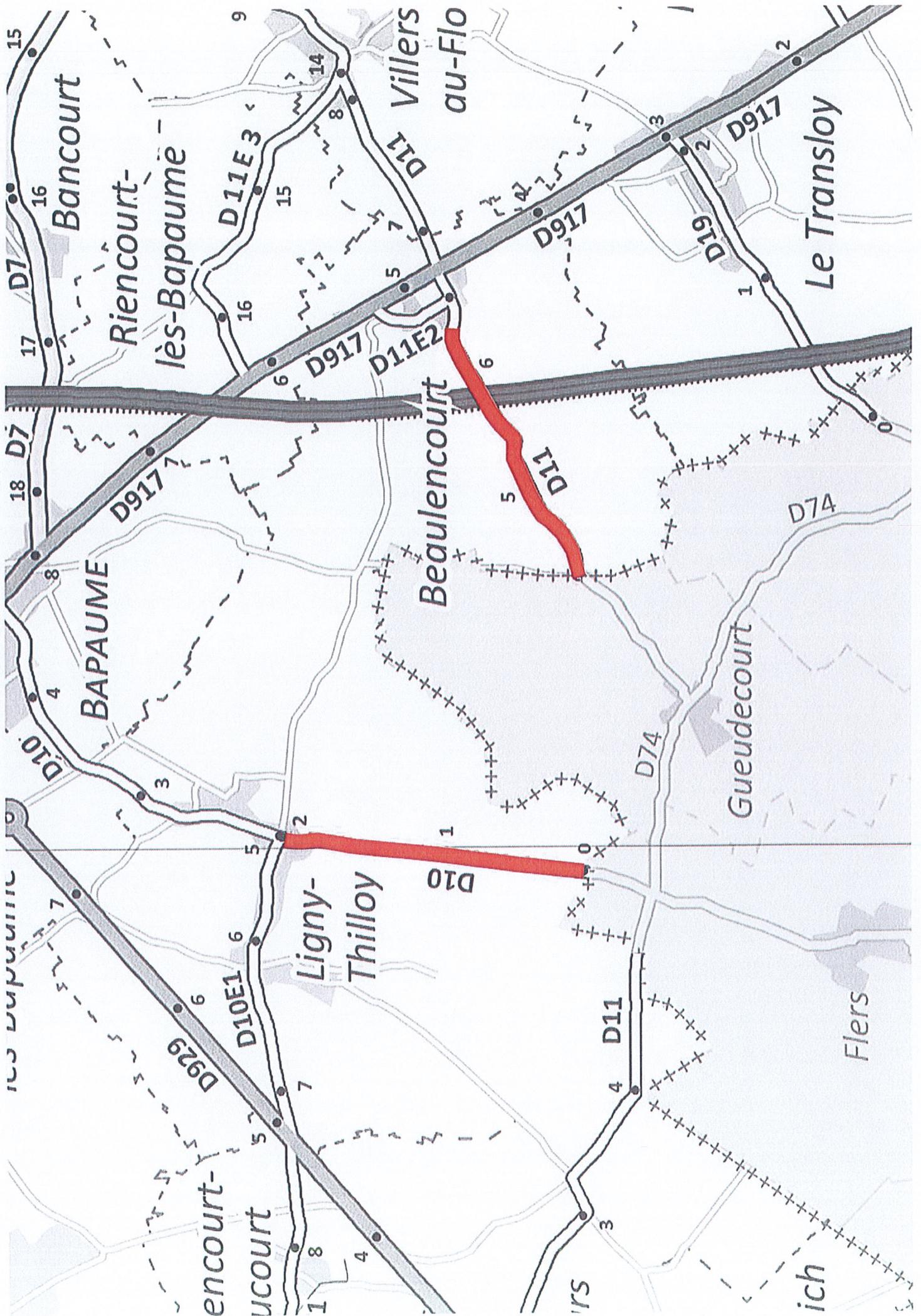

Laurent REGNIER

Arrêté n° AR22167AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D75
au territoire de la commune de VIOLAINES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Elagage
Section hors agglomération
du 28 février 2022 au 31 mars 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux d'Elagage, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D75 du PR 37+800 au PR 40+800, hors agglomération, au territoire de la commune de VIOLAINES, du 28 février 2022 au 31 mars 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de VIOLAINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D75 du PR 37+800 au PR 40+800, hors agglomération, sur le territoire de la commune de VIOLAINES, du 28 février 2022 au 31 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VIOLAINES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de VIOLAINES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

28/02/2022



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

**Restriction et Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D940 et D244
sur le territoire des communes de ESCALLES, HERVELINGHEN et WISSANT
hors agglomération**

**MANIFESTATION
Trail et Semi-Marathon de la Terre des 2 Caps
le 06 mars 2022**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 04/02/2022, par laquelle MARQUISE ATHLETISME, fait connaître le déroulement de la manifestation de Trail et Semi-Marathon de la Terre des 2 Caps, le 06 mars 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction et interruption de circulation sur les routes départementales D940 et D244, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de ESCALLES, HERVELINGHEN et WISSANT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie de MARQUISE et de FRETHUN,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais et du Calaisis,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les routes départementales D940 du PR 74+100 au PR 74+200 du PR 69+203 au PR 69+913 du PR 68+105 au PR 68+177 et D244 du PR 0+0 au PR 2+437, hors agglomération, au territoire des communes de ESCALLES, HERVELINGHEN et WISSANT, le 06 mars 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

La circulation sera restreinte temporairement le temps du passage des sur la route départementale n°940 aux PR désignés ci-dessus.

Les usagers devront céder la priorité aux participants de l'épreuve, et la circulation se fera en sens unique. Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

La circulation sera interrompue sur la voie de gauche de la route départementale n°244 du PR 0+0 au PR 2+437, dans le sens Wissant/Hervelinghen. Seul le stationnement sera autorisé dans ce sens.

Tout accès, de quelque nature ou pour quelque obligation qu'il soit, est interdit, sauf autorisation expresse de l'Organisateur et des Forces de l'Ordre.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

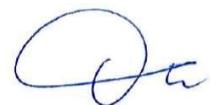
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais et du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
03/03/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D176 et D175
sur le territoire de la commune de FLEURBAIX
hors agglomération

MANIFESTATION
"Fleurbaix j'y cours"
le 06 Mars 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 20/01/2022, par laquelle Association Fleurbaix "J'y cours", fait connaître le déroulement de la manifestation de "Fleurbaix j'y cours", le 06 mars 2022 de 07H00 à 20H00,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D176 et D175, hors agglomération, le 06 mars 2022, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de FLEURBAIX, FROMFELLES, SAILLY-SUR-LA-LYS et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de LAVENTIÈRE et LA-BASSEE,

••••• **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D176 du PR 0+340 au PR 1+640 du PR 2+440 au PR 2+580 et D175 du PR 0+620 au PR 2+480, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FLEURBAIX, le 06 mars 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

"RD176, RD174, RD175, rue Delvas (voirie communale à Fleurbaix), rue Delval (Fromelles), rue du Vert Touquet (M22) sur les communes de "FLEURBAIX, FROMELLES, SAILLY-SUR-LA-LYS" et la Métropole Européenne de Lille. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

02/03/2022



Signé électroniquement par
Gerard FRÉVILLE
ORDONNATEUR

Arrêté n° AT22195AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D119
au territoire des communes d'EQUIHEN-PLAGE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Réalisation d'études géotechniques
Section hors agglomération
2 jours entre le 07/03 et le 11/03/2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la Réalisation d'études géotechniques qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D119 du PR 42+742 au PR 44+166 côtés droit et gauche, hors agglomération, au territoire des communes d'EQUIHEN-PLAGE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT, durant 2 jours entre le 07 mars 2022 et le 11 mars 2022,

Considérant l'information faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes d'EQUIHEN-PLAGE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHÂTEL-HARDELOT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D119 du PR 42+742 au PR 44+166 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire des communes d'EQUIHEN-PLAGE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT, durant 2 jours entre le 07 mars 2022 et le 11 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'EQUIHEN-PLAGE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes d'EQUIHEN-PLAGE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
03/03/2022



Signé électroniquement par
Pascal DENAES
Directeur de la maison du Département aménagement et
développement territorial du Boulonnais

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D231
au territoire de la commune de MARQUISE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Réseau eau potable
Section hors agglomération
du 07 mars 2022 au 29 avril 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Réseau eau potable qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D231 du PR 1+484 au PR 1+925, hors agglomération, au territoire de la commune de MARQUISE, du 07 mars 2022 au 29 avril 2022,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de MARQUISE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D231 du PR 1+484 au PR 1+925, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MARQUISE, du 07 mars 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MARQUISE par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de MARQUISE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
04/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22209AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03 21.99.07.20

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D127
au territoire de la commune de DOUDEAUVILLE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Réfection de la couche de roulement
Section hors agglomération
2 jours entre le 21/03 et le 22/04/2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Réfection de la couche de roulement qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D127 du PR 15+740 au PR 16+305, hors agglomération, au territoire de la commune de DOUDEAUVILLE, durant 2 jours entre le 21 mars 2022 et le 22 avril 2022,

Vu l'avis de Madame et Monsieur les Maires des communes de DOUDEAUVILLE, LONGFOSSE,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de SAMER,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES-SAMER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D127 du PR 15+740 au PR 16+305, hors agglomération, sur le territoire de la commune de DOUDEAUVILLE, durant 2 jours entre le 21 mars 2022 et le 22 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D127E4 et D52, au territoire des communes de DOUDEAUVILLE, LONGFOSSE et SAMER,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de DOUDEAUVILLE, LONGFOSSE et SAMER par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Messieurs les Maires des communes de DOUDEAUVILLE, LONGFOSSE et SAMER,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
01/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

**DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D72
au territoire des communes de FESTUBERT et RICHEBOURG
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Reprofilage de voirie
Section hors agglomération
du 07 mars 2022 au 07 avril 2022**

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par lequel Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Reprofilage de voirie, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D72 du PR 2+610 au PR 4+100, hors agglomération, au territoire des communes de FESTUBERT et RICHEBOURG, du 07 mars 2022 au 07 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de FESTUBERT et RICHEBOURG,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D72 du PR 2+610 au PR 4+100, hors agglomération, sur le territoire des communes de FESTUBERT et RICHEBOURG, du 07 mars 2022 au 07 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de FESTUBERT et RICHEBOURG par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de FESTUBERT et RICHEBOURG,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

04/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de
l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

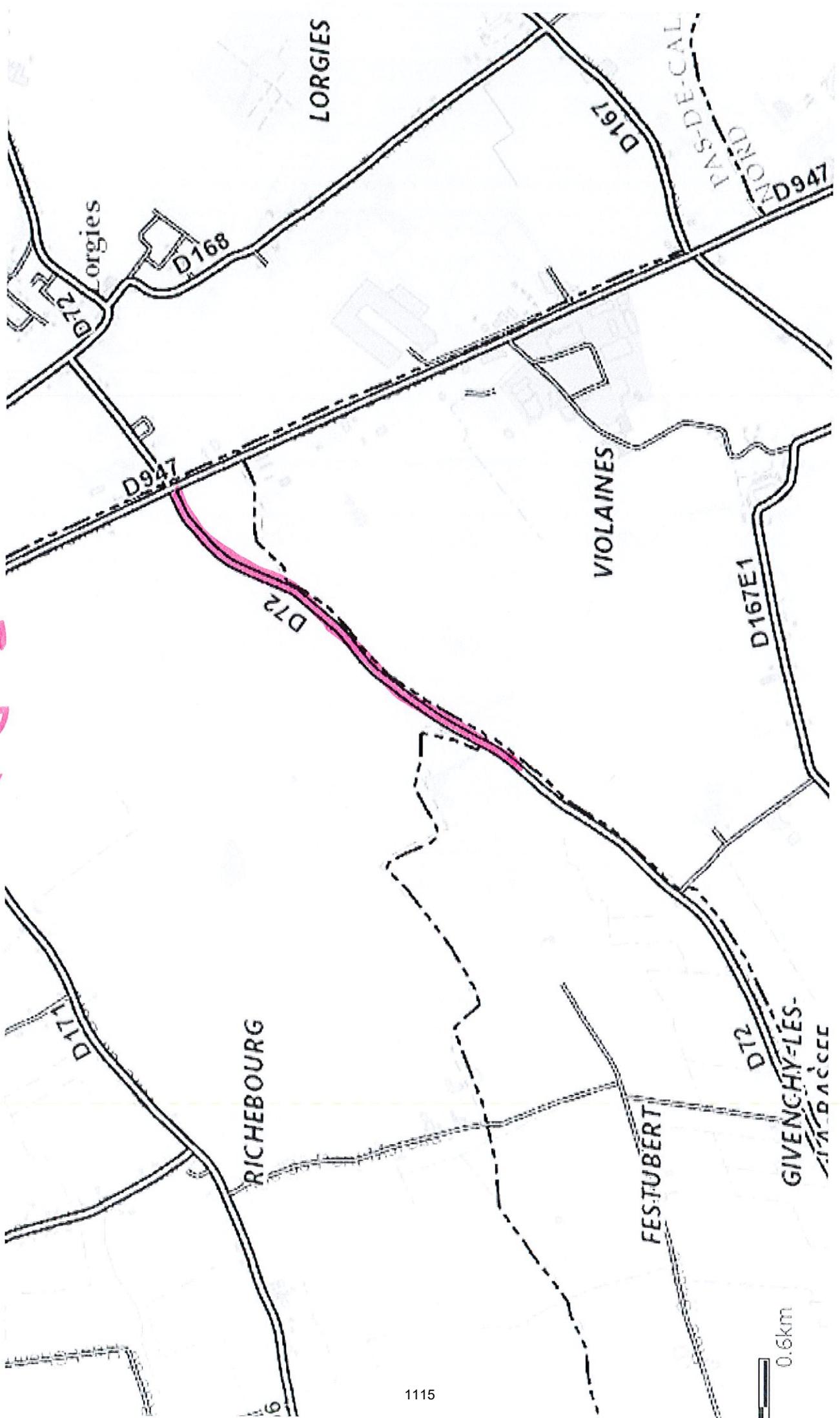
Arrêté n° AT22240AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.56.41.41

- Reprofilage



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D167E2
au territoire de la commune de VIOLAINES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Reprofilage de voirie
Section hors agglomération
du 07 mars 2022 au 07 avril 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Reprofilage de voirie, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D167E2 du PR 11+0 au PR 13+250, hors agglomération, au territoire de la commune de VIOLAINES, du 07 mars 2022 au 07 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de VIOLAINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D167E2 du PR 11+0 au PR 13+250, hors agglomération, sur le territoire de la commune de VIOLAINES, du 07 mars 2022 au 07 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VIOLAINES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de VIOLAINES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

04/03/2022



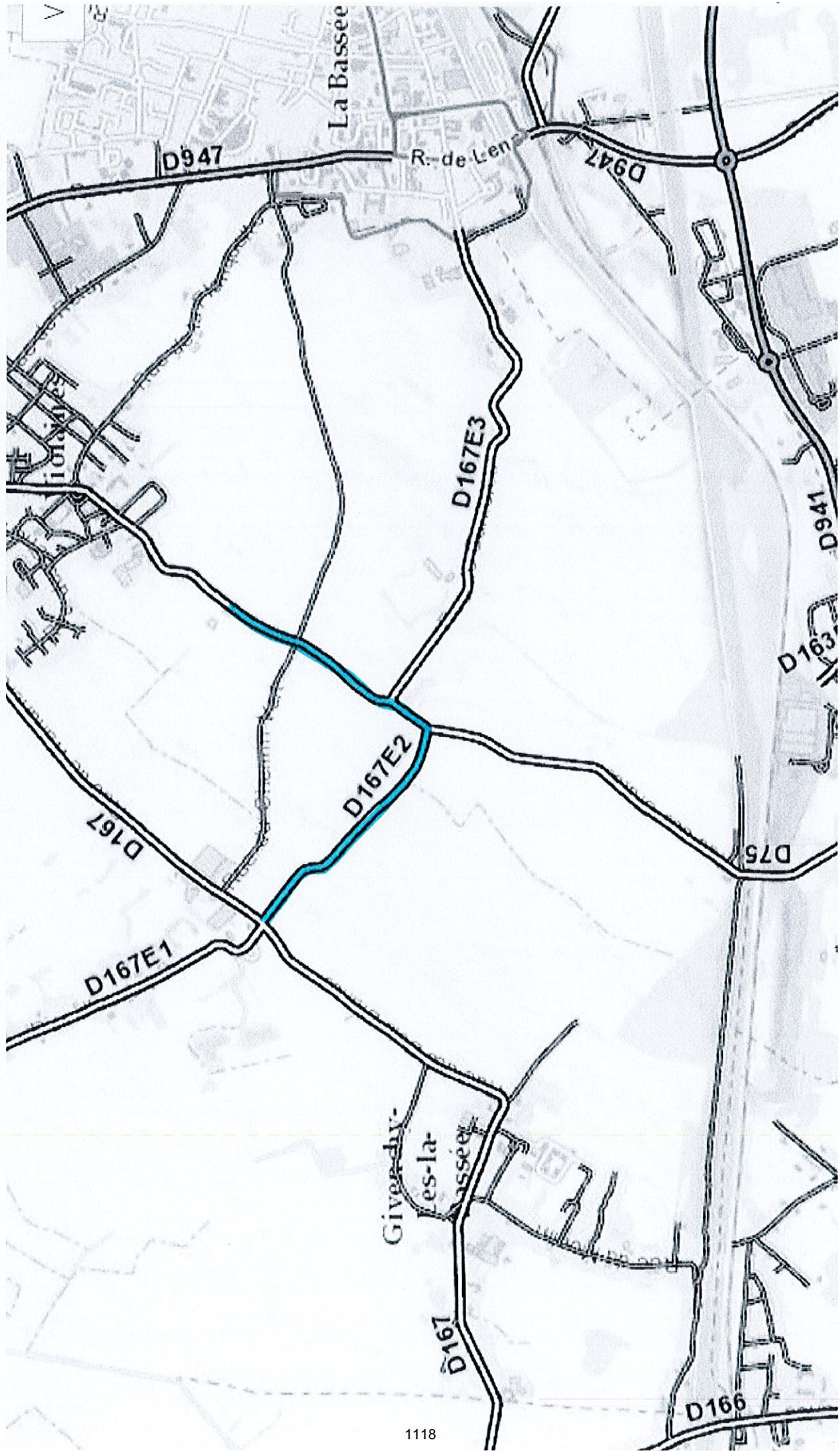
Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de
l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22239AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41

- Reprofilage



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

ROUTE DEPARTEMENTALE D216E1
au territoire de la commune de REBERGUES
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
réfection de chaussée
Section hors agglomération
6 jours entre les 7 mars 2022 et 31 mars 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Considérant que la réalisation des travaux de réfection de chaussée, par les services du Département, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D216E1 du PR 13+215 au PR 14+850, hors agglomération, au territoire de la commune de REBERGUES, 6 jours entre les 07 mars 2022 et 31 mars 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

Vu les avis de Mesdames et Messieurs les Maires de REBERGUES, SURQUES, HOCQUINGHEN, LICQUES,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Commandants des Communautés de Brigades de Gendarmerie d'ARDRES-AUDRUICQ-OYE-PLAGE et de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D216E1 du PR 13+215 au PR 14+850, hors agglomération, sur le territoire de la commune de REBERGUES, 6 jours entre les 07 mars 2022 et 31 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les RD 206E1, 215, 206, au territoire des communes de REBERGUES, LICQUES, HOCQUINGHEN, SURQUES.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

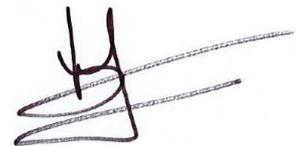
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,-
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lumbres, le

04/03/2022



Signé électroniquement par
Florian MASSEMIN, par délégation de
Cyrille DUVIVIER
ORDONNATEUR G.P.R. -

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. - Mesdames, Messieurs les Maires des communes concernées.

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D83
au territoire de la commune de NEUVILLE-AU-CORNET
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
"Remplacement support HTA ENEDIS"
Section hors agglomération
du 29 mars 2022 au 29 avril 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 2 février 2022, par laquelle l'entreprise SANTERNE RESEAUX, fait connaître que la réalisation des travaux de "Remplacement support HTA ENEDIS", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D83, hors agglomération, au territoire de la commune de NEUVILLE-AU-CORNET, du 29 mars 2022 au 29 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de NEUVILLE-AU-CORNET et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D83 du PR 4+460 au PR 4+950, hors agglomération, sur le territoire de la commune de NEUVILLE-AU-CORNET, du 29 mars 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

02/03/2022



Signé électroniquement par
Bruno VANDEVILLE
ORDONNATEUR

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D96
au territoire des communes de WIMEREUX et WIMILLE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Carottage pour piste cyclable RD 96 - EV4
Section hors agglomération
du 07 mars 2022 au 16 juin 2022

■■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Carottage pour piste cyclable RD 96 - EV4 qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D96 du PR 7+718 au PR 8+167 du PR 4+1266 au PR 4+1342, hors agglomération, au territoire des communes de WIMEREUX et WIMILLE, du 07 mars 2022 au 16 juin 2022,

Considérant l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de WIMEREUX et WIMILLE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D96 du PR 7+718 au PR 8+167 du PR 4+1266 au PR 4+1342, hors agglomération, sur le territoire des communes de WIMEREUX et WIMILLE, du 07 mars 2022 au 16 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de WIMEREUX et WIMILLE par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de WIMEREUX et WIMILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
04/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D243
au territoire de la commune de FERQUES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Elagage
Section hors agglomération
du 07 mars 2022 au 18 mars 2022

■■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d'Elagage qui va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D243 du PR 3+330 au PR 3+610, hors agglomération, au territoire de la commune de FERQUES, du 07 mars 2022 au 18 mars 2022,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FERQUES,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D243 du PR 3+330 au PR 3+610, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FERQUES, du 07 mars 2022 au 18 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de FERQUES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de FERQUES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
04/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D941
au territoire de la commune de DIVION
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
réfection de l'OA 1357
Section hors agglomération
du 04 avril 2022 au 03 mai 2022
PHASE 1

Le Président du Conseil départemental,

..... **ARRETE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de réfection de l'OA 1357, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D941 du PR 133+270 au PR 133+450, hors agglomération, au territoire de la commune de DIVION, du 04 avril 2022 au 03 mai 2022,

Vu l'avis de Madame et Monsieur les Maires d'HOUDAIN et DIVION

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY-LA-BUISSIERE

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D941 du PR 133+270 au

PR 133+450, hors agglomération, sur le territoire de la commune de DIVION, du 04 avril 2022 au 03 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : BD 941GD57, RD 301, BD301GD57, D57GIR55, D57GIR56, BD57D301, RD 301,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DIVION par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Monsieur les Maires d'HOUDAIN et DIVION
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

04/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22241AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.56.41.41

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D941
au territoire de la commune de DIVION
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
réfection de l'OA n° 1357
Section hors agglomération
du 03 mai 2022 au 03 juin 2022 - Phase 2**

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de réfection de l'OA n° 1357, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D941 du PR 133+270 au PR 133+450, hors agglomération, au territoire de la commune de DIVION, du 03 mai 2022 au 03 juin 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de DIVION,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY-LA-BUISSIERE

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D941 du PR 133+270 au

PR 133+450, hors agglomération, sur le territoire de la commune de DIVION, du 03 mai 2022 au 03 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : BD301D941, RD 302, RD841, BD941D301-1, RD 301, D301GIR255, RD 301, BD301GD941-1,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DIVION par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de DIVION,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil dépa

04/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du
Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaire
D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des
Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance
routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22243AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22180AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D34
au territoire de la commune de WANCOURT
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
réouverture de boîte HTA pour réalisation nouvelle boîte
Section hors agglomération
du 07 mars 2022 au 31 mars 2022

■■■■■ ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise TCPA, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de réouverture de boîte HTA pour réalisation nouvelle boîte, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D34 du PR 19+824 au PR 20+45, hors agglomération, au territoire de la commune de WANCOURT, du 07 mars 2022 au 31 mars 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de WANCOURT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D34 du PR 19+824 au PR 20+45, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WANCOURT, du 07 mars 2022 au 31 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de WANCOURT par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... **07 MARS 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arageois**
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités


Laurent REGNIER

Copies : M. le Maire de la commune de WANCOURT - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



— Zone de travaux

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D179
au territoire de la commune de NOEUX-LES-MINES
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Renouvellement de la couche de surface
Section hors agglomération
du 28 mars 2022 au 03 avril 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Renouvellement de la couche de surface, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D179 du PR 5+980 au PR 6+395, hors agglomération, au territoire de la commune de NOEUX-LES-MINES, du 28 mars 2022 au 03 avril 2022,

Vu l'information faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BARLIN, HERSIN-COUPIGNY et de NOEUX-LES-MINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BARLIN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HERSIN-COUPIGNY,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D179 du PR 5+980 au PR 6+395, hors agglomération, sur le territoire de la commune de NOEUX-LES-MINES, du 28 mars 2022 au 03 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : "RD65 et RD 188" sur les communes de "NOEUX-LES-MINES, HERSIN-COUPIGNY et BARLIN",

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NOEUX-LES-MINES par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BETHUNE,

Pour le Président du Conseil départemental,

08/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22249AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03 21.56.41.41

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D237
au territoire de la commune de WIMILLE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Fibre optique
Section hors agglomération
du 08 mars 2022 au 29 avril 2022**



ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Fibre optique qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D237 du PR 5+687 au PR 6+990, hors agglomération, au territoire de la commune de WIMILLE, du 08 mars 2022 au 29 avril 2022,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de WIMILLE, WIMEREUX et AMBLETEUSE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D237 du PR 5+687 au PR 6+990, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WIMILLE, du 08 mars 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D242, D940 et D237E1, au territoire des communes de WIMILLE, WIMEREUX et AMBLETEUSE.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de WIMILLE, WIMEREUX et AMBLETEUSE par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de WIMILLE, WIMEREUX et AMBLETEUSE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil Départemental

Wimille, le
08/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

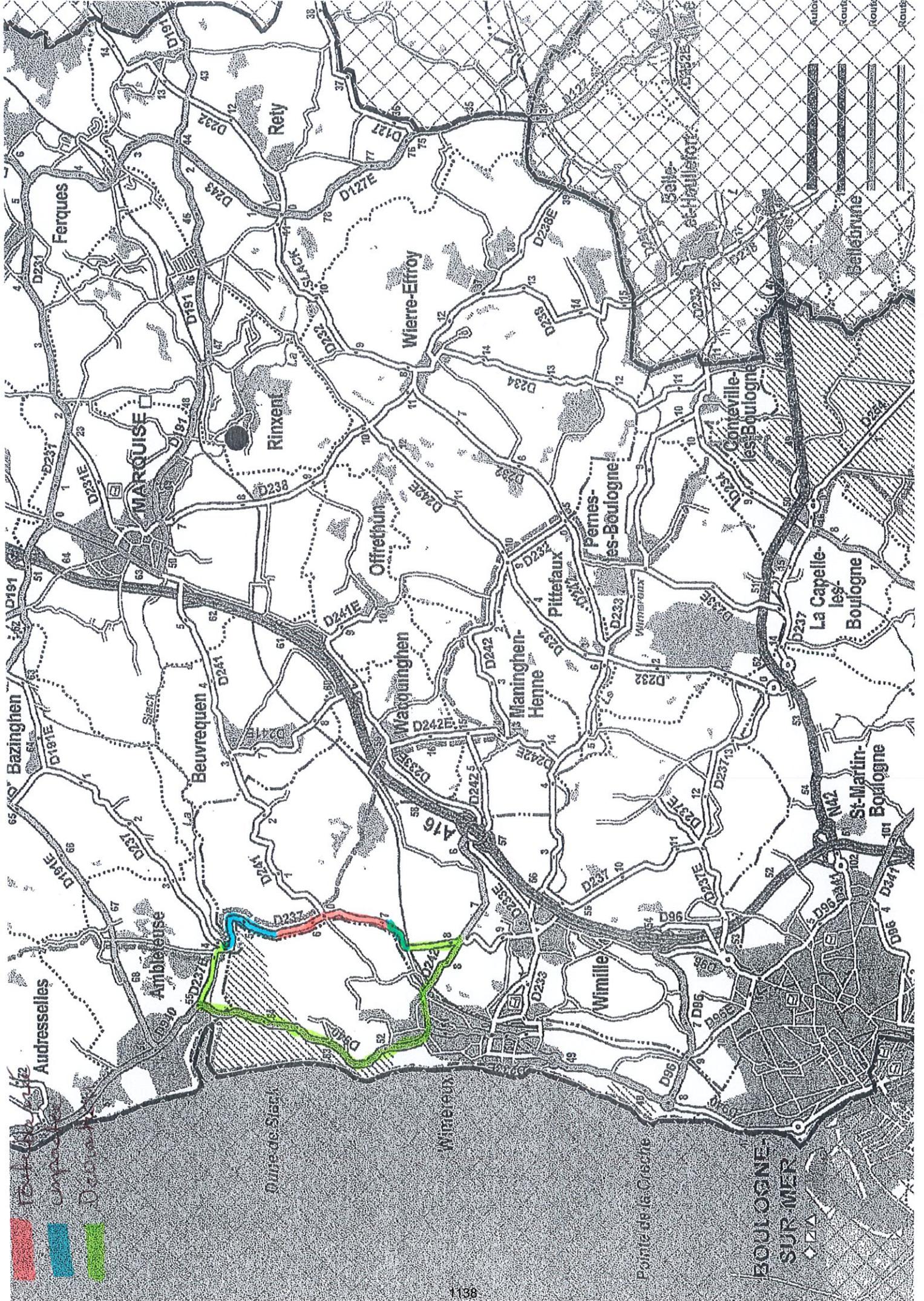
Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22214AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03 21.99.07.20



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D166
au territoire de la commune de FESTUBERT
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Reprofilage de voirie
Section hors agglomération
du 09 mars 2022 au 09 avril 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par lequel Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Reprofilage de voirie, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D166 du PR 13+260 au PR 13+530, hors agglomération, au territoire de la commune de FESTUBERT, du 09 mars 2022 au 09 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FESTUBERT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D166 du PR 13+260 au PR 13+530, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FESTUBERT, du 09 mars 2022 au 09 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de FESTUBERT par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de FESTUBERT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

07/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22244AT - Page 2 / 2

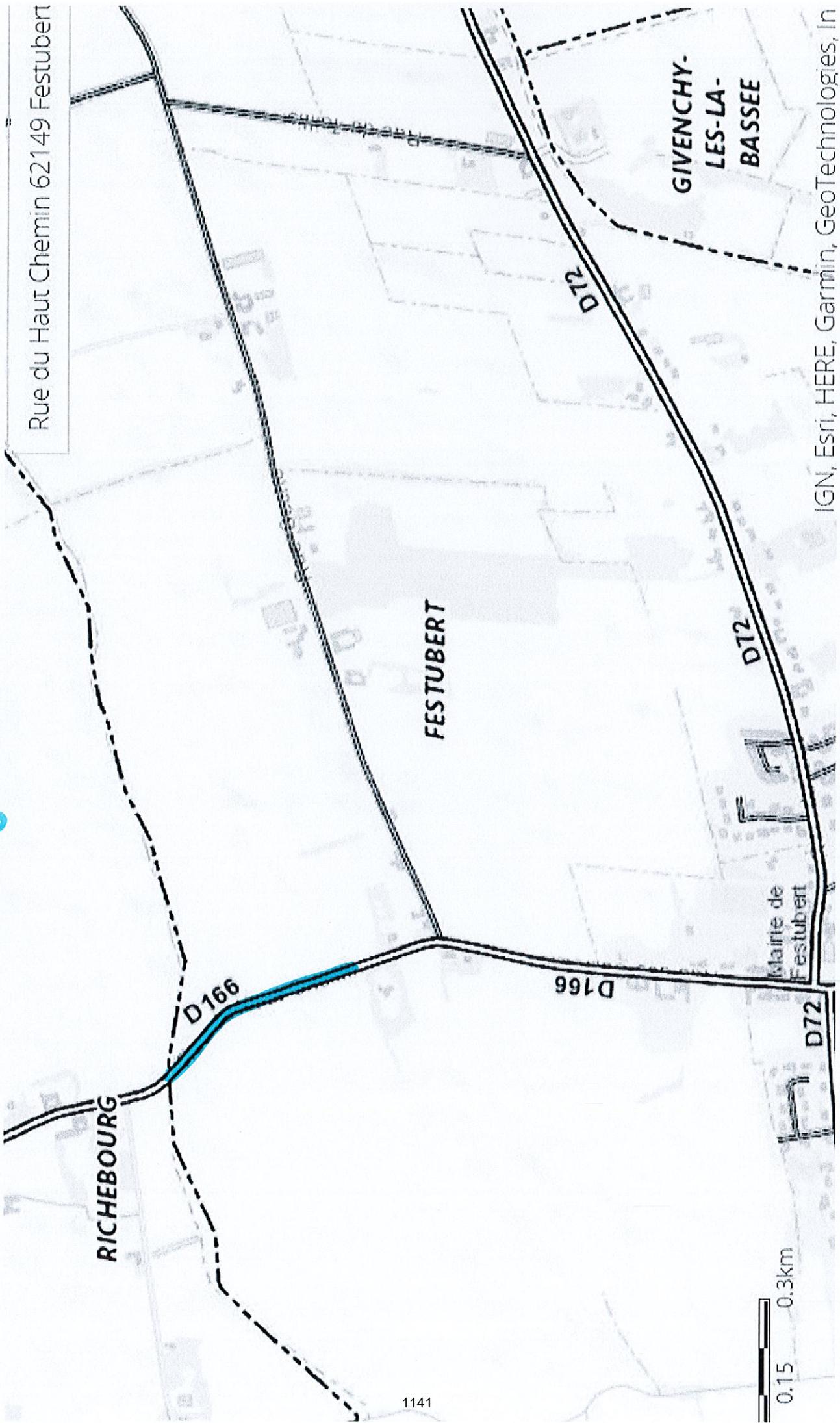
Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.56.41.41

- Reprofilage

Rue du Haut Chemin 62149 Festubert



IGN, Esri, HERE, Garmin, GeoTechnologies, In

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D172E3
au territoire de la commune de LESTREM
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
HTAS poste PSSP + Alimentation futur antenne Free
Section hors agglomération
du 14 mars 2022 au 17 juin 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par lequel Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de HTAS poste PSSP + Alimentation futur antenne Free, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D172E3 du PR 14+1200 au PR 14+1315, hors agglomération, au territoire de la commune de LESTREM, du 14 mars 2022 au 17 juin 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de LESTREM,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D172E3 du PR 14+1200 au PR 14+1315, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LESTREM, du 14 mars 2022 au 17 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LESTREM par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de LESTREM,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

08/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de
l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22250AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41

PAS-DE-CALAIS
NORD

La Haute Loge

Rue de la Haute Loge

D172E3

Rue de la Haute Loge

D172E3

Les Rôtisseries
Artésiennes

D945

Terrateck

D945

La Lave

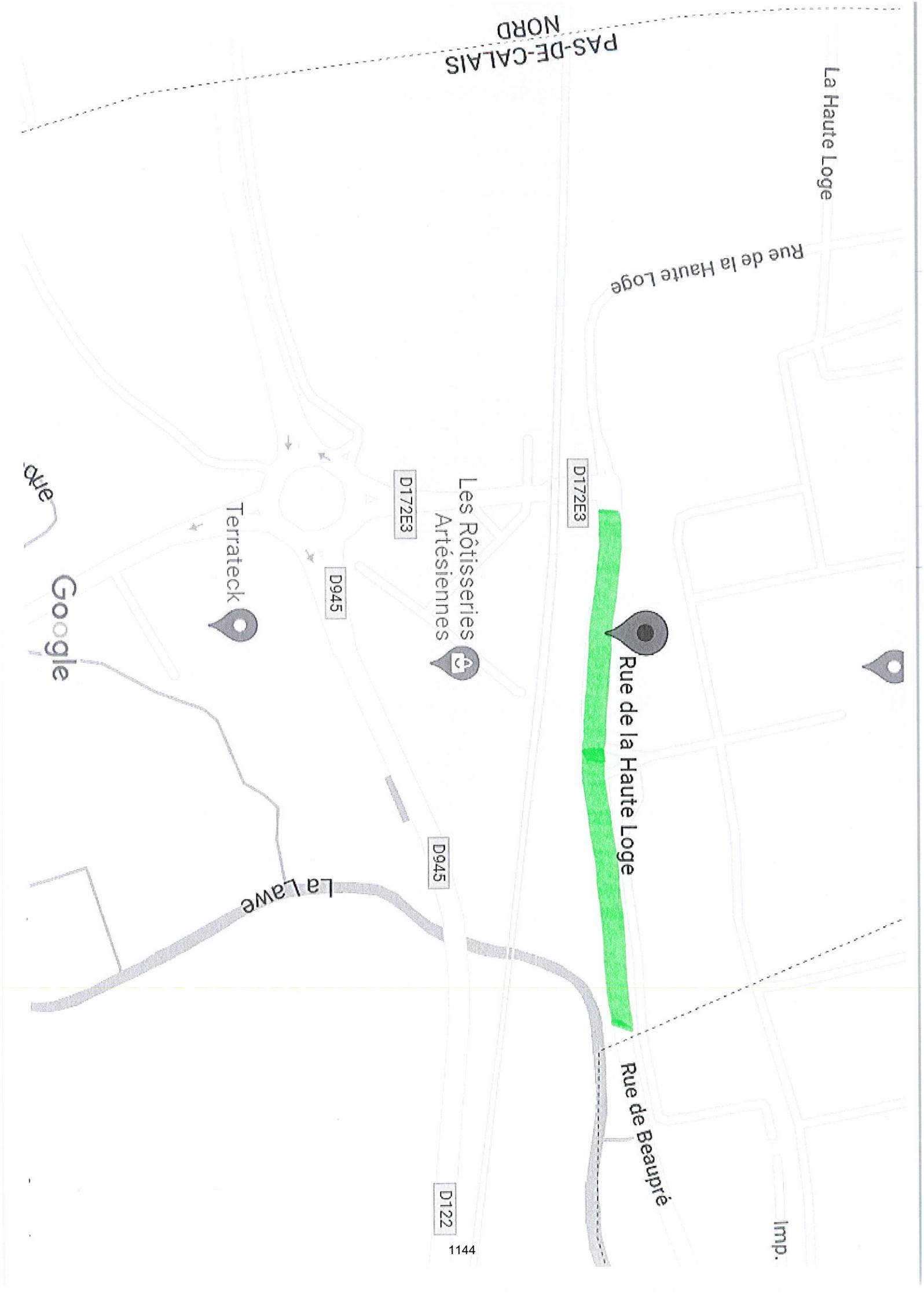
D122

Rue de Beaupré

Imp.

Google

que



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D167E2
au territoire de la commune de VIOLAINES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Création d'une boîte de branchement
Section hors agglomération
du 09 mars 2022 au 06 mai 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Création d'une boîte de branchement, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D167E2 du PR 12+570 au PR 12+640, hors agglomération, au territoire de la commune de VIOLAINES, du 09 mars 2022 au 06 mai 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de VIOLAINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA-BASSEE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D167E2 du PR 12+570 au PR 12+640, hors agglomération, sur le territoire de la commune de VIOLAINES, du 09 mars 2022 au 06 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VIOLAINES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de VIOLAINES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

09/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de
l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D943
au territoire de la commune de SAILLY-LABOURSE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Renouvellement de la couche de surface
Section hors agglomération
du 28 mars 2022 au 03 avril 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Renouvellement de la couche de surface, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D943 du PR 26+300 au PR 26+600, hors agglomération, au territoire de la commune de SAILLY-LABOURSE, du 28 mars 2022 au 03 avril 2022,

Vu l'information faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de Annequin, Auchy-les-Mines, Beuvry, Cambrin et Vermelles,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de Béthune,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D943 du PR 26+300 au PR

26+600, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAILLY-LABOURSE, du 28 mars 2022 au 03 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : "RD75 et RD941" sur les communes de "VERMELLES, AUCHY-LES-MINES, CAMBRIN, ANNEQUIN et BEUVRY",

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins des agents du CD 62 - CER Annezin, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAILLY-LABOURSE par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Messieurs les Maires,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BETHUNE,

Pour le Président du Conseil départemental,

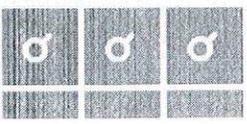
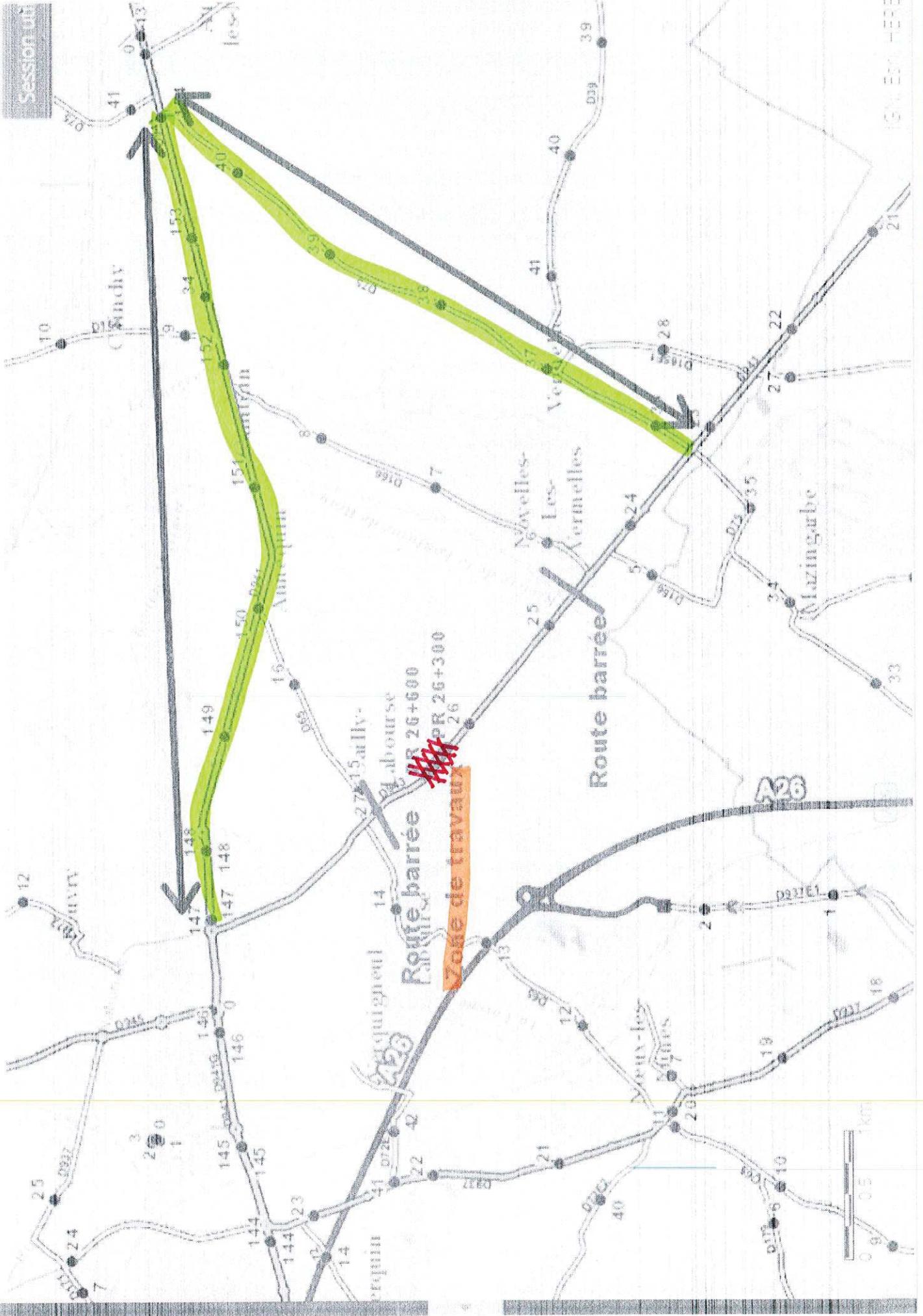
09/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH

Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301
au territoire de la commune de DIVION
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
réfection des joints de l'ouvrage n° 1356
Section hors agglomération
du 21 mars 2022 au 25 mars 2022 (journée à définir)

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de réfection des joints de l'ouvrage n° 1356, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D301 du PR 13+500 au PR 14+500, hors agglomération, au territoire de la commune de DIVION, du 21 mars 2022 au 25 mars 2022,

Vu l'avis de Madame et Monsieur les Maires de HOUDAIN et DIVION

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY-LABUISSIERE

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D301 du PR 13+500 au PR

14+500, hors agglomération, sur le territoire de la commune de DIVION, du 21 mars 2022 au 25 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : RD 941, RD 341, RD 57 aux territoires des communes de DIVION et HOUDAIN.

Seul le sens CALONNE-RICOUART vers LENS sera dévié ; la circulation sens LENS-CALONNE-RICOUART sera conservée. La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Le stationnement sera interdit.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de DIVION par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Monsieur les Maires de la commune de DIVION,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental.

09/03/2022



Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires
D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des
Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels
routière Zone Nord.

Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement
territorial de l'Artois

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D128 et D152
sur le territoire des communes de BIMONT et CLENLEU
hors agglomération

MANIFESTATION
62ème Rallye du Touquet - Journée d'Essais
le 17 mars 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 20/01/2022, par laquelle TOUQUET AUTOCLUB, fait connaître le déroulement de la manifestation de 62ème Rallye du Touquet - Journée d'Essais, le 17 mars 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D128 et D152, hors agglomération,

Considérante l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires d'ALETTE, BIMONT, CLENLEU, ENQUIN-SUR-BAILLON, HUCQUELIERS et PREURES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Sur-Mer,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D128 du PR 2+45 au PR 5+81 et D152 du PR 2+626 au PR 4+44, hors agglomération, sur le territoire des communes de BIMONT et CLENLEU, le 17 mars 2022 de 09H30 à 17H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

L'itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales 128, 151, 151E1 et 152 sur le territoire des communes d'HUCQUELIERS, PREURES, ENQUIN-SUR-BAILLONS, CLENLEU, BIMONT et ALETTE.

Il sera mis en place une limitation de vitesse dégressive de 70km/h à 50km/h, ainsi qu'une interdiction de stationner, sur la route départementale 126 du PR 7+500 au PR 11+195 et du PR 11+679 au PR 13+508 sur le territoire des communes de BIMONT et de CLENLEU.

(plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

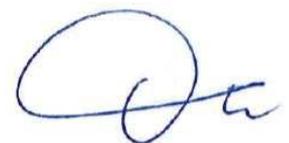
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

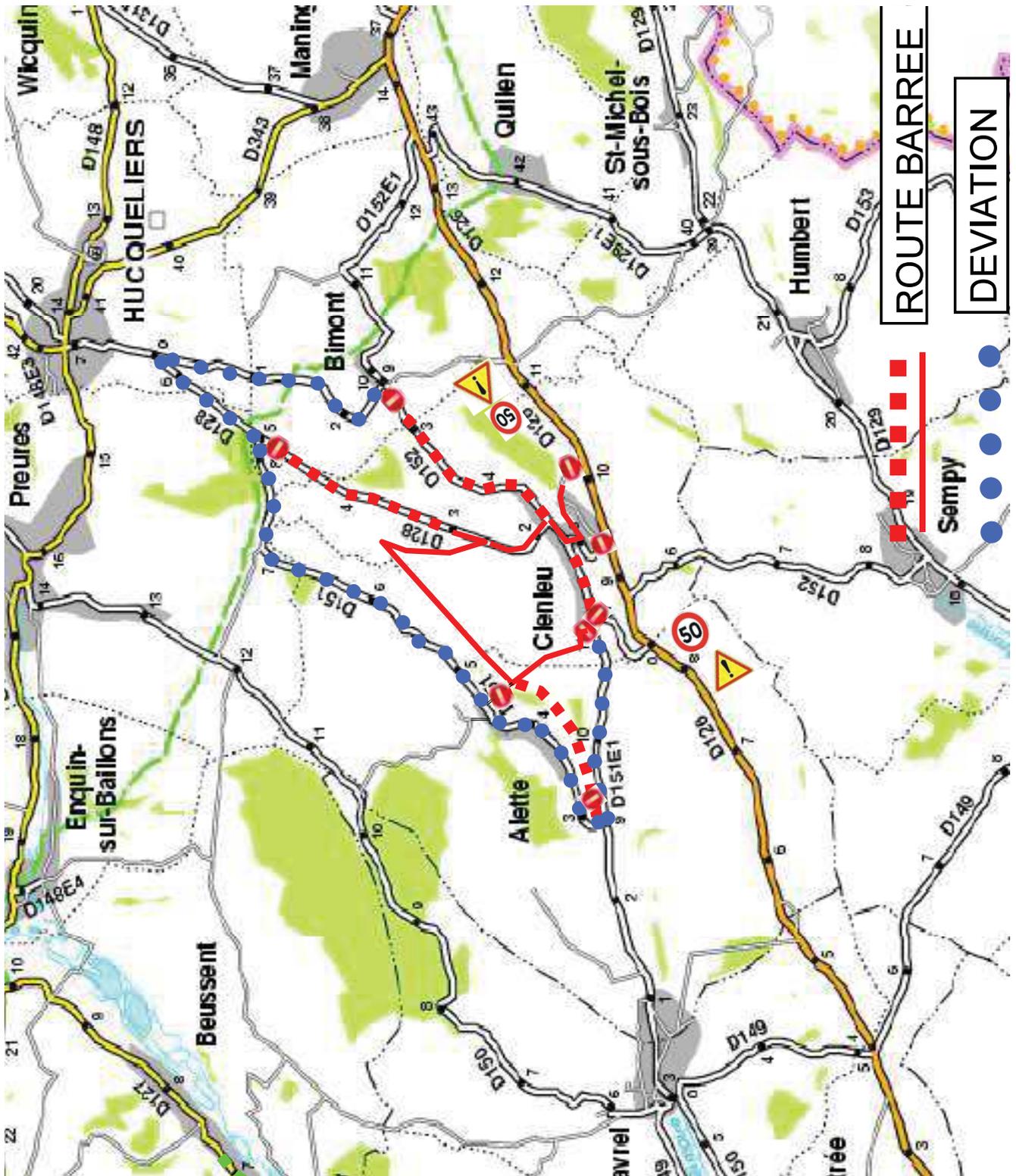
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
09/03/2022



Arrêté n° AD22012AT - Page 2 / 2
Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière
Rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.68.81

Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE



Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de d'ALETTE, ATTIN, BERNIEULLES, BEUSSENT, BEUTIN, BIMONT, BREXENT-ENOCQ, CAMIERS, CLENLEU, CORMONT, ESTREE, ESTRELLES, ETAPLES, FRENCQ, HUBERSENT, HUCQUELIERS, INXENT, LACRES, LEFAUX, LONGVILLIERS, MANINGHEM, MONTCAVREL, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, PARENTY, PREURES, QUILLEN, RECQUES SUR COURSE, TUBERSENT et WIDEHEM,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-sur-Mer,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois et du Boulonnais,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D125 du PR 0+450 au PR 3+129, D127 du PR 6+483 au PR 6+900 du PR 8+369 au PR 10+61, D148 du PR 20+546 au PR 22+536 du PR 23+36 au PR 24+296 du PR 31+8 au PR 33+431, D150 du PR 6+193 au PR 13+95, D151 du PR 2+641 au PR 2+742 du PR 4+598 au PR 8+191, D128 du PR 2+45 au PR 6+609, D152 du PR 0+0 au PR 2+451 du PR 2+626 au PR 4+44, D152E1 du PR 10+537 au PR 12+584, D148E5 du PR 50+409 au PR 52+43, D113 du PR 29+144 au PR 30+253 et D146 du PR 10+748 au PR 12+636, hors agglomération, sur le territoire des communes de ALETTE, BEUSSENT, BIMONT, CAMIERS, CLENLEU, FRENCQ, HUBERSENT, HUCQUELIERS, LACRES, LEFAUX, LONGVILLIERS, MONTCAVREL, PARENTY, PREURES et WIDEHEM, le 18 mars 2022 de 10H30 à 21H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Pour l'épreuve spéciale 1-4, un itinéraire de déviation sera mis en place par les routes départementales 148E5, 148E6, 940, 939, 148, 113, 146E2 et 901 sur le territoire des communes de **CAMIERS, WIDEHEM, FRENCQ, LEFAUX, LONGVILLERS, CORMONT, BERNIEULLES, RECQUES-SUR-COURSE, ATTIN, BEUTIN, BREXENT-ENOCQ, TUBERSENT** et **ETAPLES**.

Pour l'ensemble des épreuves 2-5 et 3-6, un itinéraire de déviation sera mis en place par les routes départementales 148, 901, 150, 151E1, 152, 128, 126, 343, 127 et 125 sur le territoire des communes de **LACRES, PARENTY, CORMONT, BERNIEULLES, INXENT, RECQUES-SUR-COURSE, MONTCAVREL, BEUSSENT, PREURES, HUCQUELIERS, BIMONT, CLENLEU, ALETTE, HUBERSENT, ESTRELLES, ESTREE, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, ATTIN, MANINGHEM, QUILLEN** et **LONGVILLERS**.

Plan annexé;

Il sera mis en place une limitation de vitesse dégressive de 70km/h à 50km/h, ainsi qu'une interdiction de stationner, sur la route départementale 126 du PR 7+500 au PR 11+195 et du PR 11+679 au PR 13+508 sur le territoire des communes de BIMONT et de CLENLEU.

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

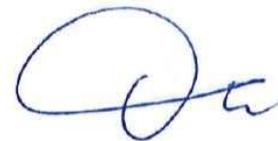
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais et du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
09/03/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D119, D140, D139E1, D129E1, D129, D149E2, D130, D108,
D155, D148 et D150

sur le territoire des communes de BIMONT, BOISJEAN, CAVRON-SAINT-MARTIN, CREQUY,
EMBRY, ENQUIN-SUR-BAILLONS, HERLY, HESMOND, HUMBERT, LEBIEZ, LEPINE,
MAINTENAY, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, PREURES, QUILEN, RIMBOVAL, ROUSSENT,
ROYON, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, TORCY et WAMBERCOURT

hors agglomération

MANIFESTATION

62ème Rallye du Touquet - Epreuves spéciales 7 à 16
le 19 mars 2022

 ARRETE

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 18/12/2020, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 20/01/2022, par laquelle TOUQUET AUTOCLUB, fait connaître le déroulement de la manifestation de 62ème Rallye du Touquet - Epreuves spéciales 7 à 16, le 19 mars 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D119, D140, D139E1, D129E1, D129, D149E2, D130, D108, D155, D148 et D150, hors agglomération,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-sur-Mer,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'AIRON-ST-VAAST, ALETTE, BEAURAINVILLE, BEZINGHEM, BIMONT,BOISJEAN, BOUBERS-LES-HESMOND, BUIRE-LE-SEC, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, COUPELLE-VIEILLE, CAVRON, CLENLEU, CONCHIL-LE-TEMPLE, CONTE, CREQUY, DOUDEAUVILLE, EMBRY, ENQUIN-SUR-BAILLON, FRESSIN, HERLY, HESMOND, HUCQUELIERS, HUMBERT, LEBIEZ, LEPINE, LOISON-SUR-CREQUOISE, MAINTENAY, MANINGHEM, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, OFFIN, PARENTY, PREURES, QUILEN, RANG-DU-FLIERS, RIMBOVAL, ROUSSENT, ROYON, SAINT-DENOEUX, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, SEMPY, TORCY, VERTON, WAILLY-BEAUCAMP,WAMBERCOURT et ZOTEUX,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Départementale Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D119 du PR 31+425 au PR 34+625, D140 du PR 1+785 au PR 4+400 du PR 4+467 au PR 6+862, D139E1 du PR 29+696 au PR 32+484, D129E1 du PR 39+0 au PR 41+503 du PR 42+328 au PR 43+398, D129 du PR 21+842 au PR 22+383 du PR 23+520 au PR 25+67, D149E2 du PR 30+850 au PR 32+508, D130 du PR 13+469 au PR 14+796 du PR 17+776 au PR 18+303, D108 du PR 0+141 au PR 3+619 du PR 3+916 au PR 6+918 du PR 9+54 au PR 13+648, D155 du PR 5+271 au PR 7+858, D148 du PR 17+466 au PR 19+5 et D150 du PR 14+871 au PR 17+192, hors agglomération, sur le territoire des communes de BIMONT, BOISJEAN, CAVRON-SAINT-MARTIN, CREQUY, EMBRY, ENQUIN-SUR-BAILLONS, HERLY, HESMOND, HUMBERT, LEBIEZ, LEPINE, MAINTENAY, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, PREURES, QUILEN, RIMBOVAL, ROUSSENT, ROYON, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, TORCY et WAMBERCOURT, le 19 mars 2022 de 06H30 à 20H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Epreuve 7 à 12: Déviation mise en place par les routes départementales 901, 142, 140, 119, 139, 303, 142E1 et 142E2 sur le territoire des communes de **BOISJEAN, BUIRE-LE-SEC, MAINTENAY, ROUSSENT, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, LEPINE, WAILLY-BEAUCAMP, VERTON, RANG-DU-FLIERS, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, CONCHIL-LE-TEMPLE, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES** et **AIRON-ST-VAAST**.

Pour l'ensemble des épreuves 8-13, 9-14 et 10-15, un itinéraire de déviation sera mis en place par les routes départementales 126, 343, 155, 130, 154, 113, 149E1, 149, 153, 129 et 152 sur le territoire des communes de **QUILEN, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, HUMBERT, BOUBERS-LES-HESMOND, RIMBOVAL, HESMOND, EMBRY, TORCY, CREQUY, SAINS-LES-FRESSINS, CAVRON-SAINT-MARTIN, MANINGHEM, BIMONT, CLENLEU, SEMPY, SAINT-DENOEUX, LOISON-SUR-CREQUOISE, BEAURAINVILLE, CONTE, WAMBERCOURT, FRESSIN, COUPELLE-VIEILLE, HERLY** et **OFFIN**.

Epreuve 11-16: Déviation mise en place par les routes départementales 343, 127E3, 127E2 et 148 sur le territoire des communes de **BEZINGHEM, HUCQUELIERS, PREURES, ENQUIN-SOUS-BAILLON, ZOTEUX, PARENTY** et **DOUDEAUVILLE**.

(plan annexé au présent arrêté).

Il sera mis en place une limitation de vitesse dégressive de 70km/h à 50km/h, ainsi qu'une interdiction de stationner, sur la route départementale 126 du PR 7+500 au PR 11+195 et du PR 11+679 au PR 13+508 sur le territoire des communes de BIMONT et de CLENLEU.

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

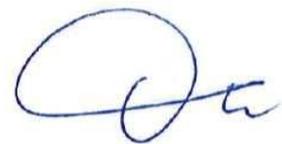
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
09/03/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

Restriction de la Circulation

sur **LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D233, D249, D238, D191, D191E1, D237, D241, D242E1, D232, D242, D241E1, D243, D234, D242E3, D233E3, D215, D243E3, D244, D246, D304 et D940** sur le territoire des communes de **AMBLETEUSE, AUDEMBERT, BAZINGHEN, BEUVREQUEN, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, COQUELLES, FRETHUN, GUINES, HAMES-BOUCRES, LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN, MANINGHEN-HENNE, MARQUISE, NIELLES-LES-CALAIS, PERNES-LES-BOULOGNE, PEUPLINGUES, PIHEN-LES-GUINES, PITTEFAUX, SAINT-TRICAT, SANGATTE, WACQUINGHEN, WIERRE-EFFROY et WIMILLE** hors agglomération

MANIFESTATION

6ème RONDE DE L'UNION CLUB VELO DE CALAIS
le 27 mars 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 28/02/2022, par laquelle Union Vélo Club de Calais, fait connaître le déroulement de la manifestation de 6ème RONDE DE L'UNION CLUB VELO DE CALAIS, le 27 mars 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D233, D249, D238, D191, D191E1, D237, D241, D242E1, D232, D242, D241E1, D243, D234, D242E3, D233E3, D215, D243E3, D244, D246, D304 et D940, hors agglomération,

Considérant l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de AMBLETEUSE, AUDEMBERT, BAZINGHEN, BEUVREQUEN, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, COQUELLES, FRETHUN, GUINES, HAMES-BOUCRES, LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN, MANINGHEN-HENNE, MARQUISE, NIELLES-LES-CALAIS, PERNES-LES-BOULOGNE, PEUPLINGUES, PIHEN-LES-GUINES, PITTEFAUX, SAINT-TRICAT, SANGATTE, WACQUINGHEN, WIERRE-EFFROY et WIMILLE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BOULOGNE-SUR-MER et Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de FRETHUN et MARQUISE,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais et du Calaisis,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D233 du PR 4+504 au PR 5+994 du PR 2+226 au PR 3+847 du PR 8+441 au PR 10+132 du PR 6+609 au PR 7+515, D249 du PR 9+647 au PR 11+843 du PR 5+340 au PR 7+234 du PR 3+677 au PR 4+687, D238 du PR 3+350 au PR 4+450 du PR 8+464 au PR 10+789, D191 du PR 52+680 au PR 53+452, D191E1 du PR 63+27 au PR 63+267, D237 du PR 0+656 au PR 3+874 du PR 4+245 au PR 6+244, D241 du PR 0+0 au PR 2+690, D242E1 du PR 12+373 au PR 12+480 du PR 10+434 au PR 11+910, D232 du PR 3+700 au PR 4+617, D242 du PR 4+238 au PR 4+493, D241E1 du PR 7+917 au PR 9+337, D243 du PR 4+1220 au PR 6+65 du PR 6+140 au PR 6+752, D234 du PR 11+171 au PR 13+961, D242E3 du PR 15+0 au PR 16+207, D233E3 du PR 21+152 au PR 21+653, D215 du PR 42+164 au PR 43+644 du PR 44+143 au PR 45+166 du PR 49+544 au PR 51+354, D243E3 du PR 25+110 au PR 26+521 du PR 27+0 au PR 30+121, D244 du PR 9+110 au PR 11+472, D246 du PR 0+147 au PR 1+526, D304 du PR 10+645 au PR 12+435 et D940 du PR 78+934 au PR 81+665, hors agglomération, sur le territoire des communes de AMBLETEUSE, AUDEMBERT, BAZINGHEN, BEUVREQUEN, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, COQUELLES, FRETHUN, GUINES, HAMES-BOUCRES, LANDRETHUN-LE-NORD, LEUBRINGHEN, MANINGHEN-HENNE, MARQUISE, NIELLES-LES-CALAIS, PERNES-LES-BOULOGNE, PEUPLINGUES, PIHEN-LES-GUINES, PITTEFAUX, SAINT-TRICAT, SANGATTE, WACQUINGHEN, WIERRE-EFFROY et WIMILLE, le 27 mars 2022 de 13H30 à 17H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus, la circulation sera interdite lors du passage des participants de l'épreuve, objet du présent arrêté. Les usagers de la route seront tenus de respecter ces restrictions conformément aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

Sur ces mêmes sections, il sera strictement interdit de s'arrêter ou de stationner.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

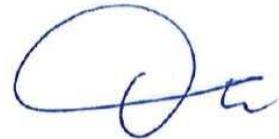
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Béthune,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais et du Calaisis,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
10/03/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D104
au territoire des communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et
NUNCQ-HAUTECOTE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
"Travaux sur ouvrages hydrauliques"
Section hors agglomération
du 14 mars 2022 au 08 avril 2022

■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande de l'entreprise DUFFROY, qui fait connaître que la réalisation des travaux de "Travaux sur ouvrages hydrauliques", va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D104, hors agglomération, au territoire des communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et NUNCQ-HAUTECOTE, du 14 mars 2022 au 08 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès des Maires des communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et NUNCQ-HAUTECOTE et de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de FREVENT et SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D104 du PR 36+976 au PR 38+0 du PR 38+954 au PR 40+370, hors agglomération, sur le territoire des communes de ECOIVRES, FLERS, HAUTECLOQUE, HERICOURT et NUNCQ-HAUTECOTE, du 14 mars 2022 au 08 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

10/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D9
au territoire de la commune de CROISILLES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
réfection de l'OA SANEF PI 157.3
Section hors agglomération
du 14 mars 2022 au 15 juillet 2022

ARRETE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise AEVIA, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de réfection de l'OA SANEF PI 157.3, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D9 du PR 13+298 au PR 13+395, hors agglomération, au territoire de la commune de CROISILLES, du 14 mars 2022 au 15 juillet 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CROISILLES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

1744

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D9 du PR 13+298 au PR 13+395, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CROISILLES, du 14 mars 2022 au 15 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CROISILLES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

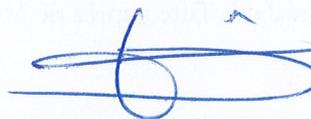
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le **10 MARS 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
 Pour le Directeur de la Maison du Département
 Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**
 Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités



Laurent REGNIER

Copies : M. le Maire de la commune de CROISILLES - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D208 et D225
au territoire des communes d'ACQUIN-WESTBECOURT, BOUVELINGHEM et QUELMES
hors agglomération

MANIFESTATION
DAQ TRAIL 6
le 27 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu l'organisation de l'épreuve sportive DAQ TRAIL 6, le 27 mars 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D208 et D225, hors agglomération, il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite Messieurs les Maires des communes de ACQUIN-WESTBECOURT, BOUVELINGHEM et QUELMES,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D208 (du PR 10+600 au PR 11+200 et du PR 18+500 au PR 18+950) et D225 (du PR 10+550 au PR 11+150 du PR 12+900 au PR 13+500), hors agglomération, sur le territoire des communes d'ACQUIN-WESTBECOURT, BOUVELINGHEM et QUELMES, le 27 mars 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Il sera interdit de dépasser et de stationner sur les accotements.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et la responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement du différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

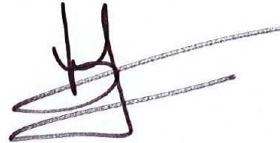
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, le

02/03/2022



Signé électroniquement par
Florian MASSEMIN, par délégation de
Cyrille DUVIVIER
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. - MM. les Maires des communes concernées.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
portant RESTRICTION DE LA CIRCULATION
sur les ROUTES DÉPARTEMENTALES D191, D204 et D206
au territoire des communes d'ALQUINES, COULOMBY, JOURNY et SENINGHEM
hors agglomération

MANIFESTATION
TRAIL EVASION du PAYS de LUMBRES
le 20 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande en date du 16 décembre 2021, par laquelle l'Association "les Délices de Léa" fait connaître le déroulement de l'épreuve sportive "TRAIL EVASION du PAYS de LUMBRES", le 20 mars 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D191, D204 et D206, hors agglomération et qu'il convient de prendre des mesures pour régler la priorité de passage au bénéfice des participants et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite à Madame et Messieurs les Maires des communes de ALQUINES, COULOMBY, JOURNY et SENINGHEM,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D191 (PR 13+600 à 14+0), D204 (PR 4+637 à 4+930) et D206 (PR 14+680 à 15+0), hors agglomération, au territoire des communes d'ALQUINES, COULOMBY, JOURNY et SENINGHEM, le 20 mars 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Il sera interdit de dépasser et de stationner sur les accotements.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

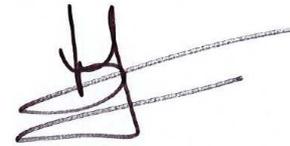
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, le

08/03/2022



Signé électroniquement par
Florian MASSEMIN, par délégation de
Cyrille DUVIVIER
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. - Mme, MM. les Maires des communes concernées.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
ROUTE DEPARTEMENTALE D206
au territoire de la commune de SALPERWICK
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
réalisation de planches d'alerte en résine
Section hors agglomération
du 14 mars 2022 au 15 avril 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Considérant que la réalisation de planches d'alerte en résine va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D206 du PR 1+600 au PR 2+0, hors agglomération, au territoire de la commune de SALPERWICK, du 14 mars 2022 au 15 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de SALPERWICK,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D206 du PR 1+600 au PR 2+0, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SALPERWICK, du 14 mars 2022 au 15 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

La circulation sera rétablie le soir.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

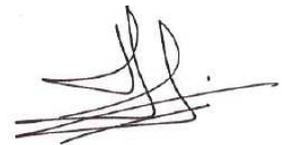
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lumbres, le

10/03/2022



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. - M. le Maire de SALPERWICK.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
portant **RESTRICTION DE LA CIRCULATION**
sur les **ROUTES DÉPARTEMENTALES D209 et D210**
au territoire de la commune de **CLAIRMARAIS**
hors agglomération

MANIFESTATION
Foulées nocturnes de la Saint-Patrick
le 12 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande du 08 mars 2022, par laquelle Monsieur le Président de l'association Sport Nature Audo fait connaître l'organisation des "foulées nocturnes de la Saint-Patrick", le 12 mars 2022,

Considérant que le déroulement de cette manifestation va nécessiter une réglementation de la circulation sur les routes départementales D209 et D210, hors agglomération, de 15 h à 22 h, pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Maire de la commune de CLAIRMARAIS,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée sur les routes départementales D209 du PR 4+116 au PR 5+0 et D210 du PR 9+500 au PR 10+550, hors agglomération, au territoire de la commune de CLAIRMARAIS, le 12 mars 2022, de 15 h à 22 h, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, il sera interdit de s'arrêter ou de stationner sur les accotements.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

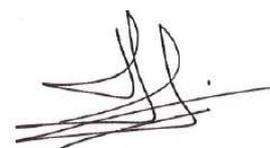
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-OMER,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres, le

10/03/2022



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. - M. le Maire de Clairmarais.

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24 décembre 2021, relatif à la police de circulation sur les routes classées à grande circulation, pour l'année 2022,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Maire de la commune de BLENDECQUES, en date du 25 octobre 2021, à la circulation de véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes sur la route départementale D210, dans le centre-ville (rue Jean Jaurès), afin d'assurer la sécurité aux abords des établissements scolaires,

Vu l'information préalable faite à Madame et Messieurs les Maires des communes d'ARQUES, BLENDECQUES, HALLINES, HELFAUT, HEURINGHEM, WIZERNES,

Vu l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de SAINT-OMER, à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LUMBRES-FAUQUEMBERGUES, à Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'AIRE-SUR-LA-LYS et SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : L'arrêté n° AU22134AT, en date du 23 février 2022, est prorogé jusqu'au 15 avril 2022.

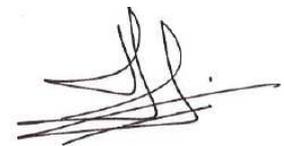
ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
 - Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10/03/2022

Lumbres, le



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord. - Mme, MM. les Maires des communes concernées.

Arrêté n° AU22183AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois
1, rue Claude CLABAUX - BP 70022 LUMBRES 62508 SAINT-OMER Cedex

Téléphone : 03 21.12.64.00

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D941
au territoire des communes de DIEVAL et OURTON
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
purges en chaussée
Section hors agglomération
du 28 mars 2022 au 02 avril 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de purges en chaussée, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D941 du PR 126+0 au PR 128+0, hors agglomération, au territoire des communes de DIEVAL et OURTON, du 28 mars 2022 au 02 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de DIEVAL et OURTON,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs le Commissaire de Police de BRUAY LA BUISSIERE et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT POL-sur-TERNOISE

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D941 du PR 126+0 au PR 128+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de DIEVAL et OURTON, du 28 mars 2022 au 02 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de DIEVAL et OURTON par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de DIEVAL et OURTON,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

10/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22263AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03 21.56.41.41

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D232
au territoire des communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Déploiement de la fibre
Section hors agglomération
du 28 mars 2022 au 29 avril 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Déploiement de la fibre qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D232 du PR 3+806 au PR 4+620, hors agglomération, au territoire des communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY, du 28 mars 2022 au 29 avril 2022,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de PITTEFAUX, WIERRE-EFFROY et PERNES-LES-BOULOGNE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARQUISE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D232 du PR 3+806 au PR 4+620, hors agglomération, sur le territoire des communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY, du 28 mars 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D232, D242 et D238, au territoire des communes de PITTEFAUX, WIERRE-EFFROY et PERNES-LES-BOULOGNE.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de PITTEFAUX, WIERRE-EFFROY et PERNES-LES-BOULOGNE par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de PITTEFAUX, WIERRE-EFFROY et PERNES-LES-BOULOGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
09/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

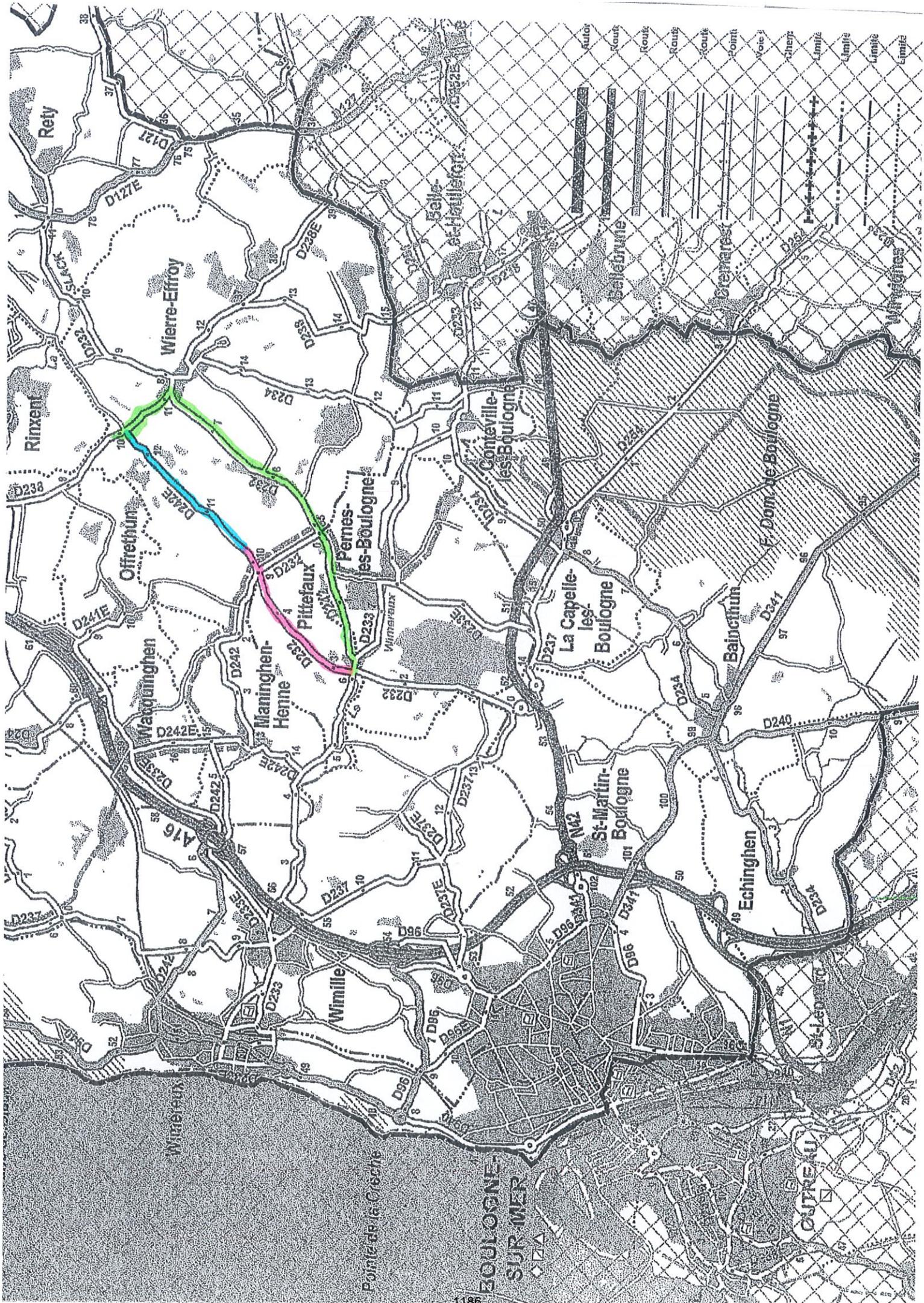
Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22223AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03.21.99.07.20



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D943
au territoire de la commune de CHOCQUES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Pose de bordures pour ilots
Section hors agglomération
du 16 mars 2022 au 09 avril 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Pose de bordures pour ilots, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D943 du PR 32+550 au PR 32+581, hors agglomération, au territoire de la commune de CHOCQUES, du 16 mars 2022 au 09 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CHOCQUES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de MARLES LES MINES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D943 du PR 32+550 au PR 32+581, hors

agglomération, sur le territoire de la commune de CHOCQUES, du 16 mars 2022 au 09 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- pose d'un balisage en biseau longitudinale,

Une déviation sera mise en place, **uniquement pour la piste cyclable**, dans les 2 sens, par "RD181e8, rue de Béthune, rue de l'Eglise, rue de la Poste et rue de Lapugnoy" sur la commune de "CHOCQUES".

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CHOCQUES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de CHOCQUES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BETHUNE,

Pour le Président du Conseil départemental,

11/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH

Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Sc
M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU02 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule
Vigilance routière Zone Nord. temental du S.D.I.S. -

Arrêté n° AT22264AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.56.41.41

1188

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D301
au territoire des communes d'HOUDAIN, MAISNIL les RUITZ, BARLIN, HERSIN-COUPIGNY,
BOUVIGNY-BOYEFFLES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
vérification des potences de signalisation
Section hors agglomération
du 04 avril 2022 au 08 avril 2022

Le Président du Conseil départemental,



ARRETE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de vérification des potences de signalisation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D301 du PR 0+0 au PR 13+500, hors agglomération, au territoire des communes de AIX-NOULETTE, BARLIN, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN, MAISNIL-LES-RUITZ et REBREUVE-RANCHICOURT, du 04 avril 2022 au 08 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires de HOUDAIN, MAISNIL les RUITZ, BARLIN, HERSIN-COUPIGNY, BOUVIGNY BOYEFFLES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police de BRUAY-LABUISSIERE, BARLIN et LIEVIN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D301 du PR 0+0 au PR 13+500, hors agglomération, sur le territoire des communes de AIX-NOULETTE, BARLIN, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN, MAISNIL-LES-RUITZ et REBREUVE-RANCHICOURT, du 04 avril 2022 au 08 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- neutralisation de la voie centrale (chaussée à 3 voies),

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de AIX-NOULETTE, BARLIN, BOUVIGNY-BOYEFFLES, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN, MAISNIL-LES-RUITZ et REBREUVE-RANCHICOURT par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
 - Madame et Messieurs les Maires de HOUDAIN, MAISNIL les RUITZ, BARLIN, HERSIN-COUPIGNY, BOUVIGNY BOYEFFLES
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
 - Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11/03/2022

Pour le Président du Conseil départe



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du
Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D128 et D152
sur le territoire des communes de BIMONT et CLENLEU
hors agglomération

MANIFESTATION
62ème Rallye du Touquet - Journée d'Essais
le 17 mars 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

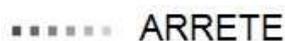
Vu la demande 20/01/2022, par laquelle TOUQUET AUTOCLUB, fait connaître le déroulement de la manifestation de 62ème Rallye du Touquet - Journée d'Essais, le 17 mars 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D128 et D152, hors agglomération,

Considérante l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires d'ALETTE, BIMONT, CLENLEU, ENQUIN-SUR-BAILLON, HUCQUELIERS et PREURES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Sur-Mer,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

 **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D128 du PR 2+45 au PR 5+81 et D152 du PR 2+626 au PR 4+44, hors agglomération, sur le territoire des communes de BIMONT et CLENLEU, le 17 mars 2022 de 09H30 à 17H30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

L'itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales 128, 151, 151E1 et 152 sur le territoire des communes d'HUCQUELIERS, PREURES, ENQUIN-SUR-BAILLONS, CLENLEU, BIMONT et ALETTE.

Il sera mis en place une limitation de vitesse dégressive de 70km/h à 50km/h, ainsi qu'une interdiction de stationner, sur la route départementale 126 du PR 7+500 au PR 11+195 et du PR 11+679 au PR 13+508 sur le territoire des communes de BIMONT et de CLENLEU.

(plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

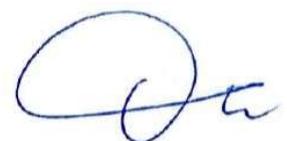
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

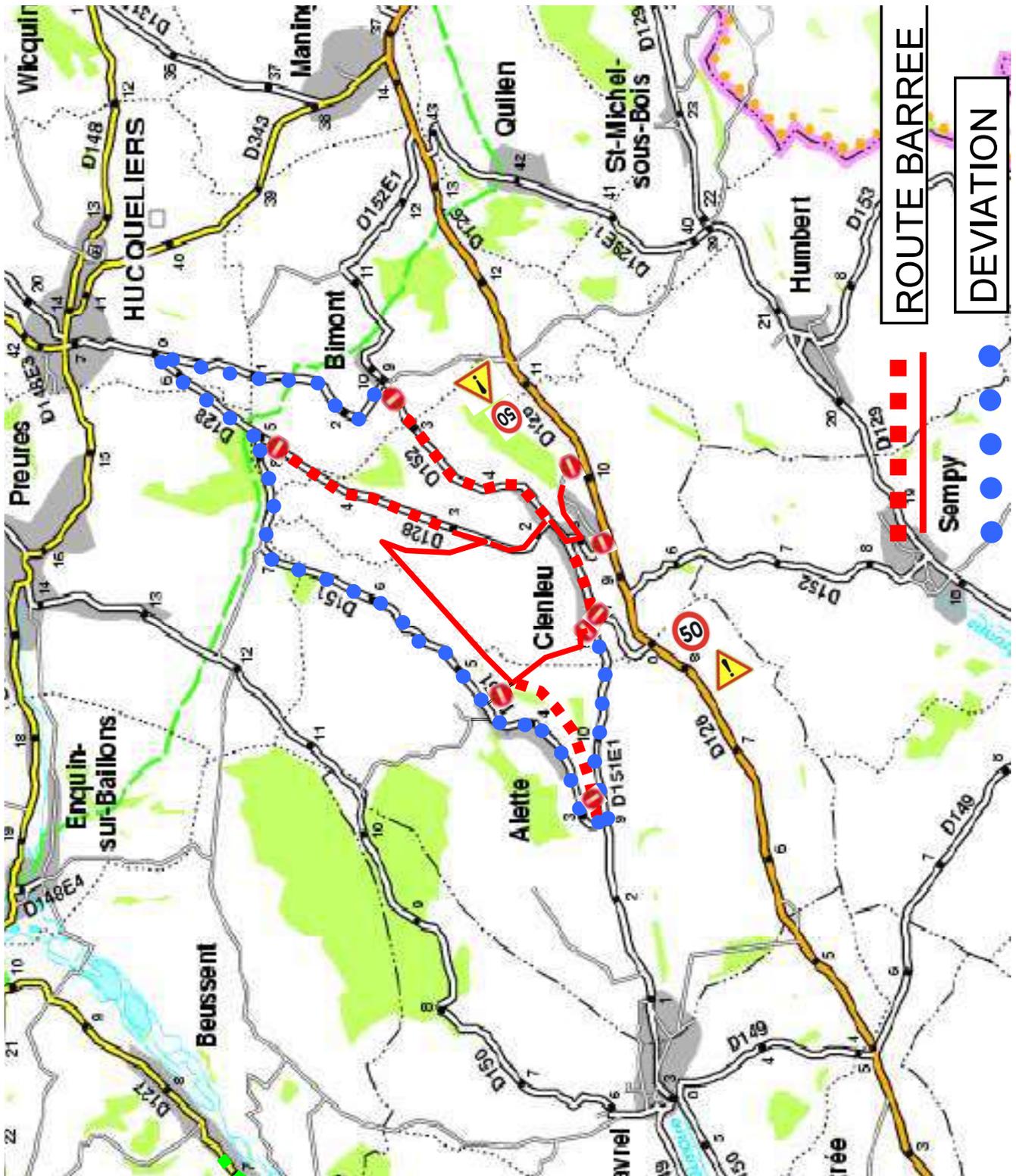
ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
09/03/2022





DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D125, D127, D148, D150, D151, D128, D152, D152E1, D148E5,
D113 et D146

sur le territoire des communes de ALETTE, BEUSSENT, BIMONT, CAMIERS, CLENLEU,
FRENCQ, HUBERSENT, HUCQUELIERS, LACRES, LEFAUX, LONGVILLIERS, MONTCAVREL,
PARENTY, PREURES et WIDEHEM
hors agglomération

MANIFESTATION
62ème Rallye du Touquet - Epreuves spéciales 1 à 6
le 18 mars 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 18/12/2020, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 20/01/2022, par laquelle TOUQUET AUTOCLUB, fait connaître le déroulement de la manifestation de 62ème Rallye du Touquet - Epreuves spéciales 1 à 6, le 18 mars 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D125, D127, D148, D150, D151, D128, D152, D152E1, D148E5, D113 et D146, hors agglomération,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de d'ALETTE, ATTIN, BERNIEULLES, BEUSSENT, BEUTIN, BIMONT, BREXENT-ENOCQ, CAMIERS, CLENLEU, CORMONT, ESTREE, ESTRELLES, ETAPLES, FRENCQ, HUBERSENT, HUCQUELIERS, INXENT, LACRES, LEFAUX, LONGVILLIERS, MANINGHEM, MONTCAVREL, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, PARENTY, PREURES, QUILEN, RECQUES SUR COURSE, TUBERSENT et WIDEHEM,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-sur-Mer,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois et du Boulonnais,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D125 du PR 0+450 au PR 3+129, D127 du PR 6+483 au PR 6+900 du PR 8+369 au PR 10+61, D148 du PR 20+546 au PR 22+536 du PR 23+36 au PR 24+296 du PR 31+8 au PR 33+431, D150 du PR 6+193 au PR 13+95, D151 du PR 2+641 au PR 2+742 du PR 4+598 au PR 8+191, D128 du PR 2+45 au PR 6+609, D152 du PR 0+0 au PR 2+451 du PR 2+626 au PR 4+44, D152E1 du PR 10+537 au PR 12+584, D148E5 du PR 50+409 au PR 52+43, D113 du PR 29+144 au PR 30+253 et D146 du PR 10+748 au PR 12+636, hors agglomération, sur le territoire des communes de ALETTE, BEUSSENT, BIMONT, CAMIERS, CLENLEU, FRENCQ, HUBERSENT, HUCQUELIERS, LACRES, LEFAUX, LONGVILLIERS, MONTCAVREL, PARENTY, PREURES et WIDEHEM, le 18 mars 2022 de 10H30 à 21H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Pour l'épreuve spéciale 1-4, un itinéraire de déviation sera mis en place par les routes départementales 148E5, 148E6, 940, 939, 148, 113, 146E2 et 901 sur le territoire des communes de **CAMIERS, WIDEHEM, FRENCQ, LEFAUX, LONGVILLERS, CORMONT, BERNIEULLES, RECQUES-SUR-COURSE, ATTIN, BEUTIN, BREXENT-ENOCQ, TUBERSENT** et **ETAPLES**.

Pour l'ensemble des épreuves 2-5 et 3-6, un itinéraire de déviation sera mis en place par les routes départementales 148, 901, 150, 151E1, 152, 128, 126, 343, 127 et 125 sur le territoire des communes de **LACRES, PARENTY, CORMONT, BERNIEULLES, INXENT, RECQUES-SUR-COURSE, MONTCAVREL, BEUSSENT, PREURES, HUCQUELIERS, BIMONT, CLENLEU, ALETTE, HUBERSENT, ESTREELLES, ESTREE, NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL, ATTIN, MANINGHEM, QUILEN** et **LONGVILLERS**.

Plan annexé;

Il sera mis en place une limitation de vitesse dégressive de 70km/h à 50km/h, ainsi qu'une interdiction de stationner, sur la route départementale 126 du PR 7+500 au PR 11+195 et du PR 11+679 au PR 13+508 sur le territoire des communes de BIMONT et de CLENLEU.

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

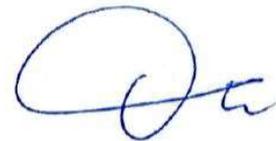
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

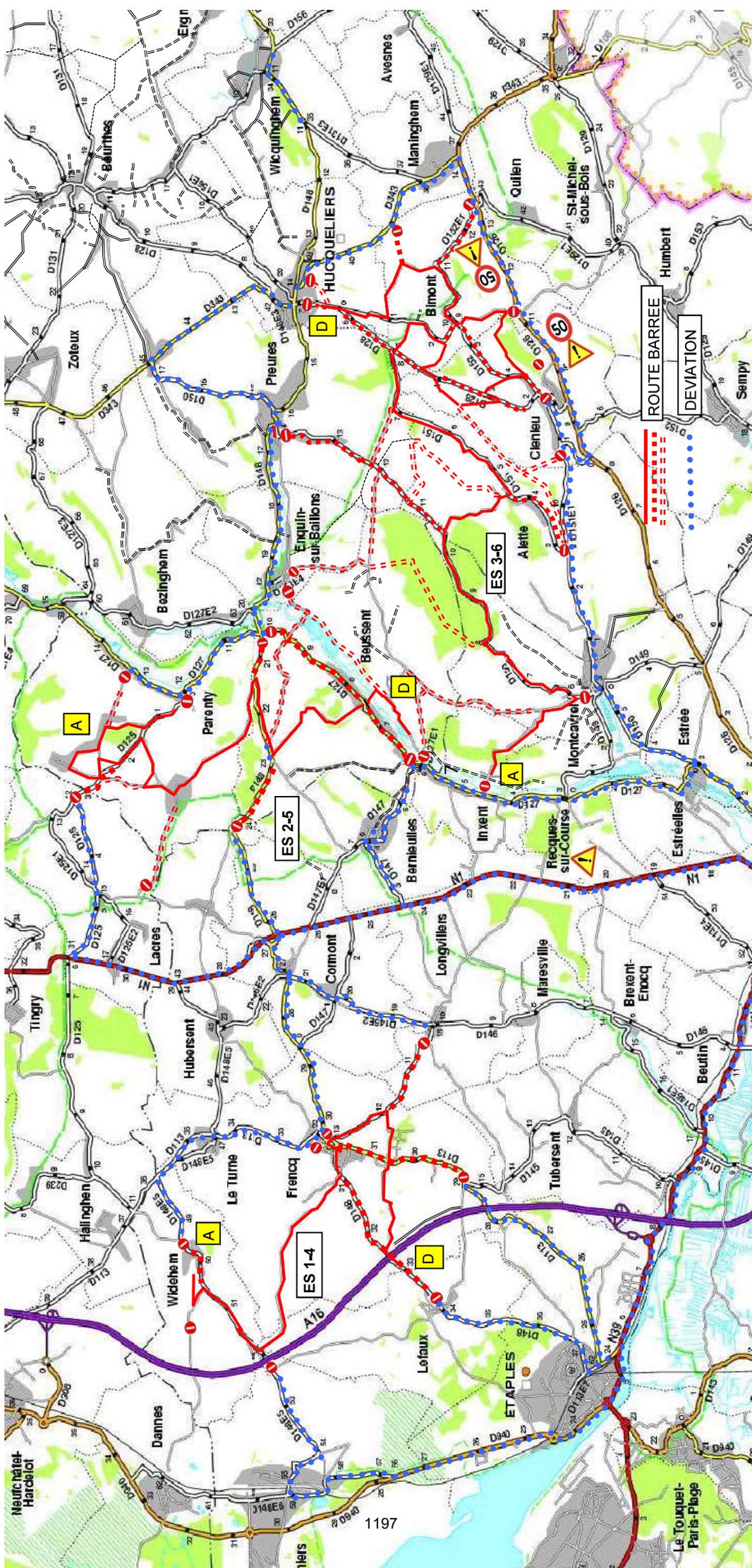
- Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais et du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
09/03/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ACCORD DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la demande en date du 09/03/2022 par laquelle **RAMERY TP**

Avenue de l'Europe BP 1 62250 LEULINGHEN-BERNES,

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE,

sur **la route départementale D943 du PR 53+300 au PR 53+400 côté droit**, située hors agglomération,
RD943, au territoire de la commune de AIRE-SUR-LA-LYS,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre
2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation

RAMERY TP , ci-après dénommé "le permissionnaire" est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans la
demande : AMENAGEMENT D'UN ACCES TEMPORAIRE DE CHANTIER , à charge pour lui de se
conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

Les travaux consistent en l'aménagement d'un accès temporaire au chantier du skate park.

Préalablement à tous travaux, le permissionnaire devra solliciter l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de ce constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

A l'achèvement des travaux et de l'utilisation de l'accès temporaire le permissionnaire devra solliciter une réunion sur site et l'établissement d'un constat contradictoire de la remise à l'état initial des lieux.

AMENAGEMENT DE L'ACCES TEMPORAIRE DE CHANTIER

Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long des chaussées et des accotements. Les eaux de ruissellement ne devront en aucun cas s'écouler ou stagner sur la chaussée

a) Structure et caractéristiques géométriques de l'accès

Suivant le schéma annexé au présent arrêté.

b) Signalisation verticale et horizontale

Les panneaux devront être de gamme normale - rétroréfléchissants de classe 2 - lestés au moyen de sacs de sable ou fixés sur supports implantés dans le sol, suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

Les mesures de prescriptions ou d'obligation temporaires de la circulation s'avèreront nécessaires, (abaissement de la vitesse, interdiction de dépasser etc...) le permissionnaire devra solliciter un arrêté de réglementation temporaire de la circulation auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial compétente.

A l'échéance la présente autorisation, la signalisation verticale temporaire devra être déposée et les lieux remis en parfait état de propreté.

Marquage au sol temporaire à appliquer :

Le marquage au sol temporaire devra être conforme à la réglementation en vigueur et aux normes homologuées et mis en oeuvre suivant les indications qui seront fournies par le gestionnaire de la voie.

A l'échéance de la présente autorisation, le marquage au sol temporaire devra être soigneusement effacé et le marquage au sol permanent reconstitué à l'état initial, à savoir de nature et de couleur identique.

c) Etat de propreté de la chaussée.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la chaussée de la route départementale reste propre et circulaire en permanence ainsi que ses dépendances. En cas de constatation de non respect, la permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

Un balayage régulier de la chaussée est nécessaire (minimum 3 fois par semaine).

En cas de dégradation de la chaussée, cette dernière devra impérativement être remise en état.

d) Plantations et espaces verts.

A l'issue de cette autorisation les espaces verts devront être remis en état et les plantations abîmés ou abattus devront être remplacés.

DISPOSITIONS SPECIALES

Le permissionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déneigements, le risque de déversements sur ses installations de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le permissionnaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation de ses ouvrages.

Le permissionnaire ou l'entreprise chargée des travaux d'aménagement de cet accès est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Il pourra être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à des organismes ou sociétés dûment qualifiés, le tout aux frais exclusifs de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux veillera à garder sur les lieux du chantier une copie de l'arrêté de permission de voirie, qui pourra être réclamée par les services départementaux en cas de contrôle.

Le permissionnaire est tenu d'avertir la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial 48 Heures avant le démarrage des travaux.

L'ouverture du chantier est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière.

Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret 91-1147 du 14 octobre 1991.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas, ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de construction de l'accès temporaire de chantier.

Le permissionnaire ou l'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris en application des dispositions du Code de la Route et de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (arrêté du 24 novembre 1967 modifié).

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

L'entreprise a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers (pluie, brouillard) les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

L'entreprise a l'obligation d'attirer l'attention de l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

L'entreprise devra préciser les nom et coordonnées de la personne responsable chargée d'assurer la maintenance de la signalisation les week-ends et jours fériés et l'afficher également sur son chantier.

La circulation de la route départementale devra toujours restée prioritaire par rapport à la circulation de la piste du chantier et ce quelque soit la phase de travaux. En cas de constatation de non respect, cette permission de voirie sera annulée et non renouvelée.

ARTICLE 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 3 mois.

L'ouverture de chantier est fixée au 14 mars 2022.

ARTICLE 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 - Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

LUMBRES, le

14/03/2022



Signé électroniquement par
Simon LEMAIRE
RESPONSABLE UNITE
ETUDES ET RESSOURCES

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire : RAMERY.TP pour attribution

La Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois pour attribution

Bureau de la conservation du Domaine Public pour attribution

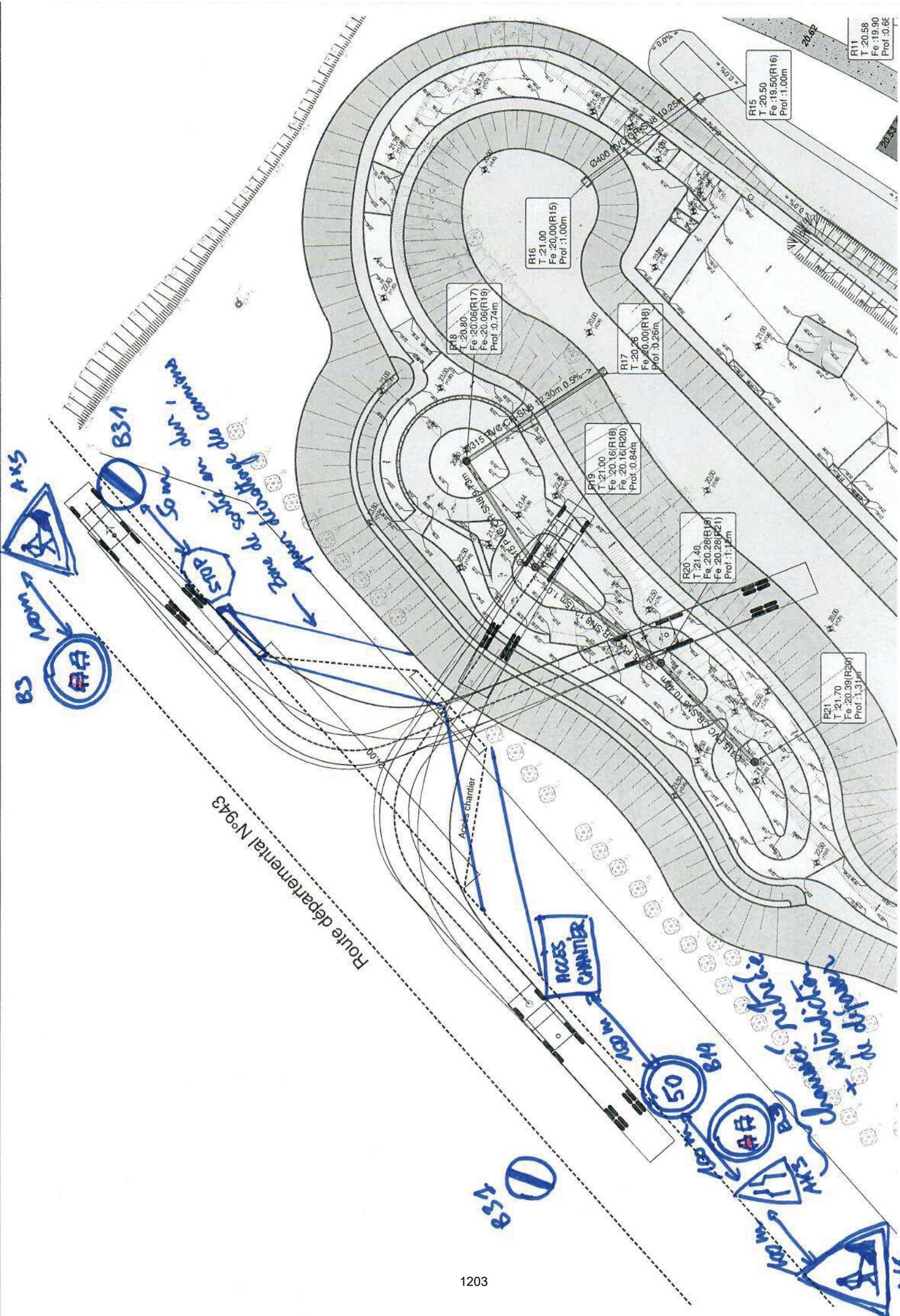
la commune de AIRE-SUR-LA-LYS pour information

ANNEXE

Plan des accès

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial ci-dessus désignée.



Arrêté Portant Réglementation de la circulation
MISE EN SERVICE DU CARREFOUR GIRATOIRE
sur LES ROUTES DEPARTEMENTALES D83 et D939
au territoire des communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et LIGNY-SAINT-FLOCHEL
Section hors agglomération

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que les travaux de construction du carrefour giratoire formé par la route départementale n°939 et la route départementale n°83, situé hors agglomération, sur territoire des communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et de LIGNY-ST-FOCHEL sont achevés, et qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

Qu'en conséquence, il convient d'ouvrir cet ouvrage à la circulation publique et d'y instaurer les régimes de priorités et de vitesse adaptés,

Considérant l'avis de Messieurs les Maires des communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et LIGNY-SAINT-FLOCHEL,

Considérant l'information préalable, faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUBIGNY EN ARTOIS,

Sur la proposition de Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois et du Montreuillois-Ternois, et de Madame la Cheffe de Service des Grands Projets Routiers,

..... **ARRETE**

Article 1 : MISE EN SERVICE

A compter de la date d'exécution du présent arrêté, le carrefour giratoire formé par les routes départementales D83 du PR 10+33 au PR 10+467 et D939 du PR 152+273 au PR 152+807 au territoire des communes de BAILLEUL-AUX-CORNAILLES et LIGNY-SAINT-FLOCHEL sera ouvert à la circulation publique. Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 2 : LIMITATION DE VITESSE

A l'approche du carrefour giratoire sur les routes départementales D939 et D83, la vitesse sera limitée de façon dégressive à 70km/h et à 50km/h.

- RD 939 dans le sens ARRAS/ST-POL : 70 Km/h à partir du PR 152+773 et 50km/h à partir du PR 152+673 jusqu'au carrefour giratoire.

A la sortie du giratoire, la vitesse autorisée sera limitée à 90km/h, à partir du PR 152+510.

- RD939 dans le sens ST-POL/ARRAS : 70 km/h à partir du PR 152+273 et 50 km/h du PR 152+373 jusqu'au carrefour giratoire.

A la sortie du giratoire, la vitesse autorisée sera limitée à 90km/h à partir du PR 152+560.

- RD 83 dans le sens LIGNY-SAINT-FLOCHEL/BAILLEUL-AUX-CORNAILLES : 70 Km/h à partir du PR 10+033 et 50 Km/h du PR 10+133 jusqu'au carrefour giratoire.

A la sortie du giratoire, la vitesse autorisée sera limitée à 70km/h au PR 10+240 jusque l'entrée de l'agglomération de Bailleul-aux-Cornailles .

- RD 83 dans le sens BAILLEUL-AUX-CORNAILLES/LIGNY-SAINT-FLOCHEL : de la sortie d'agglomération de Bailleul-aux-Cornailles au PR 10+367 la vitesse sera limitée à 70 Km/h puis à 50 Km/h jusqu'au giratoire.

ARTICLE 2 : REGIME DE PRIORITE

Il sera fait application dans le carrefour giratoire précité, des mesures de réglementation de la circulation suivantes :

Usagers circulant sur la chaussée :

- Article R415-10 du Code de la Route :

"Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire..."

Cycles:

La piste cyclable est conseillée et réservée aux cycles. Les usagers de la piste doivent respecter les sens de circulation et la signalisation implantée à leur intention. A l'intersection avec la chaussée, il sera fait application du régime de priorité ci-après :

- Article R 415-7 du Code de la Route :

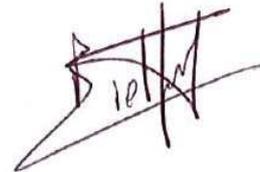
Cédez le passage : "l'usager de la piste cyclable doit respecter les sens de circulation et céder le passage aux véhicules circulant sur la route ou les autres routes abordées et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger."

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services du Conseil départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes Administratifs du Département du Pas-de-Calais et affiché au siège du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Pour le Président du Conseil départemental
Arras, le
14/03/2022



Signé électroniquement par
Matthieu BIELFELD
Directeur de la mobilité et du réseau routier

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D119, D140, D139E1, D129E1, D129, D149E2, D130, D108,
D155, D148 et D150

sur le territoire des communes de BIMONT, BOISJEAN, CAVRON-SAINT-MARTIN, CREQUY,
EMBRY, ENQUIN-SUR-BAILLONS, HERLY, HESMOND, HUMBERT, LEBIEZ, LEPINE,
MAINTENAY, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, PREURES, QUILEN, RIMBOVAL, ROUSSENT,
ROYON, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, TORCY et WAMBERCOURT

hors agglomération

MANIFESTATION

62ème Rallye du Touquet - Epreuves spéciales 7 à 16
le 19 mars 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 18/12/2020, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 20/01/2022, par laquelle TOUQUET AUTOCLUB, fait connaître le déroulement de la manifestation de 62ème Rallye du Touquet - Epreuves spéciales 7 à 16, le 19 mars 2022,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D119, D140, D139E1, D129E1, D129, D149E2, D130, D108, D155, D148 et D150, hors agglomération,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-sur-Mer,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'AIRON-ST-VAAST, ALETTE, BEAURAINVILLE, BEZINGHEM, BIMONT,BOISJEAN, BOUBERS-LES-HESMOND, BUIRE-LE-SEC, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES, COUPELLE-VIEILLE, CAVRON, CLENLEU, CONCHIL-LE-TEMPLE, CONTE, CREQUY, DOUDEAUVILLE, EMBRY, ENQUIN-SUR-BAILLON, FRESSIN, HERLY, HESMOND, HUCQUELIERS, HUMBERT, LEBIEZ, LEPINE, LOISON-SUR-CREQUOISE, MAINTENAY, MANINGHEM, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, OFFIN, PARENTY, PREURES, QUILEN, RANG-DU-FLIERS, RIMBOVAL, ROUSSENT, ROYON, SAINT-DENOEUX, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, SEMPY, TORCY, VERTON, WAILLY-BEAUCAMP,WAMBERCOURT et ZOTEUX,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Départementale Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D119 du PR 31+425 au PR 34+625, D140 du PR 1+785 au PR 4+400 du PR 4+467 au PR 6+862, D139E1 du PR 29+696 au PR 32+484, D129E1 du PR 39+0 au PR 41+503 du PR 42+328 au PR 43+398, D129 du PR 21+842 au PR 22+383 du PR 23+520 au PR 25+67, D149E2 du PR 30+850 au PR 32+508, D130 du PR 13+469 au PR 14+796 du PR 17+776 au PR 18+303, D108 du PR 0+141 au PR 3+619 du PR 3+916 au PR 6+918 du PR 9+54 au PR 13+648, D155 du PR 5+271 au PR 7+858, D148 du PR 17+466 au PR 19+5 et D150 du PR 14+871 au PR 17+192, hors agglomération, sur le territoire des communes de BIMONT, BOISJEAN, CAVRON-SAINT-MARTIN, CREQUY, EMBRY, ENQUIN-SUR-BAILLONS, HERLY, HESMOND, HUMBERT, LEBIEZ, LEPINE, MAINTENAY, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, PREURES, QUILEN, RIMBOVAL, ROUSSENT, ROYON, SAINS-LES-FRESSIN, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, TORCY et WAMBERCOURT, le 19 mars 2022 de 06H30 à 20H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place.

Epreuve 7 à 12: Déviation mise en place par les routes départementales 901, 142, 140, 119, 139, 303, 142E1 et 142E2 sur le territoire des communes de **BOISJEAN, BUIRE-LE-SEC, MAINTENAY, ROUSSENT, NEMPONT-SAINT-FIRMIN, LEPINE, WAILLY-BEAUCAMP, VERTON, RANG-DU-FLIERS, CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES, CONCHIL-LE-TEMPLE, CAMPIGNEULLES-LES-PETITES** et **AIRON-ST-VAAST**.

Pour l'ensemble des épreuves 8-13, 9-14 et 10-15, un itinéraire de déviation sera mis en place par les routes départementales 126, 343, 155, 130, 154, 113, 149E1, 149, 153, 129 et 152 sur le territoire des communes de **QUILEN, SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS, HUMBERT, BOUBERS-LES-HESMOND, RIMBOVAL, HESMOND, EMBRY, TORCY, CREQUY, SAINS-LES-FRESSINS, CAVRON-SAINT-MARTIN, MANINGHEM, BIMONT, CLENLEU, SEMPY, SAINT-DENOEUX, LOISON-SUR-CREQUOISE, BEAURAINVILLE, CONTE, WAMBERCOURT, FRESSIN, COUPELLE-VIEILLE, HERLY** et **OFFIN**.

Epreuve 11-16: Déviation mise en place par les routes départementales 343, 127E3, 127E2 et 148 sur le territoire des communes de **BEZINGHEM, HUCQUELIERS, PREURES, ENQUIN-SOUS-BAILLON, ZOTEUX, PARENTY** et **DOUDEAUVILLE**.

(plan annexé au présent arrêté).

Il sera mis en place une limitation de vitesse dégressive de 70km/h à 50km/h, ainsi qu'une interdiction de stationner, sur la route départementale 126 du PR 7+500 au PR 11+195 et du PR 11+679 au PR 13+508 sur le territoire des communes de BIMONT et de CLENLEU.

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

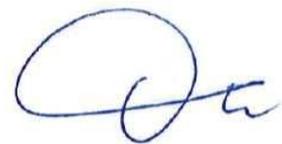
ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
09/03/2022



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE



DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D941
au territoire de la commune de HAILLICOURT
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
élagage
Section hors agglomération
du 16 mars 2022 au 15 avril 2022**

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux d' élagage, va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D941 du PR 137+460 au PR 138+900, hors agglomération, au territoire de la commune de HAILLICOURT, du 16 mars 2022 au 15 avril 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de HAILLICOURT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY-LA-BUISSIERE

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D941 du PR 137+460 au

PR 138+900, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HAILLICOURT, du 16 mars 2022 au 15 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : RD 86, RD 488 au territoire de la commune d'HAILLICOURT,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HAILLICOURT par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de HAILLICOURT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil dépar

15/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement
territorial de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaire:
D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D19E2
au territoire des communes de RUYAULCOURT et YTRES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
mesures de sismiques réfractions pour VNF
Section hors agglomération
du 10 janvier 2022 au 28 février 2022

■■■■■■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise ESIRIS pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de mesures de sismiques réfractions pour VNF, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D19E2 du PR 35+0 au PR 36+200, hors agglomération, au territoire des communes de RUYAULCOURT et YTRES, du 10 janvier 2022 au 28 février 2022,

Vu l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de RUYAULCOURT et YTRES,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bapaume,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D19E2 du PR 35+0 au PR 36+200, hors agglomération, sur le territoire des communes de RUYAULCOURT et YTRES, du 10 janvier 2022 au 28 février 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de RUYAULCOURT et YTRES par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

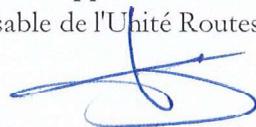
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

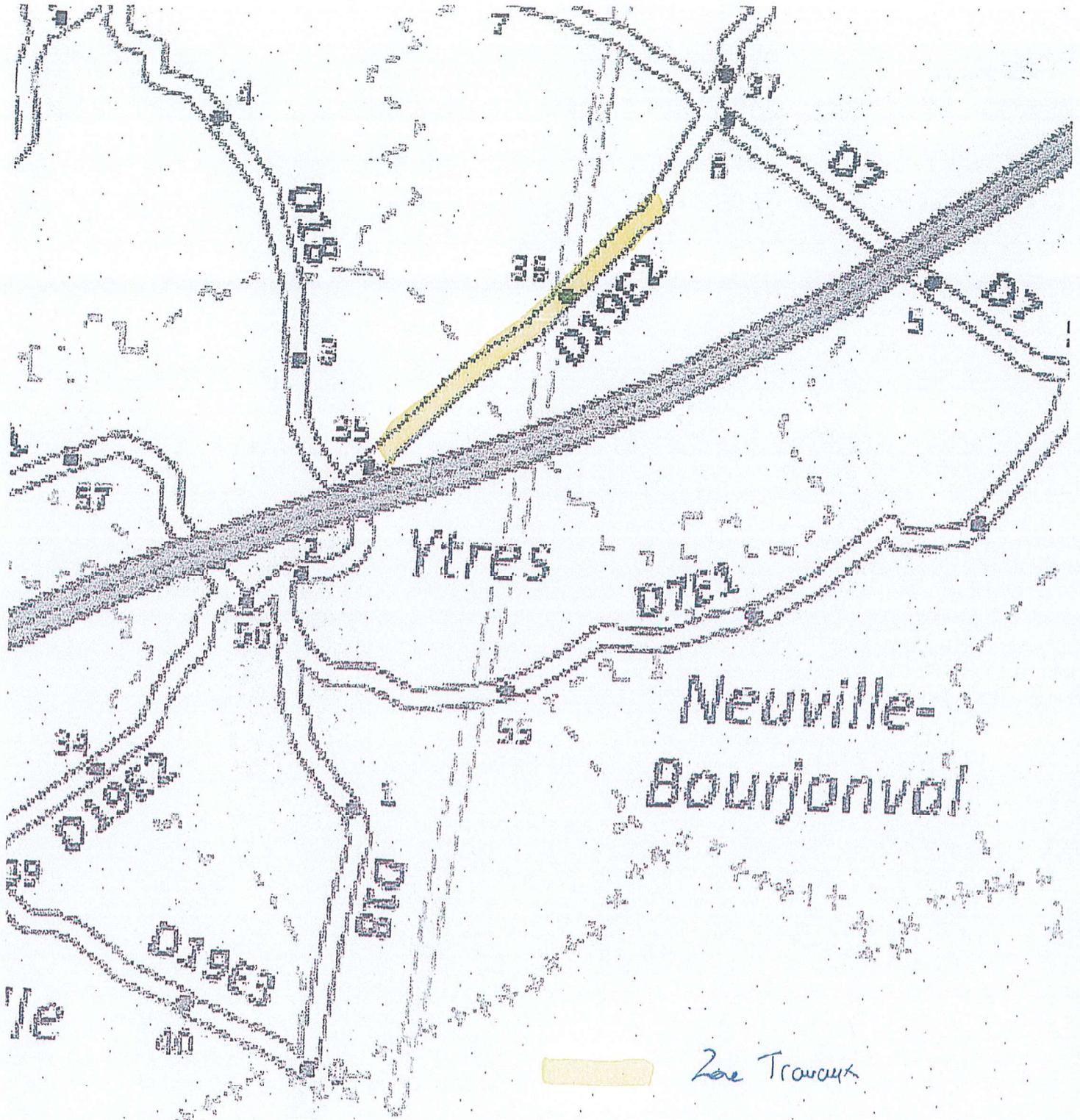
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le..... **07 JAN. 2022**

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités


Laurent REGNIER

Copies : Ms. les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 -GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



Vtres

Neuville-
Bourjonval



Zone Travaux

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D57, D341 et D73

sur le territoire des communes de CAUCOURT, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL,
HERMIN et REBREUVE-RANCHICOURT
hors agglomération

MANIFESTATION

Grand Prix des communes vertes

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Vu la demande 14/03/2022, par laquelle M. DURANEL Bernard, fait connaître le déroulement de la manifestation de Grand Prix des communes vertes, le 30 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D57, D341 et D73, hors agglomération, le [date-début], il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage exclusif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de CAUCOURT, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL, HERMIN et REBREUVE-RANCHICOURT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HERSIN-COUPIGNY

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour réglementer la priorité de passage temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents.

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D57 du PR 16+663 au PR 17+603 du PR 15+897 au PR 16+85, D341 du PR 20+255 au PR 20+295 et D73 du PR 1+300 au PR 2+972, hors agglomération, sur le territoire des communes de CAUCOURT, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LEGAL, HERMIN et REBREUVE-RANCHICOURT, le 30 avril 2022 de 15 H à 17 H 30, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

14/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement
territorial de l'Artois



D.M.R.R./S.E.S.R.
MT22130AP

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
LA ROUTE DEPARTEMENTALE 104 et LES VOIES COMMUNALES DITES "RUE DE
TRAMECOURT" ET "RUE DE TILLY"
au territoire de la commune de MAISONCELLE
Section hors agglomération
Réglementation de la circulation
Limitation de vitesse à 70 km/h, pose de 3 panneaux "STOP" et de panneaux "AB2"

Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de MAISONCELLE,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents, il y a lieu de modifier le régime de priorité aux carrefours formés par la RD 104 et les voies communales dites "rue de Tramecourt" et "rue de Tilly" et de modifier la limitation de vitesse sur la RD 104. Il est nécessaire d'installer un "STOP" sur la voie communale dite "rue de Tramecourt" et deux "STOP" sur la voie communale dite "rue de Tilly" et d'instaurer une limitation de vitesse à 70 km/h sur la RD 104, situées hors agglomération, au territoire de la commune de MAISONCELLE,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter de la date d'application du présent arrêté, sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité en place. Il sera fait application de l'article R 415-6 du Code de la Route aux intersections formées par la RD 104 et les voies communales dites "rue de Tramecourt" et "rue de Tilly", au territoire de la commune de MAISONCELLE.

Le régime de priorité de type "priorité à droite" de la RD 104 et les voies communales dites "rue de Tramecourt" et "rue de Tilly", sera remplacé par le régime de perte de priorité de type "STOP", sur les voies communales dites "rue de Tramecourt" et "rue de Tilly", avec la signalisation horizontale et verticale de police y afférente.

Tout usager circulant sur les voies communales dites "rue de Tramecourt" et "rue de Tilly", devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 104 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Il sera instauré une limitation de vitesse à 70 km/h, sur la section hors agglomération de la RD 104, du PR 20+286 au PR 21+619, au territoire de la commune de MAISONCELLE, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais des services du Conseil départemental du Pas-de-Calais, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de MAISONCELLE,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais ainsi que dans la commune de MAISONCELLE.

ARRAS, le - 7 MARS 2022
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la Mobilité et du Réseau Routier


Matthieu BIELFELD

A MAISONCELLE, le 4 mars 2022,
Le Maire

Etienne PERIN



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D72
au territoire des communes de BEUVRY et FESTUBERT
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Réseau fibre optique
Section hors agglomération
du 21 mars 2022 au 22 avril 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Réseau fibre optique, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D72 du PR 7+287 au PR 7+922, hors agglomération, au territoire des communes de BEUVRY et FESTUBERT, du 21 mars 2022 au 22 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de BEUVRY et FESTUBERT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D72 du PR 7+287 au PR 7+922, hors

agglomération, sur le territoire des communes de BEUVRY et FESTUBERT, du 21 mars 2022 au 22 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BEUVRY et FESTUBERT par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame et Monsieur les Maires des communes de BEUVRY et FESTUBERT,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BETHUNE,

Pour le Président du Conseil départemental,

16/03/2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département aménagement et
développement territorial de l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22289AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois

Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE

Téléphone : 03.21.56.41.41

1222

BR 939G 136 P2
Bretelle de sortie de la RD 136 pour accéder à la RD 939
au territoire de la commune de MARCONNE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
REPLACEMENT DES GLISSIERES DE SECURITE
Section hors agglomération
2 journées pendant la période du 21 mars 2022 au 25 mars 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la réalisation des travaux de **REPLACEMENT DES GLISSIERES DE SECURITE**, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la BR 939G 136 P2, bretelle de sortie de la RD 136 pour accéder à la RD 939, hors agglomération, au territoire de la commune de MARCONNE, 2 journées pendant la période du 21 mars 2022 au 25 mars 2022,

Vu l'avis des Maires des communes de MARCONNE, CAPELLE-LES-HESDIN et MOURIEZ,

Vu l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la BR 939G 136 P2, bretelle de sortie de la RD 136 pour accéder à la RD 939, hors agglomération, sur le territoire de la commune de MARCONNE, 2 journées pendant la période du 21 mars 2022 au 25 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 136 et 134 aux territoires des communes de MARCONNE, CAPELLE-LES-HESDIN et MOURIEZ.

Arrêté n° MT22158AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 03.21.90.04.80

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

16/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D117
au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et BEAUVOIR-WAVANS
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
"ABATTAGE D'ARBRES"
Section hors agglomération
2 jours pendant la période du 02 avril 2022 au 09 avril 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 8 mars 2022, par laquelle Monsieur Hubert BOUTELEUX, fait connaître que la réalisation des travaux de "ABATTAGE D'ARBRES", va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D117, hors agglomération, au territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et BEAUVOIR-WAVANS, 2 jours pendant la période du 02 avril 2022 au 09 avril 2022,

Vu l'avis des Maires des communes de BEAUVOIR-WAVANS, AUXI-LE-CHATEAU et MAIZICOURT et de Monsieur le Responsable de Secteur de l'Agence Routière Ouest du Conseil départemental de la Somme,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie d'AUXI-LE-CHATEAU et d'ABBEVILLE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D117 du PR 1+300 au PR 1+700, hors agglomération, sur le territoire des communes de AUXI-LE-CHATEAU et BEAUVOIR-WAVANS, 2 jours pendant la période du 02 avril 2022 au 09 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD 118, 933, 46 et 117 aux territoires

des communes de BEAUVOIR-WAVANS, AUXI-LE-CHATEAU et MAIZICOURT.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- L'exécutant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

16/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER

**RD 928 au niveau du GIRATOIRE D928GIR323
au territoire de la commune de FRUGES
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Repose de 2 mâts béton sur le giratoire de la RD 928
Section hors agglomération
1 semaine dans la période
du 17 mars 2022 au 25 mars 2022**

Le Président du Conseil départemental,

..... **ARRETE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Etant donné que Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, fait connaître que la repose de candélabres, va nécessiter une restriction de la circulation sur la RD 928 au niveau du GIRATOIRE D928GIR323, hors agglomération, au territoire de la commune de FRUGES, pendant 1 semaine, dans la période du 17 mars 2022 au 25 mars 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de FRUGES,

Considérant l'information préalable faite auprès de de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRUGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la RD 928 au niveau du GIRATOIRE D928GIR323, hors agglomération, sur le territoire de la commune de FRUGES, pendant 1 semaine, dans la période du 17 mars 2022 au 25 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Neutralisation de la voie de droite dans le giratoire,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de FRUGES par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
 - Monsieur le Maire de la commune de FRUGES,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRUGES,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
 - Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22179AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois

300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE

Téléphone : 021.90.04.80

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D343
au territoire de la commune de PREURES
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
d'élargissement et de réfection de la chaussée
Section hors agglomération
du 21 mars 2022 au 31 mai 2022**

..... ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux d'élargissement et de réfection de la chaussée, par les Entreprises LEFRANCOIS TP et EUROVIA, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D343 du PR 44+0 au PR 44+410, hors agglomération, au territoire de la commune de PREURES, du 21 mars 2022 au 31 mai 2022,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires de la commune de PREURES, BEZINGHEM, ZOTEUX, BOURTHES, HUCQUELIERS,

Vu l'information préalable faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HUCQUELIERS,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D343 du PR 44+0 au PR 44+410, hors agglomération, sur le territoire de la commune de PREURES, du 21 mars 2022 au 31 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Arrêté n° MT22157AT - Page 1 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD343-131-128 au territoire des communes de PREURES, BEZINGHEM, ZOTEUX, BOURTHES, HUCQUELIERS,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de PREURES, BEZINGHEM, ZOTEUX, BOURTHES, HUCQUELIERS, par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Général des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires de la commune de PREURES, BEZINGHEM, ZOTEUX, BOURTHES, HUCQUELIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22157AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22168AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D929
au territoire de la commune de WARLENCOURT-EAUCOURT
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
d'élagage d'arbres de la propriété de Mr VANDENBOSCH
Section hors agglomération
du 21 mars 2022 au 26 mars 2022

ARRETE



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Delattre pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de d'élagage d'arbres de la propriété de Mr VANDENBOSCH, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D929 du PR 4+760 au PR 4+960, hors agglomération, au territoire de la commune de WARLENCOURT-EAUCOURT, du 21 mars 2022 au 26 mars 2022,

Vu l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Département du Pas de Calais en date du 24 décembre 2021 relatif à la police de circulation sur les voies classées à grande circulation,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de WARLENCOURT-EAUCOURT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAPAUME,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D929 du PR 4+760 au PR 4+960, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WARLENCOURT-EAUCOURT, du 21 mars 2022 au 26 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de WARLENCOURT-EAUCOURT par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

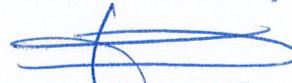
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

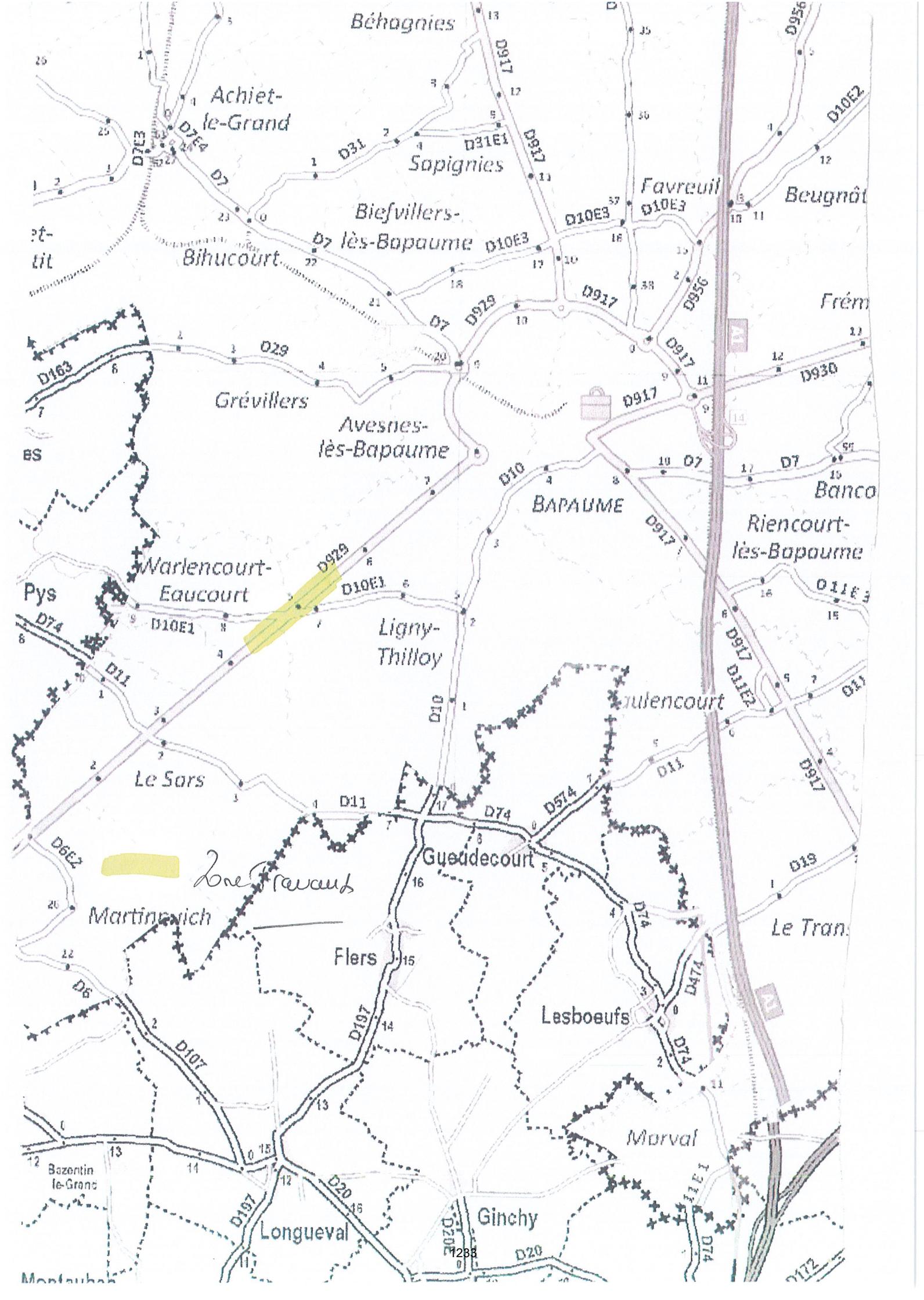
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....17 MARS 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois**
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités


Laurent REGNIER

Copies : M. le Maire de la commune de WARLENCOURT EAUCOURT - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDTM62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.



■ ■ ■ ■ ■ ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D18E1 du PR 14+315 au PR 15+162, hors agglomération, sur le territoire de la commune de VELU, du 21 mars 2022 au 20 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de VELU par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

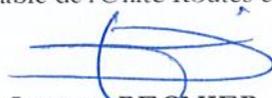
ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....17 MARS 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le responsable de l'Unité Routes et Mobilités**


Laurent REGNIER

Copies : M. le Maire de la commune de VELU - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D19E2 du PR 35+0 au PR 36+200, hors agglomération, sur le territoire des communes de RUYAULCOURT et YTRES, du 21 mars 2022 au 18 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de RUYAULCOURT et YTRES par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....17 MARS 2022

**Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités**

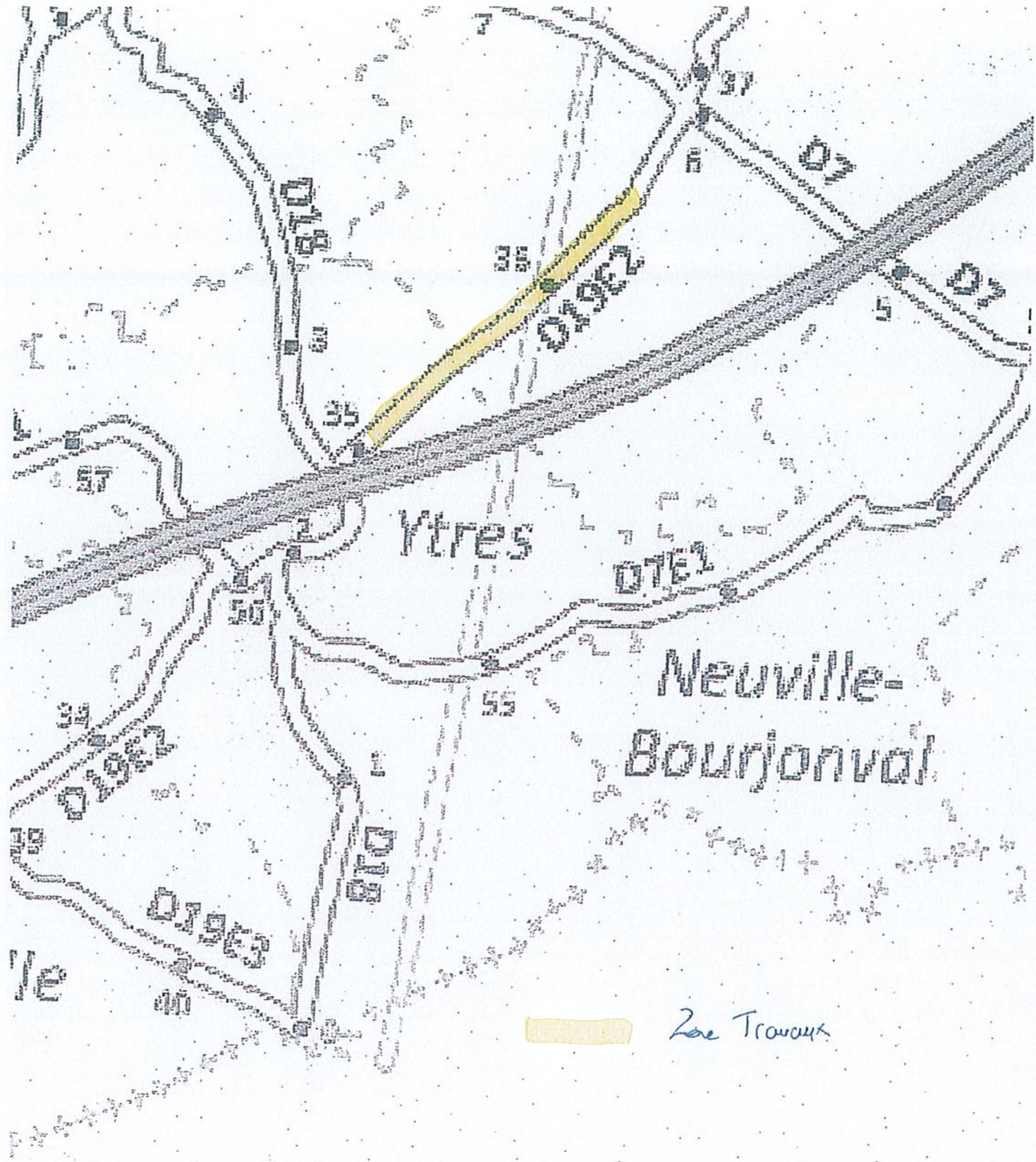


Laurent REGNIER

Copies : Ms. les Maires des communes concernées - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 -GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR22199AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D137, D113, D130, D149E1, D149, D129, D142, D139, D139E1,
D119, D137E1, D349 et D113E2

sur le territoire des communes de AIX-EN-ISSART, BEAURAINVILLE, BOISJEAN, BRIMEUX,
BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, ESTREE, GOUY-SAINT-ANDRE, HESMOND,
HUMBERT, LESPINOY, LOISON-SUR-CREQUOISE, MAINTENAY, MARANT, MARENLA,
MARESQUEL-ECQUEMICOURT, MARLES-SUR-CANCHE, MONTCAVREL, OFFIN,
ROUSSENT, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY et SEMPY
hors agglomération

MANIFESTATION
LA CANTONALE DES 7 VALLEES
Le dimanche 1er mai 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 02/03/2022, par laquelle Le Cyclo Club Brimeux, fait connaître le déroulement de la manifestation LA CANTONALE DES 7 VALLEES, le dimanche 1er mai 2022,

Considérant que le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D137, D113, D130, D149E1, D149, D129, D142, D139, D139E1, D119, D137E1, D349 et D113E2, hors agglomération,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de AIX-EN-ISSART,

Arrêté n° MT22161AT - Page 1 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

BEURAINVILLE, BOISJEAN, BRIMEUX, BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, ESTREE, GOUY-SAINT-ANDRE, HESMOND, HUMBERT, LESPINOY, LOISON-SUR-CREQUOISE, MAINTENAY, MARANT, MARENLA, MARESQUEL-ECQUFMICOURT, MARLES-SUR-CANCHE, MONTCAVREL, OFFIN, ROUSSENT, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY et SEMPY,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Commandants des Brigades des Gendarmeries de CAMPAGNE-LES-HESDIN et ECUIRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de restriction de circulation pour prévenir les accidents,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D137 du PR 1+731 au PR 2+330 du PR 3+979 au PR 5+670 du PR 9+595 au PR 11+216, D113 du PR 13+394 au PR 15+54 du PR 16+909 au PR 18+300 du PR 12+173 au PR 12+260, D130 du PR 8+615 au PR 9+402 du PR 10+672 au PR 11+175 du PR 12+251 au PR 12+390, D149E1 du PR 27+289 au PR 27+460, D149 du PR 4+141 au PR 6+35 du PR 6+830 au PR 8+458, D129 du PR 12+360 au PR 14+411 du PR 16+554 au PR 17+664 du PR 18+490 au PR 19+842, D142 du PR 0+48 au PR 3+113, D139 du PR 16+201 au PR 19+130, D139E1 du PR 29+696 au PR 32+484, D119 du PR 25+260 au PR 26+768 du PR 28+750 au PR 29+350, D137E1 du PR 12+0 au PR 12+885 du PR 13+486 au PR 14+929, D349 du PR 8+61 au PR 9+13 du PR 10+410 au PR 10+488 du PR 13+228 au PR 13+311 et D113E2 du PR 46+0 au PR 46+101, hors agglomération, sur le territoire des communes de AIX-EN-ISSART, BEURAINVILLE, BOISJEAN, BRIMEUX, BUIRE-LE-SEC, CAMPAGNE-LES-HESDIN, ESTREE, GOUY-SAINT-ANDRE, HESMOND, HUMBERT, LESPINOY, LOISON-SUR-CREQUOISE, MAINTENAY, MARANT, MARENLA, MARESQUEL-ECQUEMICOURT, MARLES-SUR-CANCHE, MONTCAVREL, OFFIN, ROUSSENT, SAINT-REMY-AU-BOIS, SAULCHOY et SEMPY, le dimanche 1er mai 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Limitation de la vitesse à 50 km/h
interdiction de doubler ou de dépasser,
interdiction de s'arrêter ou de stationner,

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice/Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

07/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord - DDTM du Pas-de-Calais - DDSP62 - Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais - Madame/Monsieur/Mesdames/Messieurs les maires des communes concernées par l'épreuve.

Arrêté n° MT22161AT - Page 3 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D127
au territoire de la commune de DESVRES
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux**

**Réfection de la couche de roulement par un ESU
Section hors agglomération
5 jours entre le 23/05 et le 28/07/2022**



ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Réfection de la couche de roulement par un ESU qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D127 du PR 20+1865 au PR 21+978, hors agglomération, au territoire de la commune de DESVRES, durant 5 jours entre le 23 mai 2022 et le 28 juillet 2022,

Vu l'avis de Madame et Messieurs les Maires des communes de DESVRES, LONGFOSSE, CREMAREST, BAINCTHUN, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, LA CAPELLE-LES-BOULOGNE, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, BELLEBRUNE et BELLE-ET-HOULLEFORT,

Vu l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de WIRWIGNES,

Vu l'avis de Monsieur le Responsable de la DIR Nord,

Vu l'information faite auprès de Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de DESVRES et COLEMBERT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D127 du PR 20+1865 au PR 21+978, hors agglomération, sur le territoire de la commune de DESVRES, durant 5 jours entre le 23 mai 2022 et le 28 juillet 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D341, D341E, la route nationale 42 et l'autoroute A16, au territoire des communes de LONGFOSSE, CREMAREST, WIRWIGNES, BAINCTHUN, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, LA CAPELLE-LES-BOULOGNE, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, BELLEBRUNE et BELLE-ET-HOULLEFORT,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du Département chargé de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié),

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de DESVRES, LONGFOSSE, CREMAREST, BAINCTHUN, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, LA CAPELLE-LES-BOULOGNE, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, BELLEBRUNE, BELLE-ET-HOULLEFORT et WIRWIGNES, par les soins de Madame et Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
 - Madame et Messieurs les Maires de DESVRES, LONGFOSSE, CREMAREST, BAINCTHUN, SAINT-MARTIN-BOULOGNE, LA CAPELLE-LES-BOULOGNE, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, BELLEBRUNE, BELLE-ET-HOULLEFORT et WIRWIGNES,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
 - Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
15/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET
RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° BO22084AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais

Route de la Trésorerie - BP 20 62126 WIMILLE

Téléphone : 03.21.99.07.20

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940
au territoire de la commune de CONDETTE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Réfection de la couche de roulement
Section hors agglomération
du 02 mai 2022 au 07 mai 2022



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Réfection de la couche de roulement qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D940 du PR 39+800 au PR 40+0 côtés droit et gauche, hors agglomération, au territoire de la commune de CONDETTE, 2 nuits entre le 02 mai 2022 et le 07 mai 2022,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de CONDETTE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHÂTEL-HARDELOT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D940 du PR 39+800 au PR 40+0 côtés droit et gauche, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CONDETTTE, 2 nuits du 02 mai 2022 au 07 mai 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les routes départementales D119 et D240, au territoire de la commune de CONDETTTE,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CONDETTTE par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Maire de la commune de CONDETTTE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
15/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D901
au territoire des communes de LONGVILLIERS et RECQUES-SUR-COURSE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
de réfection de la chaussée
Section hors agglomération
6 jours durant la période du 02 mai 2022 au 30 juin 2022

..... **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu l'avis de Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais en date du 8 mars 2022, relatif à la police de circulation sur les voies classées à grande circulation,

Vu la réalisation des travaux de réfection de la chaussée, qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D901 du PR 19+900 au PR 22+0, hors agglomération, au territoire des communes de LONGVILLIERS et RECQUES-SUR-COURSE, 6 jours durant la période du 02 mai 2022 au 30 juin 2022,

Vu l'avis de Mesdames/Messieurs les Maires des communes de LONGVILLIERS et RECQUES-SUR-COURSE, CORMONT, FRENCQ, ETAPLES, BREXENT-ENOCQ, BEUTIN, ATTIN,

Vu l'information préalable faite auprès de Mesdames/Messieurs les Commandants des Brigades des Gendarmeries de ECUIRES et ETAPLES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D901 du PR 19+900 au PR 22+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de LONGVILLIERS et RECQUES-SUR-COURSE, 6 jours durant la période du 02 mai 2022 au 30 juin 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par : les RD148-113-939-901 au territoire des communes de RECQUES-SUR-COURSE, LONGVILLIERS, CORMONT, FRENCQ, ETAPLES, BREXENT-ENOCQ, BEUTIN, ATTIN,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de LONGVILLIERS et RECQUES-SUR-COURSE, CORMONT, FRENCQ, ETAPLES, BREXENT-ENOCQ, BEUTIN, ATTIN par les soins de Mesdames/Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur Le Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Mesdames/Messieurs les Maires des communes de LONGVILLIERS et RECQUES-SUR-COURSE, CORMONT, FRENCQ, ETAPLES, BREXENT-ENOCQ, BEUTIN, ATTIN
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° MT22154AT - Page 3 / 3

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80

DMN



Maison du Département Aménagement et
Développement Territorial de l'Arrageois
AR22209AT

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D27
au territoire de la commune de HEBUTERNE
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
pose de chambres et fourreaux télécom
Section hors agglomération
du 21 mars 2022 au 31 mars 2022



ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SBTP pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois, fait connaître que la réalisation des travaux de pose de chambres et fourreaux télécom, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D27 du PR 1+281 au PR 2+279, hors agglomération, au territoire de la commune de HEBUTERNE, du 21 mars 2022 au 31 mars 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de HEBUTERNE,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BEAUMETZ LES LOGES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D27 du PR 1+281 au PR 2+279, hors agglomération, sur le territoire de la commune de HEBUTERNE, du 21 mars 2022 au 31 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de stationner sur accotements,
- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HEBUTERNE par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le.....13 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Directeur de la Maison du Département
Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Le Responsable de l'Unité Routes et Mobilités



Laurent REGNIER

Copies : M. le Maire de la commune d'HEBUTERNE - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - GGD62 - DDSP62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AR22209AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois
Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS
Téléphone : 03.21.21.52.80

ZONE DES TRAVAUX



DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D939

au territoire de la commune de MARQUION

Restriction de la Circulation

TRAVAUX

réalisation de bétons balayés

Section hors agglomération

du 21 mars 2022 au 16 avril 2022

ARRETE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu les travaux pour la réalisation de bétons balayés par l'Entreprise EIFFAGE ROUTE NORD EST pour le compte du Département du Pas-de-Calais, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître qu'une restriction de la circulation est nécessaire sur la route départementale D939 du PR 203+250 au PR 203+750, hors agglomération, au territoire de la commune de MARQUION, du 21 mars 2022 au 16 avril 2022 pour une durée effective d'une semaine,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de MARQUION,

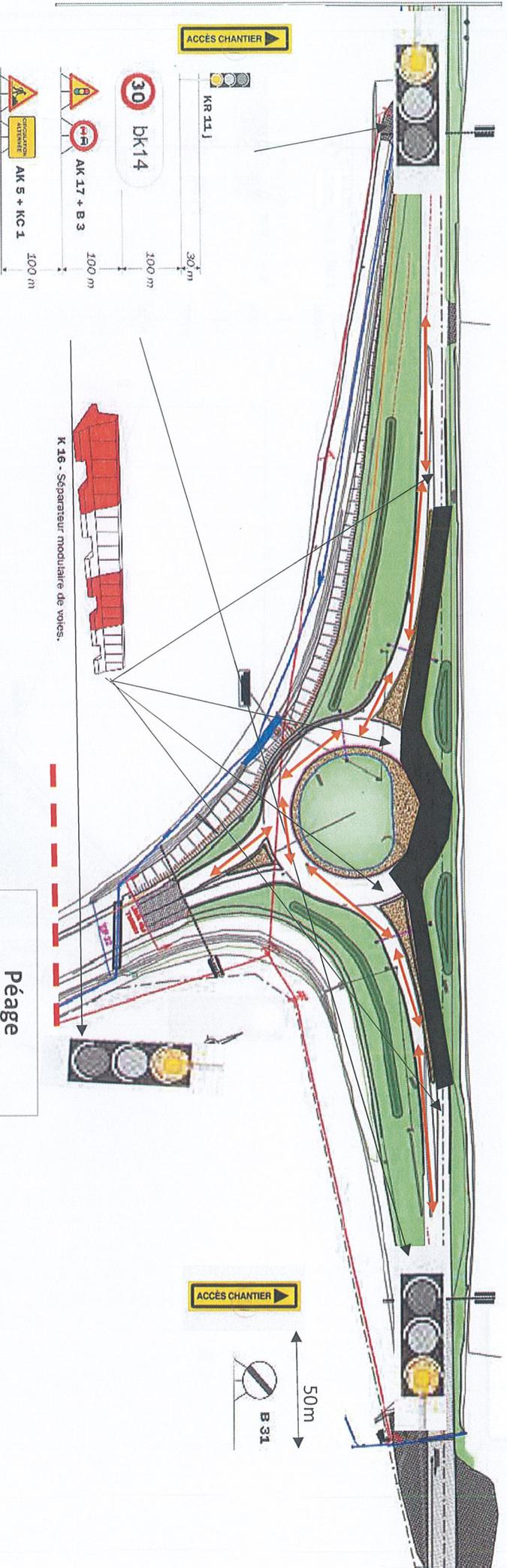
Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS,

Considérant l'avis de Monsieur le Responsable Régional des Hauts de France de la SANEF,

Considérant l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

PHASE 2



Circulation par deux alternats avec KR11
Avant chaque KR 11
mise en place de la signalisation
Circulation libre pour les usagers

50m après la fin du chantier mise en place d'un B31
Des panneaux seront installés dans le balisage pour matérialiser
les entrées et sortie des camions pour réaliser le chantier

ACCÈS CHANTIER

SORTIE DE
CHANTIER

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D171
au territoire des communes de BARLIN et HOUCHIN
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Travaux sur réseau fibre
Section hors agglomération
du 21 mars 2022 au 29 avril 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par lequel Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Travaux sur réseau fibre, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départemental D171 du PR1+000 au PR 2+500, hors agglomération, au territoire des communes de BARLIN et HOUCHIN, du 21 mars 2022 au 29 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Maires des communes de BARLIN et HOUCHIN,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BARLIN,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départemental D171 du PR1+000 au PR 2+500, hors agglomération, sur le territoire des communes de BARLIN et HOUCHIN, du 21 mars 2022 au 29 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de BARLIN et HOUCHIN par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de BARLIN et HOUCHIN,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

18/03/2022

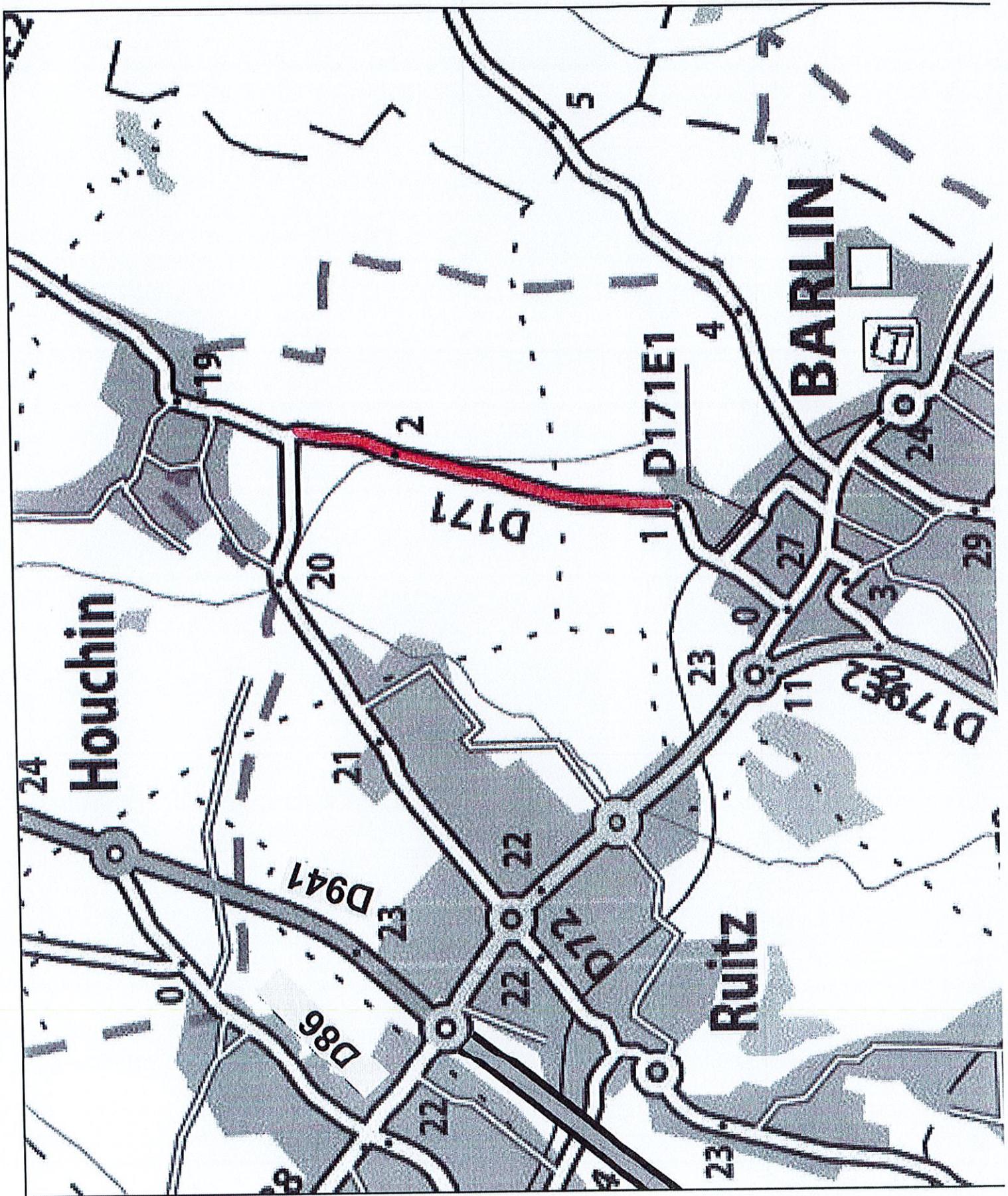


Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial de
l'Artois

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22309AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Restriction de la Circulation

sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D143, D145, D139, D146 et D144

sur le territoire des communes de BREXENT-ENOCQ, CUCQ, LA CALOTTERIE, LA
MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, MERLIMONT, MONTREUIL, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE
et SORRUS

hors agglomération

MANIFESTATION

"TOUQUET RAID PAS-DE-CALAIS"

le 03 avril 2022

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 02/02/2022, par laquelle Association Touquet Raid, fait connaître le déroulement de la manifestation de "TOUQUET RAID PAS-DE-CALAIS", le 03 avril 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D143, D145, D139, D146 et D144, hors agglomération, le 3 avril 2022 et il convient de prendre des mesures pour réglementer la priorité de passage au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Messieurs les Maires des communes de BREXENT-ENOCQ, CUCQ, LA CALOTTERIE, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, MERLIMONT, MONTREUIL, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE et SORRUS,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de LE-TOUQUET-PARIS-PLAGE et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECUIRES,

***** ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D143 du PR 0+452 au PR 1+800 du PR 5+112 au PR 5+500, D145 du PR 6+460 au PR 7+117 du PR 8+860 au PR 9+608, D139 du PR 1+900 au PR 2+300 du PR 9+406 au PR 10+49, D146 du PR 0+253 au PR 1+711 et D144 du PR 3+30 au PR 3+510, hors

agglomération, sur le territoire des communes de BREXENT-ENOCQ, CUCQ, LA CALOTTERIE, LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL, MERLIMONT, MONTREUIL, SAINT-AUBIN, SAINT-JOSSE et SORRUS, le 3 avril 2022, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 :

Sur les sections hors agglomération reprise ci-dessus et sur l'ensemble des carrefours, quelque soit le régime de priorité existant, les usagers de la route seront tenus de céder la priorité aux participants de l'épreuve, objet du présent arrêté, et de se conformer aux instructions des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la circulation pourra être autorisée, sous le contrôle et a responsabilité des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaire à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTREUIL-SUR-MER,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de Calais

16/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D232
au territoire des communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
Réparation glissières
Section hors agglomération
Le 21 mars 2022



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de Réparation glissières qui va nécessiter une interdiction de la circulation sur la route départementale D232 du PR 2+900 au PR 4+620, hors agglomération, au territoire des communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY, le 21 mars 2022,

Vu l'avis réputé favorable de Messieurs les Maires des communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D232 du PR 2+900 au PR 4+620, hors agglomération, sur le territoire des communes de PITTEFAUX et WIERRE-EFFROY, le 21 mars 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales D232, D242 et D233 au territoire des communes de WIERRE-EFFROY et PERNES-LES-BOULOGNE,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de PITTEFAUX, WIERRE-EFFROY et PERNES-LES-BOULOGNE par les soins de Messieurs les Maires.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Messieurs les Maires des communes de PITTEFAUX, WIERRE-EFFROY et PERNES-LES-BOULOGNE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille, le
18/03/2022



Signé électroniquement par
Patrice DECOBERT
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET RESSOURCES

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

DIRECTION de la MODERNISATION du RESEAU ROUTIER
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D945
au territoire de la commune de LOCON
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
Remplacement poteaux éclairage public
Section hors agglomération
du 28 mars 2022 au 01 avril 2022

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la demande par laquelle Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois, fait connaître que la réalisation des travaux de Remplacement poteaux éclairage public, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D945 du PR 4+300 au PR 4+400, hors agglomération, au territoire de la commune de LOCON, du 28 mars 2022 au 01 avril 2022,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame les Maires de la commune de LOCON,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BETHUNE et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LAVENTIE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

■ ■ ■ ■ ■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D945 du PR 4+300 au PR 4+400, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LOCON, du 28 mars 2022 au 01 avril 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- l'entreprise devra respecter le schéma N° CF31 fourni pour la mise en place de la signalisation du chantier

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LOCON par les soins de Madame le Maire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame le Maire de la commune de LOCON,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PAS-de-CALAIS,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. NORD à LAMBERSART,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental,

21/03/2022



Signé électroniquement par
Gerard FRÉVILLE
ORDONNATEUR

Copies : Conseil Régional des Hauts-de-France / Direction des Transports Scolaires - D.M.R.R./S.G.P.R. - D.M.R.R./S.E.S.R. - M. le Directeur Départemental du S.D.I.S. - M. le Président du Syndicat des Transports Routiers - M. le Président du Syndicat des Transports de Voyageurs - SAMU62 - Service des Transports Exceptionnels - Cellule Vigilance routière Zone Nord.

Arrêté n° AT22318AT - Page 2 / 2

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois
Innoforum, rue de l'université - 62400 BETHUNE
Téléphone : 03.21.56.41.41

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- L'exécutant des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

22/03/2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

DIRECTION de la MOBILITE et du RESEAU ROUTIER

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D15
au territoire des communes de MARQUION et SAUCHY-LESTREE
Interruption temporaire de la Circulation
Travaux
réfection d'une chambre Telecom en chaussée
Section hors agglomération
du 23 mars 2022 au 29 avril 2022

 **ARRETE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

Vu la réalisation des travaux de réfection d'une chambre Telecom en chaussée par l'Entreprise SOGETREL pour le compte d'ORANGE, pour laquelle Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois fait connaître qu'une interdiction de la circulation est nécessaire sur la route départementale D15 du PR 16+650 au PR 17+0, hors agglomération, au territoire des communes de MARQUION et SAUCHY-LESTREE, du 23 mars 2022 au 29 avril 2022 pour une durée effective de 3 jours,

Vu l'avis de Messieurs les Maires des communes de SAUCHY LESTREE, MARQUION, BARALLE et SAUCHY CAUCHY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS,

Considérant l'avis permanent de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 24/12/2021, relatif à la police de circulation sur les voies classées à Grande Circulation,

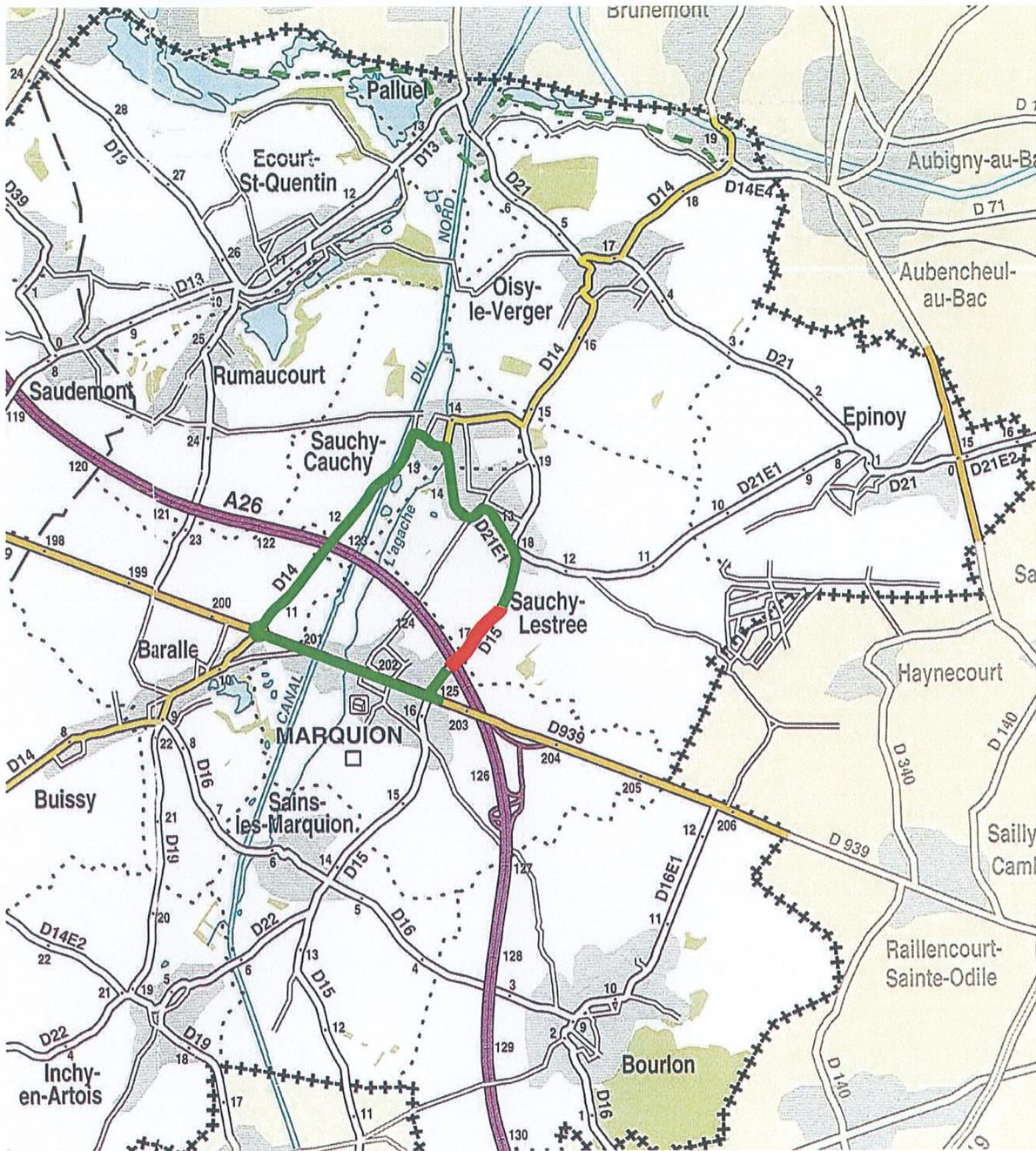
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution de ces travaux et prévenir les accidents,

Arrêté n° AR22198AT - Page 1 / 2 MB

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Arrageois

Conseil départemental du Pas-de-Calais - 62018 ARRAS

Téléphone : 03.21.21.52.80



Route Barrée
 RD 15 du PR 16+650 à 17+000
 Marquion / Sauchy - Lestree

Déviation
 RD 15, 21E1, 14 et 939
 Sauchy - Lestree, Sauchy - Cauchy, Baralle Marquion

Aménagement Foncier



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L 121-3 § 1-3-5-6-7-8-9 et R 121-1 § 2 et 3 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 mars 2017 portant institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier pour les communes de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation en date du 18 mai 2017 du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN, respectivement en date du 3 novembre 2017, 22 juin 2017 et 5 octobre 2017, élisant les membres propriétaires de la Commission et désignant Monsieur le Maire ou un Conseiller Municipal ainsi que deux propriétaires forestiers de la commune titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la liste des membres exploitants et des propriétaires forestiers de la Commission établie par la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 1^{er} février et du 4 juin 2018 ;

Vu les propositions du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 4 juin 2018 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la Commission ;

Vu les propositions transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais le 5 septembre 2018 et par l'Association Haies Vives le 24 avril 2019 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la désignation en date du 26 juin 2017 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de son délégué départemental ;

Vu les propositions transmises par Monsieur le Maire de COLEMBERT en date du 15 décembre 2020, par Monsieur le Maire de HENNEVEUX en date du 21 décembre 2020, et par Monsieur le Maire de ALINCTHUN en date du 17 décembre 2020, suite au

renouvellement des conseillers municipaux et des propriétaires en raison des dernières élections municipales. Les communes de COLEMBERT, HENNEVEUX et ALINCTHUN n'ayant pas transmis de nouvelle proposition concernant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis ;

Vu la désignation des membres exploitants et d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante de la Commission par la Chambre d'Agriculture Région Nord Pas-de-Calais en date du 30 novembre 2020 sollicitée suite aux élections municipales ;

Vu la désignation en date du 16 avril 2021 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de son délégué départemental ;

Vu l'arrêté modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN en date du 5 mai 2021 ;

Vu la nouvelle désignation en date du 15 octobre 2021 par le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale de son représentant ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2022 par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais désignant son représentant et son suppléant suite aux élections ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est constituée pour les communes de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN.

Article 2 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la commission est composée comme suit :

Présidence

- Monsieur Luc GUILBERT, commissaire enquêteur, Président
- Monsieur Philippe DUPUIT, commissaire enquêteur, Président suppléant

Monsieur le Conseiller Municipal de la commune de COLEMBERT

- Monsieur Thierry CAZIN

Monsieur le Conseiller Municipal de la commune de HENNEVEUX

- Monsieur Christian PRUVOST

Monsieur le Maire de la commune de ALINCTHUN

- Monsieur Jean PICQUE

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par les Conseils Municipaux

- Monsieur Jean-Patrick COQUERELLE, Monsieur Marc LORGNIER, titulaires au titre de la commune de COLEMBERT

- Monsieur Christian CORDIER, suppléant au titre de la commune de COLEMBERT

- Monsieur François MANTEL, Monsieur Roger GUILBERT, titulaires au titre de la commune de HENNEVEUX

- Monsieur Bruno GUILBERT, suppléant au titre de la commune de HENNEVEUX

- Monsieur Pierre-Marie FEUTRY, Monsieur Dominique SUEUR, titulaires au titre de la commune de ALINCTHUN

- Monsieur Freddy LECLERCQ, suppléant au titre de la commune de ALINCTHUN

Membres propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal

- Monsieur Olivier de LAURISTON, Monsieur Jean-Paul DUMONT, titulaires au titre de la commune de COLEMBERT

- Monsieur Hugues DAILLIEZ, Monsieur Jean-Marie BOULANGER, suppléants au titre de la commune de COLEMBERT

- Monsieur Marc-Antoine DU GARREAU, Monsieur Daniel LELEU, titulaires au titre de la commune de HENNEVEUX

- Monsieur Benoit BAYARD, Monsieur Louis BAYARD, suppléants au titre de la commune de HENNEVEUX

- Monsieur Henri DELATTRE, Monsieur Francis BOURDON, titulaires au titre de la commune de ALINCTHUN

- Monsieur Jean-Marie BODIN, Monsieur Gabriel FERTON, suppléants au titre de la commune de ALINCTHUN

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais

- Monsieur Sylvain DAUSQUE, Monsieur Éric DUTERTE, titulaires au titre de la commune de COLEMBERT

- Monsieur Armand LACROIX, suppléant au titre de la commune de COLEMBERT

- Monsieur Sylvain GUILBERT, Monsieur Antoine MANTEL, titulaires au titre de la commune de HENNEVEUX

- Monsieur Bruno GUILBERT, suppléant au titre de la commune de HENNEVEUX

- Monsieur Gérald CAZIN, Monsieur Pascal DELATTRE, titulaires au titre de la commune de ALINCTHUN

- Monsieur Éric BEUTIN, suppléant au titre de la commune de ALINCTHUN

Membres propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture de Région

Nord Pas-de-Calais

- Monsieur Philippe ANQUEZ, Monsieur Dominique DELATTRE, titulaires au titre de la commune de COLEMBERT

- Monsieur Jean-Luc ANDRIEU, Monsieur Yves LEMAIRE, suppléants au titre de la commune de COLEMBERT

- Monsieur Thierry GUILBERT, Madame Marguerite de TOURTIER, titulaires au titre de la commune de HENNEVEUX

- Monsieur Thibaut Jean-Michel BOULANGER, Monsieur Thierry JOLY, suppléants au titre de la commune de HENNEVEUX

- Madame Marie-Cécile BODIN, Monsieur Gérard BRUNELLE, titulaires au titre de la commune de ALINCTHUN

- Monsieur Sylvain ROUQUETTE, Monsieur Bernard BRUNELLE, suppléants au titre de la commune de ALINCTHUN

Représentant du Président du Conseil départemental

- Monsieur Marc SARPAUX, Conseiller départemental, titulaire

- Madame Brigitte BOURGUIGNON, Conseillère départementale, suppléante

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages

➤ Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais

- Monsieur Michel MUSELET, titulaire

- Monsieur Abel DESPREZ, suppléant

➤ Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais

- Monsieur Marc BRACHET, titulaire

- Monsieur Jean-Philippe LELEU, suppléant

➤ Association Haies Vives

- Monsieur Bernard GAMBIER, titulaire

- Le représentant de Monsieur le Président, suppléant

Un délégué du Directeur Départemental des Services Fiscaux

- Monsieur Laurent DUREISSEX

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental

- Monsieur Fabrice THIEBAUT, Monsieur Florent BONNET LANGAGNE, titulaires

- Monsieur Jean-Paul LECUBIN, Madame Aline MESOTTEN, suppléants

Le représentant du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

- Monsieur Vincent LACHERÉ

Article 3 :

Un agent du service du Conseil départemental est chargé du secrétariat de la Commission.

Article 4 :

La Commission a son siège à la mairie de Colembert.

Article 5 :

L'arrêté en date du 5 mai 2021 modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN est abrogé.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les maires de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COLEMBERT, HENNEVEUX, ALINCTHUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Arras, le 18 mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Arnaud CURDY
Directeur du développement, de l'aménagement et de
l'environnement



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE SAMER

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 121.3 et R 121.1 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 09 mai 2017 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier pour la commune de SAMER ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance d'ARRAS en date du 10 août 2015 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de SAMER en date du 16 mars 2015, 13 avril 2015, 30 juin 2017 et 17 décembre 2018 élisant les membres propriétaires de la Commission et désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants ainsi que deux propriétaires forestiers de la commune titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la liste des membres exploitants et des propriétaires forestiers de la Commission établie par la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2014 et du 1^{er} février 2018;

Vu la proposition du Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2014 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la Commission ;

Vu les propositions transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais en date du 17 avril 2015 et par l'Association Haies Vives en date du 25 avril 2019 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la désignation en date du 18 février 2019 par le Directeur des Services Fiscaux de son délégué départemental ;

Vu la nouvelle désignation du Président titulaire de la Commission par le Président du Tribunal Grande Instance d'Arras en date du 23 mars 2021 suite à la démission de Monsieur Jean-Claude PLICHARD ;

Vu les propositions transmises par Monsieur le Maire de SAMER en date du 18 septembre 2020, suite au renouvellement des conseillers municipaux et des propriétaires en raison des dernières élections municipales;

Vu la désignation des membres exploitants et d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante de la Commission par la Chambre d'Agriculture Région Nord Pas-de-Calais en date du 16 décembre 2020 sollicitée suite aux élections municipales ;

Vu la désignation en date du 16 avril 2021 par le Directeur des Services Fiscaux de son délégué départemental ;

Vu l'arrêté modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAMER en date du 5 mai 2021 ;

Vu la nouvelle désignation en date du 15 octobre 2021 par le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale de son représentant ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2022 par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais désignant son représentant et son suppléant suite aux élections ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de SAMER.

Article 2 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la commission est composée comme suit :

Présidence

- Monsieur Yves ALLIENNE, commissaire enquêteur, Président titulaire
- Monsieur Michel LION, commissaire enquêteur, Président suppléant

Le Maire de la commune de SAMER

- Monsieur Claude BAILLY, Maire de SAMER

Conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal

- Monsieur Pascal BALLY, titulaire

- Monsieur Alain MAQUINGHEN, premier suppléant
- Madame Cristina BASTIDE, deuxième suppléante

Membres propriétaires élus par le Conseil Municipal

- Madame Brigitte RIVIERE, Monsieur Claude DUWEZ, Monsieur Paul SERGENT, titulaires
- Monsieur Claude VASSEUR, premier suppléant
- Madame Laurence LEFEBVRE, deuxième suppléante

Membres propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal

- Monsieur André ROSE, Monsieur Patrick NOEL, titulaires
- Monsieur Gilbert MARTEL, Monsieur Pierre MARTEL, suppléants

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture

- Monsieur Laurent BODIN, Monsieur Gaétan BOURGOIS, Monsieur Laurent LOUCHET, titulaires
- Monsieur Daniel WALLE, premier suppléant
- Monsieur Jean-Luc WACOGNE, deuxième suppléant

Membres propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais

- Madame Chantal DEBOSQUE, Monsieur Roland RIVIERE, titulaires
- Monsieur André ANQUEZ, Monsieur Freddy LOUCHET, suppléants

Représentant le Président du Conseil Départemental

- Monsieur Marc SARPAUX, Conseiller départemental, titulaire
- Madame Brigitte BOURGUIGNON, Conseillère départementale, suppléante

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages

- Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
 - Monsieur Raymond LECAILLE, titulaire
 - Monsieur Christian RENARD, suppléant
- Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais
 - Monsieur Marc BRACHET, titulaire
 - Monsieur Alain DUVIVIER, suppléant
- Association Haies Vives
 - Monsieur Bernard GAMBIER, titulaire
 - Le représentant de Monsieur le Président, suppléant

Direction Départementale des Services Fiscaux

- Monsieur Laurent DUREISSEX

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil Général

- Monsieur Fabrice THIEBAUT, Monsieur Florent BONNET LANGAGNE, titulaires
- Monsieur Jean-Paul LECUBIN, Madame Clémentine CANDELIER, suppléants

Le représentant du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

- Monsieur Bernard TRIQUET

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services du Conseil départemental.

Article 4 :

La Commission a son siège à la mairie de SAMER.

Article 5 :

L'arrêté en date du 5 mai 2021 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAMER est abrogé.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Maire de SAMER et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SAMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Arras, le 18 mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Arnaud CURDY
Directeur du développement, de l'aménagement et de
l'environnement



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE BELLE ET HOULLEFORT

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L 121-3 § 1-3-5-6-7-8-9 et R 121-1 § 2 et 3 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 09 mai 2017 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier pour la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation en date du 16 novembre 2017 du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 21 septembre 2017 et du 6 décembre 2018 élisant les membres propriétaires de la commission et désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants, ainsi que deux propriétaires forestiers de la commune titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la liste des membres exploitants et des propriétaires forestiers de la commission établie par la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 1^{er} février et du 4 juin 2018 ;

Vu les propositions du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 4 juin 2018 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;

Vu les propositions transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais le 5 septembre 2018 et par l'Association Haies Vives le 24 avril 2019 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la désignation en date du 26 juin 2017 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de son délégué départemental ;

Vu la nouvelle désignation du Président titulaire de la Commission par le Président du Tribunal Grande Instance d'Arras en date du 23 mars 2021 ;

Vu la proposition transmise par Monsieur le Maire de BELLE-ET-HOULLEFORT en date du 18 février 2021, suite au renouvellement des conseillers municipaux et des propriétaires en raison des dernières élections municipales. La commune de BELLE-ET-HOULLEFORT n'ayant pas transmis de nouvelle proposition concernant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis ;

Vu la désignation des membres exploitants et d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante de la Commission par la Chambre d'Agriculture Région Nord Pas-de-Calais en date du 30 novembre 2020 sollicitée suite aux élections municipales ;

Vu la nouvelle désignation du 6 novembre 2020 par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, de son représentant et de son suppléant suite à la démission de Monsieur Claude PRUDHOMME ;

Vu la nouvelle désignation en date du 16 avril 2021 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de son délégué départemental ;

Vu l'arrêté modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BELLE-ET-HOULLEFORT en date du 5 mai 2021 ;

Vu la nouvelle désignation en date du 15 octobre 2021 par le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale de son représentant ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2022 par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais désignant son représentant et son suppléant suite aux élections ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT.

ARTICLE 2 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la commission est composée comme suit :

Présidence

- Monsieur Aimé SERVRANCKX, commissaire enquêteur, Président titulaire
- Monsieur Yves ALLIENNE, commissaire enquêteur, Président suppléant

M. le Maire de la commune de BELLE-ET-HOULLEFORT

- Monsieur Michel DUFAY

Conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal

- Madame Monique GOUDAL, titulaire
- Monsieur César LABRADOR, premier suppléant
- Monsieur Frédéric PATTYN, deuxième suppléant

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil Municipal

- Monsieur Marc MERY DE MONTIGNY, Monsieur Daniel HONVAULT, Madame Myriam VAN CAPPEL DE PREMONT, titulaires
- Monsieur Laurent DUMONT, premier suppléant
- Monsieur Jérôme COSTEUX, deuxième suppléant

Membres propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal

- Monsieur Hervé POTTERIE, Monsieur Jean-Eudes ANSELIN, titulaires
- Monsieur Jean-Michel LOUVET, Monsieur Jean-Michel GOUDAL, suppléants

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais

- Monsieur Christophe THUILLIER, Monsieur Freddy FEUTRY, Monsieur Michel MANIDREN, titulaires
- Monsieur Christophe SAUVAGE, premier suppléant
- Monsieur Jérôme COSTEUX, deuxième suppléant

Membres propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais

- Monsieur Romuald LEMAIRE, Monsieur Hugues BOURGOIS, titulaires
- Monsieur Michaël COZE, Madame Colette CREPIN, suppléants

Représentant du Président du Conseil départemental

- Monsieur Marc SARPAUX, Conseiller départemental, titulaire
- Madame Brigitte BOURGUIGNON, Conseillère départementale, suppléante

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages

- Chambre d'agriculture de Région Nord Pas-de-Calais
 - Monsieur Pierre HENICHARD, titulaire
 - Madame Catherine DELBART, suppléante
- Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais
 - Monsieur Marc BRACHET, titulaire
 - Monsieur Jean-Philippe LELEU, suppléant
- Association Haies Vives
 - Monsieur Bernard GAMBIER, titulaire
 - Le représentant de Monsieur le Président, suppléant

Un délégué du Directeur Départemental des Services Fiscaux

- Monsieur Laurent DUREISSEX

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental

- Monsieur Fabrice THIEBAUT, Monsieur Florent BONNET-LANGAGNE, titulaires
- Monsieur Jean-Paul LECUBIN, Madame Aline MESOTTEN, suppléants

Le représentant du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

- Monsieur Christophe GUCHE

Article 3 :

Un agent du service du Conseil départemental est chargé du secrétariat de la Commission.

Article 4 :

La Commission a son siège à la mairie de BELLE-ET-HOULLEFORT.

Article 5 :

L'arrêté en date du 5 mai 2021 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BELLE-ET-HOULLEFORT est abrogé.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le Maire de BELLE-ET-HOULLEFORT et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BELLE-ET-HOULLEFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Arras, le 18 mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Arnaud CURDY
Directeur du développement, de l'aménagement et de
l'environnement



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE VERLINCTHUN

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L 121-3 § 1-3-5-6-7-8-9 et R 121-1 § 2 et 3 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 mars 2017 portant institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier pour la commune de VERLINCTHUN ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation en date du 18 mai 2017 du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2017 élisant les membres propriétaires de la commission et désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants, ainsi que deux propriétaires forestiers de la commune titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la liste des membres exploitants et des propriétaires forestiers de la Commission établie par la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 1^{er} février et du 4 juin 2018 ;

Vu les propositions du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 4 juin 2018 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la Commission ;

Vu les propositions transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais

le 5 septembre 2018 et par l'Association Haies Vives le 24 avril 2019 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la désignation en date du 26 juin 2017 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de son délégué départemental ;

Vu la proposition transmise par Monsieur le Maire de VERLINCTHUN en date du 30 janvier 2021, suite au renouvellement des conseillers municipaux et des propriétaires en

raison des dernières élections municipales. La commune de VERLINCTHUN n'ayant pas transmis de nouvelle proposition concernant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis ;

Vu la désignation des membres exploitants et d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante par la Chambre d'Agriculture Région Nord Pas-de-Calais en date du 30 novembre 2020 sollicitée suite aux élections municipales ;

Vu la nouvelle désignation en date du 16 avril 2021 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de son délégué départemental ;

Vu l'arrêté modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERLINCTHUN en date du 5 mai 2021 ;

Vu la nouvelle désignation en date du 15 octobre 2021 par le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale de son représentant ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2022 par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais désignant son représentant et son suppléant suite aux élections ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de VERLINCTHUN.

Article 2 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la commission est composée comme suit :

Présidence

- Monsieur Philippe DUPUIT, commissaire enquêteur, Président titulaire
- Monsieur Yves ALLIENNE, commissaire enquêteur, Président suppléant

M. le Maire de la commune de Verlincthun

- Monsieur Francis GRANDERIE

Conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal

- Monsieur Jacques DEVIN, titulaire
- Madame Véronique MONAERT, première suppléante
- Madame Christèle BAILLARD, deuxième suppléante

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil Municipal

- Monsieur Philippe MAILLARD, Monsieur Yannick NOEL, Monsieur Marcel HOLUIGUE, titulaires
- Monsieur Gérard DUMONT, premier suppléant
- Monsieur Michel LAVOISIER, deuxième suppléant

Membres propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal

- Madame Claudine SPLINGARD, Monsieur Pascal BONNET, titulaires
- Monsieur Pascal MONSIGNY, Madame Valérie MAILLARD, suppléants

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais

- Monsieur Christophe HARLE, Madame Séverine MERLO, Monsieur Germain MONSIGNY, titulaires
- Monsieur Franck HENNUYER, premier suppléant
- Monsieur François DUMONT, deuxième suppléant

Membres propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais

- Madame Eveline HOLUIGUE, le représentant du GFF de la Croix des Loups, titulaires
- Monsieur Patrick NOEL, Monsieur Gilles MAGNIER, suppléants

Représentant du Président du Conseil départemental

- Monsieur Marc SARPAUX, Conseiller départemental, titulaire
- Madame Brigitte BOURGUIGNON, Conseillère départementale, suppléante

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages

- Chambre d'agriculture de Région Nord Pas-de-Calais
 - Monsieur Marcel DELANNOY, titulaire
 - Monsieur Dominique CAFFIER, suppléant
- Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais
 - Monsieur Marc BRACHET, titulaire
 - Monsieur Jean-Philippe LELEU, suppléant
- Association Haies Vives
 - Monsieur Bernard GAMBIER, titulaire
 - Le représentant de Monsieur le Président, suppléant

Un délégué du Directeur Départemental des Services Fiscaux

- Monsieur Laurent DUREISSEX

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental

- Monsieur Fabrice THIEBAUT, Monsieur Florent BONNET LANGAGNE, titulaires
- Monsieur Jean-Paul LECUBIN, Madame Aline MESOTTEN, suppléants

Le représentant du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

- Monsieur Philippe LELEU

Article 3 :

Un agent du service du Conseil départemental est chargé du secrétariat de la Commission.

Article 4 :

La Commission a son siège à la mairie de VERLINCTHUN.

Article 5 :

L'arrêté en date du 5 mai 2021 modifiant la composition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERLINCTHUN est abrogé.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, le maire de VERLINCTHUN et le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VERLINCTHUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune concernée pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Arras, le 18 mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Arnaud CURDY
Directeur du développement, de l'aménagement et de
l'environnement



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L 121-3 § 1-3-5-6-7-8-9 et R 121-1 § 2 et 3 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 6 mars 2017 portant institution d'une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier pour les communes de COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la désignation en date du 18 mai 2017 du Président et du Président suppléant de la Commission par le Président du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de COURSET, DOUDEAUVILLE et LACRES respectivement en date du 12 octobre 2017, 6 octobre 2017 et 5 octobre 2017, élisant les membres propriétaires de la Commission et désignant Monsieur le Maire ou un Conseiller Municipal ainsi que deux propriétaires forestiers de la commune titulaires et deux propriétaires forestiers suppléants pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la liste des membres exploitants et des propriétaires forestiers de la Commission établie par la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 1^{er} février et du 4 juin 2018 ;

Vu les propositions du Président de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en date du 4 juin 2018 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la Commission ;

Vu les propositions transmises par la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais le 5 septembre 2018 et par l'Association Haies Vives le 24 avril 2019 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la Commission ;

Vu la désignation en date du 26 juin 2017 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de son délégué départemental ;

Vu les propositions transmises par Monsieur le Maire de COURSET en date du 28 juillet 2020, par Monsieur le Maire de DOUDEAUVILLE en date du 10 décembre 2020, par Monsieur le Maire de LACRES en date du 22 mars 2021, suite au renouvellement des

conseillers municipaux et des propriétaires en raison des dernières élections municipales. Les communes de COURSET, DOUDEAUVILLE et LACRES n'ayant pas transmis de nouvelle proposition concernant les membres propriétaires de biens fonciers non bâtis ;

Vu la désignation des membres exploitants et d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante de la Commission par la Chambre d'Agriculture Région Nord Pas-de-Calais en date du 30 novembre 2020 sollicitée suite aux élections municipales ;

Vu la nouvelle désignation en date du 16 avril 2021 par le Directeur Départemental des Finances Publiques de son délégué départemental ;

Vu l'arrêté modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES en date du 5 mai 2021 ;

Vu la nouvelle désignation en date du 15 octobre 2021 par le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale de son représentant ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2022 par Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais désignant son représentant et son suppléant suite aux élections ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier est constituée pour les communes de COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES.

Article 2 :

A compter de la date de signature du présent arrêté, la commission est composée comme suit :

Présidence

- Monsieur Philippe DUPUIT, commissaire enquêteur, Président titulaire
- Monsieur Yves ALLIENNE, commissaire enquêteur, Président suppléant

Monsieur le Maire de la commune de COURSET

- Monsieur Marc DENAVAUT

Monsieur le Maire de la commune de DOUDEAUVILLE

- Monsieur Christophe COUSIN

Monsieur le Maire de la commune de LACRES

- Monsieur Jean-Pierre FRANCOIS

Membres propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par les Conseils Municipaux

- Monsieur Pascal HANQUEZ, Monsieur Pascal Pochet, titulaires au titre de la commune de COURSET
- Monsieur Michel PEUVION, suppléant au titre de la commune de COURSET

- Monsieur Thomas PENIGUEL, Monsieur Francis Pochet, titulaires au titre de la commune de DOUDEAUVILLE
- Monsieur André ANSEL, suppléant au titre de la commune de DOUDEAUVILLE

- Monsieur Pierre MARTEL, Monsieur Dominique TERNISIEN, titulaires au titre de la commune de LACRES
- Monsieur Gérard SENECAT, suppléant au titre de la commune de LACRES

Membres propriétaires forestiers désignés par le Conseil Municipal

- Monsieur Laurent MORVILLERS, Monsieur Henri FIOLET, titulaires au titre de la commune de COURSET
- Monsieur Patrick FOURRIER, Madame Marie-Thérèse FRANTSOVICH-MARTIN, suppléants au titre de la commune de COURSET

- Monsieur Robert DELHAYE, Monsieur Hervé WILEFER, titulaires au titre de la commune de DOUDEAUVILLE
- Monsieur Gilbert MARTEL, Monsieur Jean-François CORBISE, suppléants au titre de la commune de DOUDEAUVILLE

- Monsieur Gérard NACRY, Monsieur Éric MILLE, titulaires au titre de la commune de LACRES
- Monsieur Henri QUANDALLE, Monsieur Albert DUHAMEL, suppléants au titre de la commune de LACRES

Membres exploitants désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais

- Monsieur Mikael Pochet, Madame Claire RETAUX, titulaires au titre de la commune de COURSET
- Monsieur Yvon CARLU, suppléant au titre de la commune de COURSET

- Monsieur Rémi LACHERE, Monsieur Arnaud ANSEL, titulaires au titre de la commune de DOUDEAUVILLE
- Monsieur Roger BOUCHER, suppléant au titre de la commune de DOUDEAUVILLE

- Monsieur Cédric MARTEL, Madame Lydie DESENCLOS, titulaires au titre de la commune de LACRES
- Monsieur Enguerran MAILLARD, suppléant au titre de la commune de LACRES

Membres propriétaires forestiers désignés par la Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais

- Monsieur Bertrand GRESSIER, Monsieur Benoît HENNEQUET, titulaires au titre de la commune de COURSET

- Monsieur Charles DELATTRE, Monsieur Philippe DELBAERE, suppléants au titre de la commune de COURSET

- Monsieur Serge RENARD, Monsieur Michel Pierre MARIETTE, titulaires au titre de la commune de DOUDEAUVILLE

- Monsieur Raymond REGNIER, Monsieur Bernard DE GORGUETTE, suppléants au titre de la commune de DOUDEAUVILLE

- Madame Madeleine DACQUIN, Madame Muriel CAFFIER, titulaires au titre de la commune de LACRES

- Monsieur Jean-Claude FOURDINIER, Monsieur Philippe DUBOELLE, suppléants au titre de la commune de LACRES

Représentant du Président du Conseil départemental

- Monsieur Marc SARPAUX, Conseiller départemental, titulaire

- Madame Brigitte BOURGUIGNON, Conseillère départementale, suppléante

Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages

➤ Chambre d'Agriculture de Région Nord Pas-de-Calais

- Monsieur Bertrand PENIGUEL, titulaire

- Monsieur Raymond LECAILLE, suppléant

➤ Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais

- Monsieur Marc BRACHET, titulaire

- Monsieur Jean-Philippe LELEU, suppléant

➤ Association Haies Vives

- Monsieur Bernard GAMBIER, titulaire

- Le représentant de Monsieur le Président, suppléant

Un délégué du Directeur Départemental des Services Fiscaux

- Monsieur Laurent DUREISSEX

Fonctionnaires désignés par le Président du Conseil départemental

- Monsieur Fabrice THIEBAUT, Monsieur Florent BONNET LANGAGNE, titulaires

- Monsieur Jean-Paul LECUBIN, Madame Aline MESOTTEN, suppléants

Le représentant du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

- Monsieur Philippe CANNESSON

Article 3 :

Un agent du service du Conseil départemental est chargé du secrétariat de la Commission.

Article 4 :

La Commission a son siège à la mairie de Doudeauville.

Article 5 :

L'arrêté en date du 5 mai 2021 modifiant la composition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES est abrogé.

Article 6 :

Le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais, les maires de COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de COURSET, DOUDEAUVILLE, LACRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Arras, le 18 mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Arnaud CURDY
Directeur du développement, de l'aménagement et de
l'environnement

Espaces Naturels Sensibles

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**INTERDICTION D'ACCÈS AUX SITES DU TERRIL DE PINCHONVALLES ET DU BOIS DE
GIVENCHY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article L113-8,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la surpopulation de sangliers sur les sites du Terril de Pinchonvalles et du bois de Givenchy sis sur le territoire des communes de AVION, LIEVIN et GIVENCHY-EN-GOHELLE, classés espaces naturels sensibles,

Considérant les nuisances occasionnées sur le site et sur les propriétés riveraines et la nécessité de procéder à une régulation de la population de sangliers en lien avec les sociétés de chasse locales (d'Avion, de Givenchy et d'Angres),

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure visant à la préservation des sites dits « le Terril de Pinchonvalles » et « le Bois de Givenchy », propriétés départementales, et à la sécurité des usagers du domaine départemental.

ARRÊTE :

Article 1 :

Sous réserve de l'article 2, l'accès aux sites dits « le Terril de Pinchonvalles » et « le Bois de Givenchy » sis à AVION, LIEVIN et GIVENCHY-EN-GOHELLE et leurs aires de stationnement tels que délimités en annexe sont interdits au public le 24 février 2022 qu'ils soient piétons, cyclistes, cavaliers ou équipés d'un véhicule à moteur.

Article 2 :

Ne sont pas concernés par ces interdictions :

- EDEN 62, gestionnaire du site,
- les membres des Sociétés de chasse de « Avion, Givenchy et Angres » dûment désignés par elles,

- les différents services de secours et les services publics notamment la gendarmerie et le SDIS dans le cadre de leurs interventions.

Article 3 :

L'ensemble des interdictions prendront effet à compter le 24 février 2022 de 8h00 à 15h00.

Article 4 :

Une signalétique spécifique sera implantée sur le terrain pour informer le public.

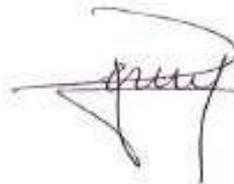
Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de AVION, LIEVIN et GIVENCHY-EN-GOHELLE, sur l'ensemble des sites « le Terril de Pinchonvalles » et « le Bois de Givenchy » par les services d'EDEN 62 et au siège du Département du Pas-de-Calais. Il sera également publié au recueil des actes administratifs départemental.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arras, le
17/02/2022
Pour le Président du Conseil départemental,

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Vinclaire', positioned above the electronic signature text.

Signé électroniquement par
Christian DERUY, par délégation de Maryline VINCLAIRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

**Etablissements et Services
Médico-Sociaux (ESMS)**

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES JARDINS DU
CRINCHON A ACHICOURT GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE AHNAC

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Pas-de-Calais ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 juin 2006 autorisant l'association Groupe AHNAC à créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Achicourt d'une capacité totale de 85 places réparties en 76 places d'hébergement permanent (dont 12 de Cantou), 4 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 17 octobre 2011, modifiant la répartition des 85 places de l'EHPAD Les Jardins du Crinchon à Achicourt géré par l'Association Groupe AHNAC en 64 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 3 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département du Pas-de-Calais en date du 13 juin 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

- Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;
- Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les jardins du Crinchon à Achicourt, géré par l'association Groupe AHNAC est accordé à compter du 19 juin 2021.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Jardins du Crinchon à Achicourt est de 85 places réparties de la manière suivante :

- 64 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 3 places d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620001834

N° FINESS de l'établissement : 620016378

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 85 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'Association Groupe AHNAC - avenue d'entre deux monts - 62800 Liévin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Achicourt.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 18 FEV. 2022

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pr Benoît VALLET



Pour le directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

**Le président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**

Jean-Claude LEROY



DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LES CHARMILLES A
BARLIN GERE PAR L'ASSOCIATION GROUPE AHNAC

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Pas-de-Calais ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2006 autorisant le groupe AHNAC à créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Barlin d'une capacité totale de 66 places réparties en 62 places d'hébergement permanent (dont 12 de Cantou) et 4 places d'hébergement temporaire ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 30 août 2012 autorisant la transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent de l'EHPAD résidence Les Charmilles à Barlin géré par le groupe AHNAC et établissant la capacité totale de l'établissement à 66 places réparties en 52 places d'hébergement permanent, 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 2 places d'hébergement temporaire ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département du Pas-de-Calais en date du 11 juin 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;
Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Charmilles à Barlin, géré par l'association Groupe AHNAC est accordé à compter du 19 juin 2021.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Les Charmilles à BURLIN est de 66 places réparties de la manière suivante :
- 52 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620001834

N° FINESS de l'établissement : 620016279

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 66 places.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association Groupe AHNAC - avenue d'entre deux monts - 62800 Liévin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Barlin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le 18 FEV. 2022

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Anne CREQUIS

Pr Benoît VALLET

**Le président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**


Jean-Claude LEROY

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD LA CHAUMIERE DE LA GRANDE TURELLE A COURCELLES LES LENS GERE PAR LA SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 5 octobre 2020 ;

Vu la décision en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Pas-de-Calais ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 juin 2006 autorisant la SARL résidence La Chaumière de la Grande Turelle – Les jardins de Cybèle à Courcelles-les-Lens à créer un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à Courcelles-les-Lens d'une capacité totale de 88 places réparties en 56 places d'hébergement permanent, 26 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 4 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés ;

Vu la décision conjointe de la directrice générale de l'ARS et du président du conseil départemental du Pas-de-Calais en date du 24 juillet 2017 autorisant le transfert d'autorisation de l'EHPAD résidence La Chaumière de la Grande Turelle à Courcelles-les-Lens d'une capacité totale de 92 places réparties en 56 places d'hébergement permanent, 2 unités de 13 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, 4 places d'accueil de jour et 4 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, au profit de la SAS Colisée Patrimoine Group ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au département du Pas-de-Calais en date du 27 juin 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD résidence La Chaumière de la Grande Turelle à Courcelles-les-Lens, géré par la SAS Colisée Patrimoine Group est accordé à compter du 19 juin 2021.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD résidence La Chaumière de la Grande Turelle à Courcelles-les-Lens est de 92 places réparties de la manière suivante :

- 56 places d'hébergement permanent,
- 26 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés,
- 4 places d'accueil de jour,
- 4 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 330050899

N° FINESS de l'établissement : 620016139

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de la SAS Colisée Patrimoine Group - 7-9 allée Haussmann - CS 50037 - 33070 BORDEAUX CEDEX.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Courcelles-les-Lens.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 18 FEV. 2022

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pr Benoît VALLET

Anne CREQUIS

**Le président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**



Jean-Claude LEROY

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**CESSION DE L'AUTORISATION ACCORDÉE À LA SARL CHRISIENIOR, ENSEIGNE
ADÉNIOR ARMENTIÈRES, D'EXERCER UNE ACTIVITÉ DE SERVICE D'AIDE ET
D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) EN MODE PRESTATAIRE DANS LE PAS-DE-
CALAIS AU BÉNÉFICE DE LA SARL BC SERVICES, ENSEIGNE ADÉNIOR ARRAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles D.313-10-8 et L.313-1,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 26 septembre 2016 portant sur la loi d'adaptation de la société au vieillissement et notamment sur la mise en place d'un régime unique d'autorisation confié aux Départements pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile intervenant en mode prestataire,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie,

Vu la demande de renouvellement d'agrément du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) de la SARL CHRISENIOR, enseigne Adénior Armentières, déclarée complète par les services préfectoraux au 15 octobre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016 portant renouvellement d'agrément du SAAD Adénior Armentières pour une activité exercée dans le Nord et le Pas-de-Calais (agrément n° SAP/529465536),

Vu le protocole d'accord de cession d'autorisation médico-sociale conclu entre la SARL CHRISENIOR, enseigne Adénior Armentières, au profit de la SARL BC Services, enseigne Adénior Arras le 18 novembre 2021,

Vu la demande de cession de l'autorisation valable dans le Pas-de-Calais et détenue par la SARL CHRISENIOR, enseigne Adénior Armentières, au profit de la SARL BC Services, enseigne Adénior Arras, adressée au Département le 19 novembre 2021,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que l'agrément délivré le 29 janvier 2016 vaut autorisation dans le cadre du régime unique d'autorisation des SAAD prestataires instauré par la loi d'adaptation de la société au vieillissement et ayant pris effet au 1^{er} janvier 2016,

Considérant que le cessionnaire satisfait aux conditions inscrites aux articles D.313-10-8 et L.313-1 du CASF,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation accordée à la SARL CHRISENIOR, enseigne Adénior Armentières, d'exercer en mode prestataire dans le Pas-de-Calais une activité de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), est transférée à la SARL BC Services, enseigne Adénior Arras.

Nom, adresse et SIREN du cédant	Nom, adresse et SIREN du cessionnaire
SARL CHRISENIOR Nom commercial : Adénior Armentières	SARL BC SERVICES Nom commercial : Adénior Arras
31 rue de Dunkerque 59280 Armentières	142 avenue Lobbedez 62000 Arras
SIREN N°529465536	SIREN N°840542476
	Le service sera inscrit au répertoire FINESS

Article 2 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 :

En application de l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée. Son échéance est fixée au 29 janvier 2031. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action Sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Monsieur Christophe LEGER, gérant de la SARL CHRISENIOR, 31 rue de Dunkerque, 59280 ARMENTIERES.
- Monsieur Cédric FUDAL, gérant de la SARL BC SERVICES, 142 avenue Lobbedez, 62000 ARRAS.
- Monsieur Xavier MURA, Président du réseau DESTIA, 895 rue de la Bergeresse, 45160 OLIVET.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'Hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie d'Arras.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Pas-de-Calais.

Article 9 :

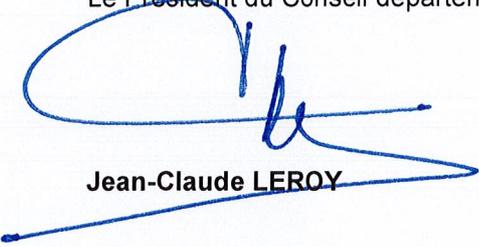
Tout recours contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal administratif de LILLE (148 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France
- Monsieur le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Lille-Douai
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Artois
- Monsieur le Maire d'Arras

ARRAS, le 02 MARS 2022

Le Président du Conseil départemental



Jean-Claude LEROY

**DECISION CONJOINTE PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE
(EAM) « ARC EN CIEL » SITUE A CALAIS, PORTE PAR L'AFAPEI DU CALAISIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe renouvelant l'autorisation de l'EAM « Arc en Ciel » à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu la décision conjointe du 16 février 2021 portant création de places de maison d'accueil spécialisée (MAS) à Calais par transformation de places de l'EAM « Arc en Ciel » situé à Calais, porté par l'AFAPEI du Calaisis, et établissant la capacité totale autorisée à 10 places ;

Vu la décision conjointe du 1^{er} juin 2021 relative à la réduction capacitaire de l'EAM « Arc en Ciel » à Calais, porté par l'AFAPEI du Calaisis, établissant la capacité totale autorisée à 35 places ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'AFAPEI du Calaisis, visant à compléter la palette d'offre d'accompagnement adossée à l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) et la maison d'accueil spécialisée (MAS) situés à Calais ;

Considérant que le projet déposé par l'AFAPEI du Calaisis respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental de l'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'AFAPEI est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « Arc en ciel » situé à Calais par une transformation de 2 places d'accueil de jour en 1 place d'hébergement permanent, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 35 places à 34 places, réparties ainsi :

- 18 places en hébergement permanent,
- 15 places en accueil de jour (dont 2 places en accueil de jour temporaire),
- 1 place en hébergement temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant tout type de déficience.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620112144
- Numéro de l'établissement (ET) : 620019596

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFAPEI du Calais – 3, rue Volta – BP 131 – 62103 CALAIS Cédex.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Madame le maire de Calais,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

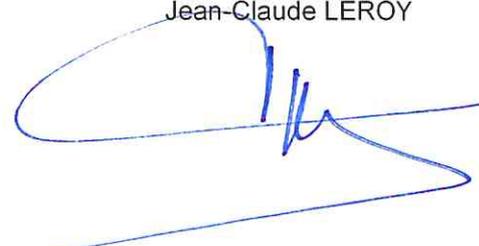
Fait en deux exemplaires

A Lille, le **28 FEV. 2022**

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France
Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Anne CREQUIS
Pr Benoît VALLET

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais


Jean-Claude LEROY

**DECISION CONJOINTE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LA MARELLE »
SITUE A LIEVIN, PORTE PAR L'APEI DE LENS ET SES ENVIRONS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-
CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-2-1, R.313-9, D.313-2, D.313-10 à D.313-14

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du Pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 19 juillet 2017 portant adoption du volet 5 du Pacte des solidarités et du développement social dénommé schéma départemental de l'autonomie ;

Vu la décision conjointe du 13 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EAM « La Marelle » situé à Liévin, et établissant la capacité totale autorisée à 62 places ;

Vu l'avis d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Prévention des départs non souhaités d'adultes en situation de handicap vers la Belgique » publié le 17 février 2021 ;

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'AMI par l'APEI de Lens et ses environs, visant la création de deux places de maison d'accueil spécialisée adossées à l'EAM « La Marelle » et la transformation de deux places d'hébergement permanent en places d'accueil temporaire ;

Considérant que le projet déposé par l'APEI de Lens et ses environs respecte globalement les objectifs du cahier des charges de l'AMI ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental de l'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'APEI de Lens et ses environs est autorisée à modifier la capacité de l'EAM « La Marelle » situé à Liévin, par une extension de 2 places et une transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'accueil temporaire, à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 62 places à 64 places, réparties ainsi :

- 54 places en hébergement permanent,
- 4 places d'accueil temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap présentant tout type de déficience.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110734
- Numéro de l'établissement (ET) : 620019612

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Lens et ses environs – 22 rue Jean Souvraz – 62300 LENS

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale des services départementaux du Pas-de-Calais sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France et du Département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Liévin,
- Monsieur le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Pas-de-Calais.

Fait en deux exemplaires

A Lille, le **28 FEV. 2022**

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pr Benoit VALLET

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais

Jean-Claude LEROY

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA REGULARISATION
DE LA DOTATION GLOBALE 2020
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
AZAE ARTOIS à AVESNES-LE-COMTE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires,

Vu le Décret n° 2020-822 du 29 juin 2020 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 23 mars 2020 fixant le montant de la dotation globale mensuelle 2020 du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AZAE ARTOIS situé à AVESNES-LE-COMTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1^{er} juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article1 :

L'arrêté de régularisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile AZAE ARTOIS à AVESNES-LE-COMTE en date du 24 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 :

Le montant de la régularisation sur les périodes de mars à juillet 2020 et d'octobre 2020 à mai 2021 de la dotation globale de financement APA et PCH du SAAD AZAE ARTOIS situé à AVESNES-LE-COMTE (N° FINESS : 620029843) est fixé à **69 351,38 €**.

La première régularisation correspond à la différence entre la dotation versée initialement par le Département pour la période de mars à juillet 2020 et la dotation recalculée selon les critères du décret du 29 juin 2020 pour cette même période, déduction faite des aides perçues au titre du chômage partiel.

Prestation	Dotation initiale versée sur la période de mars à juillet 2020	Dotation recalculée au titre du décret du 29 juin 2020 sur la période de mars à juillet 2020	Aides perçues au titre du chômage partiel	Dotation de Régularisation
APA	195 960,10 €	269 637,98 €	0 €	73 677,88 €
PCH	19 342,00 €	15 015,50 €	0 €	-4 326,50 €
Total	215 302,10 €	284 653,48 €	0 €	69 351,38 €

ARRAS, le 23 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,



Maryline VINCLAIRE
Directrice Générale des Service

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LA REGULARIATION DU MONTANT
DE LA COMPENSATION FINANCIERE 2021 DU SURCOUT DE L'AVENANT 43
du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile
d'AIRE-SUR-LA-LYS ISBERGUES**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcout de l'avenant 43 du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SPASAD situé à AIRE-SUR-LA-LYS

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SPASAD situé à AIRE-SUR-LA-LYS (N° FINESS : 620107243) est fixé à 123 050.72 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
116 221.40 €	6 829.32 €	123 050.72 €

ARRAS, le - 7 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental,



Maryline VINCLAIRE
Directrice Générale des Services

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**FIXANT LE MONTANT DE LA REGULARISATION
DE LA DOTATION GLOBALE 2020
du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
AZAE ARTOIS à AVESNES-LE-COMTE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en référence à l'article R314-107 prévoyant le financement par dotation globale des établissements et services par fractions forfaitaires,

Vu le Décret n° 2020-822 du 29 juin 2020 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 23 mars 2020 fixant le montant de la dotation globale mensuelle 2020 du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile AZAE ARTOIS situé à AVESNES-LE-COMTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1^{er} juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article1 :

Les arrêtés de régularisation de la dotation globale de financement du service d'aide et d'accompagnement à domicile AZAE ARTOIS à AVESNES-LE-COMTE en date du 29 novembre 2021 et du 23 février 2022 sont abrogés.

Article 2 :

Le montant de la régularisation sur les périodes de mars à juillet 2020 et d'octobre 2020 à mai 2021 de la dotation globale de financement APA et PCH du SAAD AZAE ARTOIS situé à AVESNES-LE-COMTE (N° FINESS : 620029843) est fixé à **69 351,38 €**.

La première régularisation correspond à la différence entre la dotation versée initialement par le Département pour la période de mars à juillet 2020 et la dotation recalculée selon les critères du décret du 29 juin 2020 pour cette même période, déduction faite des aides perçues au titre du chômage partiel.

Prestation	Dotation initiale versée sur la période de mars à juillet 2020	Dotation recalculée au titre du décret du 29 juin 2020 sur la période de mars à juillet 2020	Aides perçues au titre du chômage partiel	Dotation de Régularisation
APA	195 960,10 €	269 637,98 €	0 €	73 677,88 €
PCH	19 342,00 €	15 015,50 €	0 €	-4 326,50 €
Total	215 302,10 €	284 653,48 €	0 €	69 351,38 €

ARRAS, le
14/03/2022
Pour le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Signé électroniquement par
Maryline VINCLAIRE
Directrice Générale des Services

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)
d'AIRE-SUR-LA-LYS ISBERGUES ET ENVIRONS
situé à AIRE-SUR-LA-LYS**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service polyvalent d'aide et de soins à domicile d'AIRE-SUR-LA-LYS ISBERGUES ET ENVIRONS situé à AIRE-SUR-LA-LYS,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SPASAD D'AIRE-SUR-LA-LYS ISBERGUES ET ENVIRONS situé à AIRE-SUR-LA-LYS (N° FINESS : 620107243) est fixé à 123 050,72 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
116 209,88 €	6 840,84 €	123 050,72 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
ADSP La Gohelle situé à ANGRES**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADSP La Gohelle situé à ANGRES,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD ADSP La Gohelle situé à ANGRES (N° FINESS : 620014639) est fixé à 1 805,12 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
1 545,56 €	259,56 €	1 805,12 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
ASAP situé à ARRAS**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile ASAP situé à ARRAS,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD ASAP situé à ARRAS (N° FINESS : 620023515) est fixé à 49 729,38 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
45 414,88 €	4 314,50 €	49 729,38 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
AMAPA situé à BEAUMETZ-LES-LOGES**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile AMAPA situé à BEAUMETZ-LES-LOGES,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD AMAPA situé à BEAUMETZ-LES-LOGES (N° FINESS : 620032656) est fixé à 13 861 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
13 395,25 €	465,75 €	13 861 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
ASSOA situé à BEURAINS**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile ASSOA situé à BEURAINS,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD ASSOA situé à BEURAINS (N° FINESS : 620107391) est fixé à 119 738,36 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
106 044,13 €	13 694,23 €	119 738,36 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
DOMARTOIS situé à BETHUNE**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile DOMARTOIS situé à BETHUNE,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD DOMARTOIS situé à BETHUNE (N° FINESS : 620018978) est fixé à 86 642,22 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
69 583,25 €	17 058,97 €	86 642,22 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
DOMIPLUS situé à BOULOGNE-SUR-MER**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile DOMIPLUS situé à BOULOGNE-SUR-MER,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD DOMIPLUS situé à BOULOGNE-SUR-MER (N° FINESS : 620023374) est fixé à 15 567,05 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
13 963,89 €	1 603,16 €	15 567,05 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)
UNA DES PAYS DU CALAISIS situé à COQUELLES**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service polyvalent d'aide et de soins à domicile UNA DES PAYS DU CALAISIS situé à COQUELLES,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SPASAD UNA DES PAYS DU CALAISIS situé à COQUELLES (N° FINESS : 620027078) est fixé à 13 265,04 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
11 368,17 €	1 896,87 €	13 265,04 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
ASSAD EN OPALE SUD situé à CUCQ**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile ASSAD EN OPALE SUD situé à CUCQ,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 de l'ASSAD EN OPALE SUD situé à CUCQ (N° FINESS : 620113233) est fixé à 15 374,87 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
14 566,82 €	808,05 €	15 374,87 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
ADEF situé à DAINVILLE**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADEF situé à DAINVILLE,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD ADEF situé à DAINVILLE (N° FINESS : 620005009) est fixé à 3 438,33 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
3 334,49 €	103,84 €	3 438,33 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
DOMI-LIANE situé à DESVRES**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile DOMI-LIANE situé à DESVRES,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD DOMI-LIANE situé à DESVRES (N° FINESS : 620018689) est fixé à 57 519,63 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
44 973,13 €	12 546,50 €	57 519,63 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
ASSADD situé à DOHEM**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile ASSADD situé à DOHEM,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 de l'ASSADD situé à DOHEM (N° FINESS : 620107581) est fixé à 12 098,07 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
11 626,11 €	471,96 €	12 098,07 €

ARRAS, le **16 MARS 2022**

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
de la Fédération départementale des associations ADMR
situé à FOUQUIERES-LES-BETHUNE**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Fédération départementale des associations ADMR situé à FOUQUIERES-LES-BETHUNE,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD de la Fédération départementale des associations ADMR situé à FOUQUIERES-LES-BETHUNE (N° FINESS : 620033316) est fixé à 732 848,72 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
682 768,86 €	50 079,86 €	732 848,72 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
ASSAD HERMIES-MARQUION situé à HERMIES**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile ASSAD HERMIES-MARQUION situé à HERMIES,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 de l'ASSAD HERMIES-MARQUION situé à HERMIES (N° FINESS : 620004408) est fixé à 10 939,48 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
10 178,84 €	760,64 €	10 939,48 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
ASSAD situé à LE-PORTEL**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile ASSAD situé à LE-PORTEL,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 de l'ASSAD situé à LE-PORTEL (N° FINESS : 620019448) est fixé à 96 334,31 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
84 974,26 €	11 360,05 €	96 334,31 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)
FILIERIS situé à LENS**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service polyvalent d'aide et de soins à domicile FILIERIS situé à LENS,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SPASAD FILIERIS situé à LENS (N° FINESS : 620116079) est fixé à 92 782,76 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
91 335,95 €	1 446,81 €	92 782,76 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
ASSAD de LENS-LIEVIN situé à LIEVIN**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile ASSAD de LENS-LIEVIN situé à LIEVIN,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 de l'ASSAD de LENS-LIEVIN situé à LIEVIN (N° FINESS : 620007708) est fixé à 93 441,50 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
81 061,73 €	12 379,77 €	93 441,50 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
ASMDO situé à MARCK**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention en date du 14 décembre 2021 fixant les modalités de versement de la dotation liée à la mise en place de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile ASMDO situé à MARCK,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD ASMDO situé à MARCK (N° FINESS : 620021048) est fixé à 4 881,55 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
4 835,82 €	45,73 €	4 881,55 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
OPALE FAMILLE situé à MARQUISE**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile OPALE FAMILLE situé à MARQUISE,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD OPALE FAMILLE situé à MARQUISE (N° FINESS : 620019711) est fixé à 33 020,32 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
28 700,61 €	4 319,71 €	33 020,32 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
CIASFPA situé à NOYELLES-LES-VERMELLES**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du CIASFPA situé à NOYELLES-LES-VERMELLES,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD CIASFPA situé à NOYELLES-LES-VERMELLES (N° FINESS : 620022343) est fixé à 211 342,15 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
171 782,82 €	39 559,33 €	211 342,15 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
AIDADOM Côte d'Opale situé à OUTREAU**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile AIDADOM Côte d'Opale situé à OUTREAU,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD AIDADOM Côte d'Opale situé à OUTREAU (N° FINESS : 620018119) est fixé à 123 994,46 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
86 137,50 €	37 856,96 €	123 994,46 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service polyvalent s'aide et de soins à domicile (SPASAD)
des 3 cantons situé à RELY**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service polyvalent d'aide et de soins à domicile des 3 cantons situé à RELY,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SPASAD des 3 cantons situé à RELY (N° *FINESS* : 620027243) est fixé à 25 273,64 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
24 431,97 €	841,67 €	25 273,64 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
FAMILLES RURALES RIVIERE ET ENVIRONS situé à RIVIERE**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention en date du 13 décembre 2021 fixant les modalités de versement de la dotation liée à la mise en place de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile FAMILLES RURALES RIVIERE ET ENVIRONS situé à RIVIERE,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD FAMILLES RURALES RIVIERE ET ENVIRONS situé à RIVIERE (N° FINESS : 620108001) est fixé à 99 830,11 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
95 030,21 €	4 799,90 €	99 830,11 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
AIDE ET COMPAGNIE situé à SAINT-LEONARD**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile AIDE ET COMPAGNIE situé à SAINT-LEONARD,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD AIDE ET COMPAGNIE situé à SAINT-LEONARD (N° FINESS : 620017418) est fixé à 57 768,62 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
57 768,62 €	0 €	57 768,62 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
UNARTOIS situé à SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile UNARTOIS situé à SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD UNARTOIS situé à SAINTE-CATHERINE-LES-ARRAS (N° FINESS : 620029116) est fixé à 1 029,46 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
898,68 €	130,78 €	1 029,46 €

ARRAS, le

16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
AADCMO situé à SAINT-OMER**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile AADCMO situé à SAINT-OMER,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD AADCMO situé à SAINT-OMER (N° FINESS : 620031401) est fixé à 10 379,42 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
8 014,33 €	2 365,09 €	10 379,42 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
A.A.D.S situé à SAINT-OMER**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile A.A.D.S situé à SAINT-OMER,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD A.A.D.S situé à SAINT-OMER (N° FINESS : 620011288) est fixé à 20 502,22 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
18 629,84 €	1 872,38 €	20 502,22 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Fixant la régularisation du montant
de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43
du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)
UNA situé à SAINT-OMER**

Vu le vote du budget supplémentaire en date du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté en date du 21 juin 2021, agréant l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile du secteur non lucratif (BAD),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 29 novembre 2021 fixant le montant de la compensation financière du surcoût de l'avenant 43 du service d'aide et d'accompagnement à domicile UNA situé à SAINT-OMER,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de la régularisation de la compensation financière 2021 du surcoût de l'avenant 43 du SAAD UNA situé à SAINT-OMER (N° FINESS : 620108076) est fixé à 35 248,81 €.

Ce montant a été calculé sur la base d'éléments déclaratifs transmis par le gestionnaire conformément à la notice du 14 janvier 2022 établie par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le cadre de remontée des données de soutien à la revalorisation des salaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

La répartition de cette régularisation entre le personnel intervenant au titre de l'APA et le personnel intervenant au titre de la PCH est la suivante :

APA	PCH	TOTAL
32 992,29 €	2 256,52 €	35 248,81 €

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**Fixant le montant du solde de la dotation globale 2021
du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD)
UNA situé à SAINT-OMER**

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2021 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 décembre 2017 entre le SPASAD UNA de SAINT-OMER et le Département du Pas-de-Calais,

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de Président du Conseil départemental le 1^{er} juillet 2021,

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

La dotation globale 2021 établie sur la base d'une activité prévisionnelle de 116 000 heures dont 90% du montant a été versé nécessite un ajustement à hauteur de l'activité réalisée.

L'activité réalisée en 2021 étant de 111 258 heures, un complément de dotation de 136 777,37€ est versé au Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du SPASAD UNA SAINT-OMER
(N° FINESS: 620108076)

ARRAS, le 16 MARS 2022

Pour le Président du Conseil départemental
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Adresses des Maisons
du Département**

Adresses des 16 Maisons du Département

- Maison du Département Solidarité de l'Arrageois
87 PLACE CHANTECLAIR - 62223 SAINT-NICOLAS
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Arrageois
BATIMENT D - 37 RUE DU TEMPLE - 62000 ARRAS
- Maison du Département Solidarité de l'Artois
8 rue Boutleux – 62400 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Artois - Rue de l'université - CS 50019 - 62401 BETHUNE CEDEX
- Maison du Département Solidarité de l'Audomarois
Centre Administratif Saint Louis – 16 rue du St Sépulcre – BP 351 – 62500
SAINT-OMER
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
de l'Audomarois
RUE CLAUDE CLABAUX - BP 22 - 62380 LUMBRES
- Maison du Département Solidarité du Boulonnais
153 rue de Brequerecque – BP 767 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Boulonnais
Route de la Trésorerie – BP 20 - 62126 WIMILLE
- Maison du Département Solidarité du Calaisis
40 rue Gaillard – BP 507 – 62106 CALAIS CEDEX
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Calaisis
5 rue Berthois – 62100 CALAIS
- Maison du Département Solidarité de Lens-Liévin
122 rue Denis Papin – 62301 LIEVIN
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de
Lens-Hénin
7 rue Léon Blum – CS 60043 – 62801 LIEVIN CEDEX
- Maison du Département Solidarité d'Hénin-Carvin
Rue Kleber Prolongée – 62790 LEFOREST
- Maison du Département Solidarité du Montreuillois
3 rue Carnot - 62170 MONTREUIL
- Maison du Département Aménagement et Développement Territorial
du Montreuillois - Ternois
300 route de Mouriez – BP 09 – 62140 MARCONNELLE
- Maison du Département Solidarité du Ternois
31 rue des Procureurs – BP 10169 – 62166 SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CEDEX

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Madame Marie DELAPORTE
Directrice de l'Assemblée et des Elus
Hôtel du Département - 62018 ARRAS CEDEX 9
Tél. : 03.21.21.61.40

Préparation : Madame Laurie DEVINCRE
Direction de l'Assemblée et des Elus
Tél : 03.21.21.61.89

ENVOI : SERVICE DU COURRIER

ISSN 2428 - 3983

Imprimerie Administrative Départementale - ARRAS